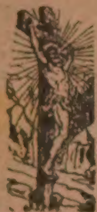
5e ANNÉE — T. 9 N° 202 — 9 JUIN 1923

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI (*46 fascicules par an; tables semestrielles*)
PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 60
Abonnements : Six mois, **11 fr.**; un an, **20 fr.** Etranger, **13** et **25 fr.**
BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe
(Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris*, Cte N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

Sommaire analytique

« LES QUESTIONS ACTUELLES » et « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

LE CLERGÉ ET LA POLITIQUE

Lettre « *Il sottoscritto* »

adressée par le cardinal Gasparri à l'Épiscopat d'Italie.

L'agence Volta *a communiqué aux journaux italiens, qui l'ont publiée le 3. 5. 23, une circulaire confidentielle de la Secrétairerie d'Etat du Vatican à propos du clergé et de la politique.*

*L'authenticité de ce document, n'ayant pas été contestée par l'*Osservatore Romano, *est désormais certaine. Voici la traduction de cette lettre :*

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT
DE SA SAINTETÉ Du Vatican, 25 avril 1923.
(*Réservé.*)

ILLUSTRISSIME ET RÉVÉRENDISSIME SEIGNEUR,

Le cardinal soussigné a l'honneur de répéter à Votre Seigneurie Illustrissime et Révérendissime que le Saint-Père, se reportant à la circulaire adressée par le Secrétaire d'Etat à tous les Ordinaires d'Italie le 2 octobre 1922 (1), en recommande de nouveau l'observation.

Par ordre de Sa Sainteté, tous ceux qui en quelque façon ou mesure (*in qualche modo o misura*) représentent les intérêts de la religion, doivent s'attacher aux règles de la prudence la plus stricte en évitant de se mêler aux partis politiques ou de les favoriser, ne fût-ce même qu'en apparence.

Le cardinal soussigné profite de la circonstance pour confirmer à Votre Seigneurie Illustrissime et Révérendissime sa considération très distinguée et son dévouement très affectueux.

P. Cardinal GASPARRI.

[Traduit de l'italien par la *Documentation Catholique*.]

Le cardinal Robert Bellarmin

VICISSITUDES DE SA CAUSE DE BÉATIFICATION

Le R. P. DUDON, S. J., écrivait dans les *Études* du 5. 11. 18:

Bien souvent il a été parlé de Bellarmin dans les *Etudes* (2). Son histoire, ses ouvrages, ses polémiques, ses opuscules de piété, ses travaux inédits ont été examinés par les spécialistes les plus compétents. Une fois même, le P. Brucker s'est expliqué sur la cause de béatification du serviteur de Dieu (1). Nous croyons l'occasion propice pour reprendre cette question ; l'exemple de la *Civiltà cattolica* nous invite à cette reprise (2).

Renom de vertu du cardinal Bellarmin (3).

Dans le monde ecclésiastique, tous, jusqu'aux séminaristes, savent que Bellarmin est l'auteur de ce puissant livre des *Controverses* dont saint François de Sales s'armait, avec la Bible, pour vaincre les ministres huguenots du Chablais ; tous savent que, pour défendre, même à l'encontre d'un fils de Marie Stuart, l'honneur et les droits du Saint-Siège, personne ne fut plus intrépide que Bellarmin. Pour ceux de nos lecteurs qui sont moins familiers avec l'histoire des doctrines et des docteurs, on peut ajouter que Robert Bellarmin, neveu du pape Marcel II, entra tout jeune dans la Compagnie de Jésus, qu'il y donna de longues années le spectacle d'un savoir et d'une vertu admirables, jusqu'à ce qu'enfin la confiance de Clément VIII l'appelât dans les rangs du Sacré-Collège, où il rendit, pendant vingt-deux années, les plus éminents services à l'Eglise. Voilà, en deux mots, l'homme dont il s'agit de savoir s'il convient de lui donner l'auréole des bienheureux.

Si l'Eglise, depuis des siècles, s'efforce avec un soin jaloux d'empêcher tout culte hâtif autour de la tombe des personnages morts en odeur de sainteté, elle n'en est pas moins prompte à constater d'une façon authentique leur réputation de vertu. Cet état de l'opinion est un des premiers points des procès de béatification. Or, Bellarmin, dès son trépas et même de son vivant, fut tenu pour digne des autels par ceux qui le connurent le mieux. Nous en avons des témoignages nombreux, formels, indiscutables (4).

Au milieu des somptueux cortèges que les grandes cérémonies pontificales amènent à Saint-Pierre de Rome, la foule cherche des yeux le petit cardinal jésuite ; et quand il paraît, elle murmure : Voilà le saint ! Les cardinaux ratifient ce suffrage populaire ; Jean-Baptiste Altieri, Octave Bandini, César Baronius, Pierre Crescenzio, Alexandre d'Este, François del Monte, Alexandre Orsini, François de la Rochefoucauld, Maurice de Savoie, Désiré Scaglia, Louis de Torres, Robert Ubaldini, Pierre Valier, Verallo, exaltent

(1) Cf. traduction intégrale dans la *Documentation Catholique*, t. 8, col. 707-708.

(2) *Les Controverses de Bellarmin sont-elles à l'index?* (C. Sommervogel), t. XXIV, p. 634 ; *le cardinal Bellarmin* (G. Desjardins), t. LIX, p. 676 ; *Thèses sur les Controverses entre Jacques Ier et Bellarmin à propos du pouvoir pontifical* (Y. de la Brière), t. LXXXVI, p. 273 ; *Bellarmin et la Vulgate* (J. Brucker), t. XCI, p. 836 ; *Bellarmin et Jacques Ier d'Angleterre* (J. de la Servière), t. XCIV, p. 628 ; t. XCV, pp. 493, 765 ; t. XCVI, p. 44 ; *Bellarmin à l'index* (X. Le Bachelet), t. CXI, p. 227 ; *la Tradition chrétienne d'après les Controverses de Bellarmin* (A. d'Alès), t. CXII, p. 13 ; *le Cardinal Bellarmin d'après des publications nouvelles* (J. de la Servière), t. CXXIX, p. 584 ; *la Bible sixtine et sa publication* (X. Le Bachelet), t. CXXXIII, p. 63 ; t. CXXXIV, p. 656. — Il convient de signaler aussi les travaux remarquables du P. de la Servière sur *la Théologie de Bellarmin* ; du P. Le Bachelet sur *Bellarmin avant son cardinalat*, *Bellarmin et la Bible Sixto-Clémentine*.

(1) *Etudes*, t. LXVII, p. 663 (15 avril 1896).

(2) Il a paru, de mai à juillet 1918, quatre articles décisifs du R. P. ROSA.

(3) Sous-titres ajoutés par la *D. C.*

(4) Dans cette première partie de mon travail, j'emprunte les faits allégués soit à l'important ouvrage du P. COUDERC, *le Vénérable Cardinal Bellarmin*, t. II, pp. 207, 307, 315, 367, 379, soit à la *Relatio Caroli Alberti cardinalis Cavalchini*, ponent de la cause en 1753.

à l'envi les vertus de Bellarmin ; ils le proclament le modèle du Sacré-Collège ; quelques-uns le vénèrent et le prient, dans leur for intérieur, comme s'il était déjà canonisé ; ceux d'entre eux qui voulurent le faire Pape, aux deux conclaves de mars et mai 1605, entendaient donner un saint pour chef à l'Eglise.

Henri IV de France et Philippe III d'Espagne jugeaient de même, d'après le rapport de leurs diplomates accrédités à Rome.

Ce renom de vertu franchit les mers et les monts, et la barrière encore plus haute des préjugés hérétiques. Des Anglais catholiques font exprès le voyage de Rome pour avoir la joie de contempler de leurs yeux le premier controversiste du temps. Certains curieux, qui ont un tempérament d'archivistes, arrivent au palais du cardinal flanqués d'un notaire, lequel prend acte de l'entrevue, afin de fournir aux descendants du visiteur, par un document qualifié, la preuve qu'un de leurs dévots ancêtres a reçu la bénédiction de Bellarmin. Et quant aux protestants d'Allemagne, Léopold Ranke exprime l'idée de ses compatriotes les mieux informés quand il dit : « Bellarmin est le plus habile controversiste de l'Eglise catholique, et on lui rend ce juste témoignage que nul n'a mené une vie plus apostolique. »

Ses principales vertus.

Né le 4 octobre 1542, Robert Bellarmin mourut le 17 septembre 1621. Le souvenir et l'influence de saint François d'Assise mirent, sur cette vie de quatre-vingts ans, ce sceau de bénédiction que saint Paul appelle *stultum Dei*. Il n'est pas de signe plus authentique de sainteté.

La première fois qu'il parut devant Paul V, Bellarmin dit au nouveau Pape : « Je suis né pauvre gentilhomme, j'ai été élevé et j'ai vécu en pauvre religieux, je veux vivre et mourir pauvre cardinal. » Ce programme n'est pas un raccourci oratoire, un rêve entrevu dans un fugitif moment de ferveur. Nul ne fut plus détaché des biens de ce monde. Jamais il n'accepta de présent de qui que ce soit. Son cabinet de travail était nu comme une cellule de moine. On l'ensevelit dans la soutane rouge que Clément VIII lui avait donnée pour son cardinalat vingt-deux ans auparavant. Son train de maison était réduit au minimum. Tous ses revenus ecclésiastiques allaient aux pauvres, dont il était l'ami le plus aveugle. Il aurait regardé comme un crime d'enrichir les siens ; jamais il ne céda à leurs importunités ; et lorsqu'il se crut menacé pour la troisième fois de ceindre la tiare, pendant sa retraite annuelle de 1614, il fit le vœu, avant de se communier à la messe, de ne grandir par aucune dignité ou largesse aucun de ses parents.

L'ambition lui était aussi inconnue que la cupidité. Les honneurs vinrent à lui malgré ses efforts pour les écarter. S'il fut archevêque de Capoue et cardinal, ce fut par la contrainte d'un Pape. Il passa les yeux clos et morts au milieu de tout l'appareil de grandeur que lui imposèrent ses dignités. Plus d'une fois, il essaya de résigner celles-ci pour retrouver sa modeste chambre du Collège romain. A aucun moment, la crainte d'encourir une disgrâce ne lui ferma la bouche : à tous les Papes qu'il connut, il dit sa pensée entière, avec une liberté aussi religieuse que son respect. L'intégrité de son caractère était proverbiale parmi le Sacré-Collège comme dans le monde des diplomates. Tous savaient d'ailleurs à Rome que, par la droiture de son jugement, l'équilibre de son humeur, la délicatesse de sa charité, Bellarmin était un donneur de conseils incapable de céder à d'autres impulsions qu'à celles du vrai et du bien.

Il est superflu de parler de la piété du cardinal. Le surnom de pieux lui est resté sous la plume de ses ennemis. Dans sa jeunesse, il tournait en cantiques les chansons galantes que lui apprenaient ses maîtres de musique. Dès qu'il fut prêtre, il prit pour règle de réciter son bréviaire aux heures canoniques, même matines, et souvent à genoux. Devenu cardinal, il passait habituellement le mois de septembre en exercices spirituels, au noviciat de Saint-André. C'était sa villégiature.

Ce que la double coutume indiquée ici suppose d'esprit de mortification, personne ne le saurait méconnaître. Bellarmin pratiqua, à l'égal de toutes les autres, cette vertu si fortement recommandée par les règles de son Ordre. Point de feu dans sa chambre ; et si ses mains se crevassaient, tant pis ! Il n'avait de gants que dans les cérémonies liturgiques ; jamais il ne voulut des chaussettes de peau, alors en usage. Sa table était frugale et il mangeait peu. Au jeûne du Carême, il ajoutait celui de l'Avent ; il jeûnait, en outre, deux et souvent trois fois par semaine. Ses disciplines, quoique discrètes, étaient connues de ses familiers. Pour s'acharner aux macérations extraordinaires d'un saint Pierre d'Alcantara, il lui manqua non du courage, mais seulement un conseil autorisé. Son assiduité au travail, jusque dans la vieillesse, fut prodigieuse.

Auteur de tant d'ouvrages remarquables, il n'en publia jamais aucun que sur les instances d'autrui. Les observations des critiques ne le mirent jamais en peine, non plus que les comptes des libraires ; il ne demanda jamais à ceux-ci des rentes ni aux autres des éloges. Ce détachement, rare parmi les écrivains, ne saurait surprendre chez un homme mort à lui-même, d'une simplicité évangélique et d'une vraie humilité. Il était d'une rare obéissance.

Dans sa dernière maladie, il tint presque constamment un crucifix à la main, le baisant avec dévotion, le pressant avec tendresse sur son cœur. Cette attitude, à l'heure des combats suprêmes, est le symbole expressif de toute la vie du serviteur de Dieu. Chacune de ses journées fut celle d'un crucifié. La jovialité de son humeur et le charme de son commerce ne sont que les dehors aimables d'une existence intime dominée par la croix de Jésus-Christ. Il fut le confesseur de saint Louis de Gonzague. Semblable à lui par une pureté angélique, il le fut aussi par l'amour raffiné de la souffrance, le besoin de se cacher et le plus ardent amour de Dieu.

La charité est tout le christianisme. Elle brilla dans le cardinal Bellarmin du plus vif éclat. Dieu était l'unique centre de sa vie. Sa prière, ses travaux pour l'Eglise, ses mortifications, son zèle pour le salut des âmes, sa tendresse et sa générosité pour les pauvres, le soin touchant qu'il avait de ses domestiques, le facile abord qu'il réservait à n'importe quel visiteur, son mépris du monde et de soi-même ; bref, toutes ses vertus n'étaient que l'effet et la preuve de la charité divine qui remplissait son âme. Quand vint la mort, à tous ceux qui voulaient le retenir ici-bas il répondait avec force : « Non, il faut que je retourne à ma maison. » Mot familier où se révèle le sentiment profond qui faisait battre son cœur pour le Père des cieux.

A sa mort (17. 9. 1621), les hommes et les faits proclament sa sainteté.

On ne s'étonnera pas que les funérailles de cet homme aient été un triomphe. Il fallut user de ruses et de force pour garder ses dépouilles contre les indiscrétions de tout un peuple, avide de voir son visage, de baiser ses mains, de toucher ses vêtements et d'en emporter des lambeaux. Le cardinal Farnèse voulut hériter de son bréviaire et le cardinal de Sainte-Suzanne de son chapelet. Les médecins qui embaumèrent son corps, les prélats présents à l'opé-

ration, se disputèrent les linges imprégnés de son sang. Un vieux gentilhomme romain, jadis témoin à Milan de l'enterrement de saint Charles Borromée, prétendait que l'apothéose de Bellarmin fut encore plus magnifique. Tous ces hommages extraordinaires d'une foule en vénération devant le cercueil déposé à l'église du Gesù, firent dire au cardinal Montalto, neveu de Sixte-Quint : « Un seul miracle suffira pour que le Pape canonise Bellarmin. »

Et les miracles vinrent nombreux, après la mort, comme ils s'étaient déjà multipliés pendant la vie : miracles des annonces prophétiques, miracle de bilocation, miracle des guérisons subites. Ainsi la voix de Dieu se mêlait à celle des hommes pour proclamer la sainteté de son serviteur.

Quelques mois après que Bellarmin eut disparu de ce monde, Ignace de Loyola fut canonisé (12 mars 1622). Le corps du saint, jusque-là conservé à droite du maître autel, dans l'église du Gesù, fut placé dans le transept oriental, sous l'autel où on le vénère aujourd'hui. Le Général des Jésuites, Mutius Vitelleschi, estima que Bellarmin devait hériter du premier sépulcre de son glorieux Père ; le 14 septembre 1622, l'exhumation se fit des restes du cardinal. Le buste et la tête furent trouvés intacts. On enferma les précieuses reliques dans un double cercueil de cyprès et de plomb. Le cardinal Odoard Farnèse fit élever dessus un monument magnifique en « témoignage de l'éternel amour qu'il professait pour un homme honoré par lui comme un père ». Par ces gestes d'hommages, Vitelleschi et Farnèse donnaient à entendre que le mort couché dans ce tombeau était pour eux un vivant promis à la gloire des autels. C'était la pensée que traduisait plus hardiment encore François de Gonzague, ancien Ministre général des Franciscains et évêque de Mantoue, lorsque, dans sa cathédrale, il faisait préparer, non loin de la chapelle dédiée à saint Louis de Gonzague, une chapelle destinée au culte du cardinal Bellarmin.

Introduction et progrès de sa cause jusqu'en 1740.

Quel accueil fait à ces mouvements de l'opinion l'autorité suprême de l'Eglise (1) ? Dès le premier moment, la biographie du serviteur de Dieu parut à Rome (1623) avec les permissions ecclésiastiques d'usage ; les informations canoniques avaient déjà commencé, tant par les soins du Cardinal Vicaire (1622) que par l'initiative de l'évêque de Montepulciano (1622) et de l'archevêque de Capoue (1623). D'autres suivirent (2) à Naples (1625-1626) et à Parme (1627).

Le 15 janvier 1627 — six ans après la mort de Bellarmin, — la cause était introduite par Urbain VIII. Mais un décret du même Pape, qui exigeait un délai de cinquante ans pour les procès de béatification, suspendit la procédure entamée. Sur dispense d'Alexandre VII, la cause fut reprise en 1655, et encore sous Clément X, en 1674. Les ouvrages furent examinés et approuvés (17 novembre 1674) ; on reconnut qu'il n'y avait eu aucun culte illégitime (3 février 1675) ; on valida les procès de Montepulciano, de Capoue et de Rome (30 mars, 6 avril 1675). Le 7 septembre 1675, après un rapport du cardinal Albizzi, vingt-deux consulteurs furent unanimes à déclarer héroïques les vertus de Bellarmin. Le promoteur de la foi, Prosper Bottini, donna, en ce sens, son suffrage.

Clément X étant mort (1676), c'est sous Innocent XI, son successeur, et en sa présence, qu'eut lieu, le 20 septembre 1677, la Congrégation générale en usage avant de porter le décret décisif. Dans cette réunion, l'unanimité de 1675 se rompit ; mais, sur trente-huit votants, vingt-huit affirmèrent encore l'héroïcité des vertus du serviteur de Dieu. Azzolino, secrétaire d'Etat, était, avec Casanate, un des opposants. Soit que le Pape en ait été impressionné, soit qu'il ait cédé à son naturel, qui était d'atermoyer (1), soit enfin qu'il ait écouté ses sentiments peu favorables aux Jésuites, le décret qui devait suivre le vote du 20 septembre ne vint pas.

Trente ans passèrent. En 1711, le cardinal Caprara, et bientôt le cardinal Fabroni, furent nommés rapporteurs. On valida encore les procès de Montepulciano, Naples et Capoue (3 février 1714). Des rescrits attestèrent que les ouvrages inédits (2) du théologien ne pouvaient mettre obstacle à sa béatification (23 mars 1715, 15 juillet 1719). Clément XI prit même des mesures insolites, qui semblaient témoigner tout ensemble d'un désir véhément d'aboutir et d'une conviction à toute épreuve sur la valeur de la cause. Il voulut qu'un volume fût publié qui contiendrait les *Remarques* du promoteur de la foi, Prosper Lambertini, les votes unanimes de vingt-deux consulteurs de 1675 et, enfin, les nombreuses *Lettres* par lesquelles les souverains, les princes, les prélats, les chefs d'Ordre demandaient pour Bellarmin les honneurs des bienheureux (3).

Malgré tant de lumière accumulée, Clément XI ne se prononça pas.

Innocent XIII (1721-1724) et Benoît XIII (1724-1730) eurent des règnes très courts. Clément XII (1730-1740) laissa dormir la cause. Lorsque Prosper Lambertini devint Pape (17 août 1740), tout était encore à décider.

Comment, sous Benoît XIV, sa béatification fut ajournée « sine die ».

Dispositions favorables de Benoît XIV.

Benoît XIV était un vieil homme d'études. A ses yeux, un grand théologien était quelqu'un. Et les difficultés qu'éprouvait le nouveau Pontife à découvrir, dans le Sacré-Collège, des conseillers éprouvés, des amis sûrs, des collaborateurs zélés, des savants vertueux, lui faisaient encore plus apprécier les mérites d'un cardinal tel que Robert Bellarmin (4). D'ailleurs il était promoteur de la foi lors du procès repris sous Clément XI. Mieux que personne, il connaissait l'inanité des objections opposées à cette cause. Comme son prédécesseur de 1675 dans la charge d'avocat du diable, Prosper Bottini, il était convaincu que les réponses faites supprimaient toute controverse possible sur l'héroïcité des vertus de

(1) Dans cette histoire du procès de Bellarmin, je suis de près la *Relatio* du cardinal Cavalchini, pp. 8-14.

(2) Il y eut aussi de nouvelles informations, en 1627, à Rome, à Montepulciano et à Capoue.

(1) C'est l'explication donnée par Benoît XIV dans une lettre à Tencin (9 mai 1753).

(2) Il s'agissait là de l'autobiographie de Bellarmin, dont Prosper Bottini, promoteur de la foi, avait demandé l'examen (lettre de Benoît XIV à Tencin, 29 août 1753). On examina encore d'autres écrits, dont le P. Le Bachelet donne la liste dans son *Auctarium Bellarminum*, pp. IV-VIII. En 1753, d'autres écrits furent signalés (*ibid.* pp. IX-X).

(3) Tel est le récit du cardinal Cavalchini. Mais il est possible que les ordres de Clément XI n'aient été exécutés complètement qu'après sa mort (17 mars 1721) ; ou bien on aura peut-être fait, en 1723, une nouvelle édition des *Lettres postulatoires* ; c'est l'édition à laquelle se réfèrent les historiens.

(4) Dans une lettre au cardinal de Tencin (1er août 1753), le Pape se plaint des « bœufs avec lesquels il est obligé de labourer » ; il accuse nettement Clément XII et Benoît XIII du mauvais état de ses « étables » ; et il ne manque pas d'ajouter qu'il essayera de laisser à ses successeurs des bœufs « d'une autre force ».

Bellarmin. Jusque dans le célèbre traité de la béatification et de la canonisation, la preuve existe de l'admiration que Benoît XIV professait pour le caractère et la vie de l'éminent serviteur de Dieu (1).

Un tel pontife devait, semble-t-il, mener à son terme un examen commencé depuis plus de cent années. De bonne heure (1742), le bruit courut jusqu'à Salamanque de ses bonnes dispositions (2). Il écrivait lui-même à Tencin, en janvier 1748, qu'on pouvait s'en reposer sur le Pape du soin de conclure cette affaire. Le 16 juillet de la même année, il nommait rapporteur de la cause le cardinal Charles Cavalchini. Bientôt la procédure suivie parut indiquer la ferme volonté d'en finir avec les lenteurs majestueuses du passé. Il n'y aurait aucune discussion nouvelle ; les cardinaux membres de la Congrégation des Rites remettraient leurs votes, par écrit et signés, au Souverain Pontife avant la Congrégation générale ; six consulteurs seraient interrogés sur la question de savoir s'il était expédient de poursuivre la cause ; le cardinal ponent ferait un rapport nouveau. Ce programme s'accomplit à la lettre. Les six consulteurs étant unanimes dans l'affirmative, le rapport de Cavalchini étant rédigé et imprimé (3), les votes des cardinaux étant remis, une Congrégation fut tenue devant le Pape le 5 mai 1753.

Benoît XIV y parla le premier, longuement, favorablement, sans formuler cependant de conclusion. Parmi les cardinaux, trois étaient absents, deux parurent hésitants dans leur opinion, deux votèrent contre l'héroïcité des vertus : Dominique Passionei et le duc d'York. L'autorité du cardinal d'York était nulle, vu sa mince valeur intellectuelle. L'animosité de Passionei contre les Jésuites était notoire jusqu'au ridicule (4). L'opposition faite à Bellarmin n'était donc qu'un fétu de paille. Et pourtant Benoît XIV ne rédigea pas et ne signa pas le décret proclamant l'héroïcité des vertus.

Opposition de certains cardinaux.

Pourquoi ? Les Jansénistes ont cru et dit que l'attitude de Passionei avait fait reculer le Pape. Quand on lit l'*Eloge historique* du cardinal écrit par Goujet, on n'hésite pas là-dessus (5).

Passionei d'ailleurs a favorisé cette opinion en donnant à ses idées sur la question, et même à son vote, une illégitime mais efficace publicité (6), et en mettant dans cette affaire un incroyable acharnement (7). Après la mort du cardinal, et quand vinrent pour la Compagnie de Jésus les jours sombres, deux prélats italiens, Bottari et Foggini, tous deux bibliothécaires de profession, tous deux Jansénistes, tous deux anciens complices de Passionei, firent paraître un volume intitulé *Votes des Eminentissimes Seigneurs Cardinaux Grégoire Barbarigo, Jérôme Casanate, Decius Azzolino et Dominique Passionei, dans la cause du Vén. Serviteur de Dieu le Cardinal Robert Bellarmin* (1).

Grégoire Barbarigo, évêque de Padoue, venait d'être béatifié par Clément XIII (20 septembre 1761). Un saint authentique avait donc refusé à Bellarmin son suffrage ; comment, dès lors, prétendre que l'opposition de Passionei et d'Azzolino était uniquement due à une sorte de fureur antijésuitique ? Du reste, dans le Sacré-Collège qui entourait Innocent XI, Azzolino et Casanate ne marquaient-ils point parmi les cardinaux les plus importants : le souvenir du premier n'était-il pas mêlé à la conversion de Christine de Suède ; et le second ne se survit-il pas à lui-même, dans cette riche bibliothèque léguée à la Minerve et qui porte son nom ? Passionei n'était-il pas membre de l'Académie des Inscriptions de Paris, et ne fut-il pas bibliothécaire de la Sainte Eglise romaine ? C'est donc, semble-t-il, du dix-septième au dix-huitième siècle, comme une coalition instinctive du savoir et de la sainteté contre la mémoire de Bellarmin.

Telle est la portée apparente de ce petit volume que les ennemis des Jésuites jetèrent sur le marché en 1762. En réalité, il n'y a là qu'un trompe-l'œil dont personne aujourd'hui ne peut être dupe.

Benoît XIV les réfute lui-même.

Benoît XIV a qualifié le vote d'Azzolino dans sa correspondance avec Tencin ; il l'appelle une pièce « dérisoire et sans consistance » (2). Reste la thèse commune aux trois votes de Barbarigo, Casanate et Azzolino, à savoir que Bellarmin a été sans doute un personnage édifiant durant toute sa vie, mais que l'héroïcité de ses vertus n'est pas démontrée. Benoît XIV pense tout au rebours. C'est précisément dans le fait que Bellarmin a été parfait Jésuite, parfait archevêque, parfait cardinal, parfait serviteur de l'Eglise, que le savant Pontife trouve une preuve de sainteté et un motif de béatification (3).

D'où vient donc que, après avoir mis en mouvement la Congrégation des Rites, il s'est arrêté soudain, comme déconcerté par un obstacle imprévu ? Ce problème historique n'en est plus un. Le P. Brucker l'a débrouillé, ici même, pièces en main, dès 1896. Dans la *Civiltà cattolica*, le R. P. Rosa vient de recommencer la démonstration, avec les mêmes pièces, je veux dire avec les lettres écrites au cardinal de Tencin par Benoît XIV en personne (4).

---

(1) *Op. cit.*, lib. III, chap. XXXII, n. 7 ; XXXIII, n. 7, 10, 16, 20, 21 ; XXXIX, n. 7.

(2) COUDERC, *le Vénérable Cardinal Bellarmin*, t. II, p. 391.

(3) C'est un volume in-4° de 268 pages ; il porte en tête le billet d'indiction de la Congrégation du 5 mai 1753.

(4) Voir l'article du R. P. Rosa, dans la *Civiltà cattolica*, 18 mai 1918.

(5) Goujet ne consacre pas moins de cinquante pages à la question de Bellarmin. Et il s'étonne que Galletti n'en ait pas parlé dans les *Memorie* pour servir à l'histoire de Passionei. La manière dont Goujet raconte le procès, depuis Urbain VIII jusqu'à Benoît XIV, est non seulement tendancieuse, mais inexacte en bien des points de fait.

(6) Dans le moment même du procès, Passionei fit imprimer furtivement l'autobiographie de Bellarmin avec des remarques malignes (lettre de Benoît XIV à Tencin, 29 août 1753). Puis il fit répandre sous le manteau des copies de son vote contre Bellarmin. Goujet en eut une, ainsi que des lettres explicatives du cardinal.

(7) La preuve de cet acharnement subsiste encore dans la correspondance de Passionei avec Bottari, dont le R. P. Rosa a publié des extraits (*Civ. catt.*, 18 mai 1918), et aussi dans les écrits remis à Benoît XIV par le cardinal ; il ne se contenta pas du *vote* remis le 7 avril 1753, il y joignit des *observations* sur la *Relatio* de Cavalchini et des protestations contre la procédure suivie.

---

(1) Il y a eu, avant ce volume, qui porte l'indication « Ferrare 1762 », un autre volume où figurait seul le *vote* de Passionei, puis un second volume publiant les votes de Barbarigo, Casanate et Azzolino. Ceci résulte nettement de l'*Avvertimento dello Stampatore*. L'édition dont nous donnons plus haut le titre est qualifiée de *seconda edizione* sur la page même du titre. Elle comprend, outre les *votes* des quatre cardinaux nommés, un *foglio*, présenté à Innocent XI par Azzolino (pp. 75-85), et aussi, en appendice (pp. 1-32), l'autobiographie de Bellarmin. — Il parut en outre, sous la rubrique « Venise 1763 », un *Supplemento ai voti*. Ce *supplément* consiste en soixante-douze pages d'observations sur la *Relatio* du cardinal Cavalchini.

(2) Lettre du 9 mai 1753.

(3) *Ibidem*.

(4) Cette correspondance a été publiée, en traduction française, par M. E. de Heeckeren (Paris, Plon, 1912, 2 vol. in-8°). — Le P. Brucker a publié les extraits de ces lettres d'après la traduction française conservée, en copie, aux Archives du Quai d'Orsay ; le R. P. Rosa les cite d'après l'original italien, conservé aux Archives vaticanes.

Tout d'abord, Passionei doit être mis hors de cause. Benoît XIV le dit en propres termes (1). Et, même s'il ne le disait pas, on pourrait le conjecturer à coup sûr. Quiconque sait comment Benoît XIV jugeait Passionei, sa fastueuse villégiature de Frascati, ses prétentions littéraires, son esprit brouillon, est fixé à l'avance sur la valeur accordée par le Pape au vote du cardinal contre Bellarmin (2). Lorsque, en avril 1753, le papier de Passionei passa sous ses yeux, Benoît XIV dut être partagé entre l'impatience et la pitié. Qu'était-ce que cette manie de reprendre longuement de vieilles objections trois fois réfutées? Et qu'était-ce encore que cette prétention de prononcer, des hauteurs de Frascati, au milieu d'une cour de lettrés et de flatteurs, que les vertus de Bellarmin étaient trop basses pour mériter quelque admiration? En écrivant à Goujet pour le renseigner sur le procès qui troublait le sommeil des Jansénistes, Passionei s'exprime comme si le Pape avait été particulièrement jaloux de savoir son opinion (3). Quelle illusion, si le cardinal en était persuadé! Et, en tout cas, quelle caricature des faits! Benoît XIV connaissait Passionei *intus et in cute;* il était fixé d'avance sur le jugement de cet ennemi des Jésuites comme sur la valeur de ses arguments. Nous ne savons si, en remettant au Pape ce *vote* fameux, Passionei lui dit, comme il l'écrivit plus tard à Goujet, que c'était là le fruit de dix-sept mois de travail. S'il reçut la confidence, Benoît XIV pensa sûrement que le jeu ne valait pas la chandelle. En parlant au P. Visconti, Général des Jésuites, et en écrivant à Tencin, il appelle (4), sans sourciller, des « pauvretés » les élucubrations du cardinal contre Bellarmin. Il est du même avis que Choiseul sur la tête chaude et faible de Passionei. Celui-ci a beau parler et parler encore, le Pape n'en a cure, sachant bien, comme il dit, que lui seul « entonnera le dernier *Kyrie* ».

Opposition des Parlements de France.

En 1753, les Parlements de France, qui ont cause liée avec les Jansénistes (5), deviennent plus hardis contre le roi et contre le Pape. Ils font échec à la bulle *Unigenitus*, soutenant les appelants, cassant les ordonnances des évêques qui refusent les sacrements aux Jansénistes sans repentir, condamnant ces prélats à l'amende, essayant d'ouvrir les églises aux cadavres privés de la sépulture ecclésiastique. Dans cette insurrection contre l'une et l'autre puissance, les propositions de 1682 sont remises en honneur et en vigueur, par arrêt motivé (6). Au milieu de ce tapage, Louis XV hésite, il s'avance, il recule, comme incertain de ses droits et de sa route. Tencin, qui est membre du Conseil royal, est effrayé de cette situation. Ami des Jésuites, il voudrait bien que Rome béatifiât Bellarmin. Mais il a peur que les magistrats, qui ont bonne mémoire, ne se souviennent de certain arrêt du 27 novembre 1610, par lequel le Parlement de Paris condamna le traité de Bellarmin sur le pouvoir du Pape à être brûlé par la main du bourreau; il craint que, en face d'une nouvelle crise de bile contre le théologien jésuite, Louis XV montre plus de faiblesse que la régente de 1610 (1); il se demande ce que répondra la Cour si l'ambassadeur de France à Rome sollicite des instructions pour sa gouverne. L'esprit de Tencin, battu par tant d'inquiétudes et de frayeurs, dérive vers le parti le plus humble: il mande au Pape, sur lequel ses conseils ont grande prise, qu'il convient sans doute, vu les circonstances, d'attendre pour béatifier Bellarmin.

Benoît XIV, par son caractère même, était prédisposé aux mesures de discrétion. Sa correspondance avec Tencin le révèle, il suivait avec épouvante les péripéties du combat des parlementaires contre le roi. Devant ce spectacle, l'évêque de Montauban, Verthamon, n'hésitait pas à évoquer, dans un mandement public, les souvenirs sanglants du Parlement d'Angleterre meurtrier de Charles Ier:

« Les ennemis de l'épiscopat ayant prévalu, la vie religieuse acheva d'être anéantie et la dignité royale expira dans l'opprobre. On vit des sujets révoltés saisir à main armée et traduire dans une prison un roi dont le crime était d'avoir supporté avec trop de patience leur première sédition; le Parlement, secouant le joug de toute autorité supérieure, frapper d'une main les évêques et lever l'autre sur la tête de son souverain, l'accuser sans bienséance, le calomnier sans pudeur, le condamner sans justice, le conduire à l'échafaud avec acharnement, l'exécuter avec fureur; et le peuple, étourdi de cet exécrable parricide, s'enivrer à longs traits de l'indépendance, courir après un fantôme de liberté, tandis qu'en esclave il rend à un tyran l'obéissance qu'il refuse à un roi légitime. Quelle suite effroyable de crimes! »

Un arrêt du Conseil d'Etat (26 octobre 1753) supprima ce mandement. Les *Nouvelles ecclésiastiques* le flétrirent comme un monument du fanatisme. Si Benoît XIV le lut, il y trouva l'écho un peu agrandi, mais fidèle, de ses propres préoccupations. Il écrivait à Tencin, à la date du 23 mai 1753: « Si S. M. ne se sert pas de sa puissance pour faire rentrer le Parlement dans le devoir..., l'autorité royale est furieusement ébranlée. » Et le 30 mai: « Si l'autorité royale ne se fait pas respecter, c'en est fait... de l'autorité royale... Les Parlements français ne peuvent pas discuter de pair avec le souverain comme le Parlement d'Angleterre. »

Le Pontife était ému, et plus encore, des outrages faits à l'autorité des évêques et à l'autorité de Rome elle-même, toutes deux confiées divinement à sa garde. Des conseillers ne manquaient pas pour l'engager à déployer, contre les audaces des Parlements, le courage résolu qui manquait à Louis XV. Mais aucun incident, si violent qu'il fût, ne détermina le Pape à sortir de la modération qu'il s'était prescrite, après avoir longuement consulté ce qu'il appelle « la carte de la mer orageuse » où sa barque est si rudement secouée.

Les hardiesses des magistrats français contre l'épiscopat et leurs fanfares en l'honneur de l'assemblée de 1682 lui plaisent très médiocrement. Il sait que ces gens des Parlements ont de la religion et qu'ils

---

(1) Lettres du 9 mai, 25 juillet, 29 août 1753, 28 janvier 1754, au cardinal de Tencin.

(2) Voir, dans la Correspondance avec Tencin, les lettres des 29 août 1753; 28 janvier, 23 novembre 1754; 3 décembre 1755; 7 et 16 janvier, 16 juin 1756.

(3) *Eloge historique du cardinal Passionei*, pp. 169-201.

(4) Lettre du 29 août 1753. — Il faut donc rayer l'alinéa solennel consacré par Le Beau à la question, dans l'*Eloge du cardinal Passionei* lu à l'Académie des Inscriptions lors de l'assemblée de Pâques 1762.

(5) Bien avant 1753, la magistrature s'arrogea le droit de décider en matière de sacrements. Dès 1735, le roi avait dû gourmander le Parlement de Guienne et en 1745 agir contre les tribunaux de Reims, Bayonne, Angers, Tours, Troyes. Les querelles provoquées par un mandement de Mgr de la Motte, évêque d'Amiens (19 décembre 1746), l'histoire des funérailles de Charles Coffin, ancien recteur de l'Université de Paris (1748), les remontrances du Parlement (15 avril 1752, 9 avril 1753), sont des incidents retentissants de cette lutte. Voir J. FLAMMERMONT, *Remontrances du Parlement de Paris*, t. I, pp. 414-443, 482-506, 506-614.

(6) Arrêt du 31 mars 1753.

(1) Sur les plaintes du nonce, la mère de Louis XIII fit suspendre, par arrêt du Conseil royal (30 novembre 1610), la publication et l'exécution de l'arrêt du Parlement.

condamnent avec horreur les ouvrages impies qui abondent. Mais il voit tout de même, dans leurs arrêts en matière spirituelle, une volonté « d'ériger en France une Eglise acéphale, dirigée par la puissance séculière ». Et ce dessein l'effraye. Toutefois, le mal ne lui arrache que des prières au Seigneur, des plaintes confidentielles à Tencin, une lettre secrète au roi. A tout événement, il fait rechercher l'original de la bulle *Inter multiplices* d'Alexandre VII (31 janvier 1691) cassant les actes de l'Assemblée de 1682 ; l'original de la lettre de Louis XIV (14 septembre 1693) témoignant des ordres royaux donnés pour suspendre l'exécution de l'édit de 1682. Tout l'effort du Pontife se borne là. Il est bien décidé à ne faire aucun éclat public. Il l'a écrit de bonne encre au nonce de Paris, qui aurait souhaité moins de réserve dans la conduite du Pape au milieu de ces conflits (1).

En des temps qui étaient encore tout rapprochés, le Parlement de Paris n'avait pas hésité à supprimer l'office de saint Grégoire VII (22 juillet 1729) et la bulle de canonisation de saint Vincent de Paul (4 janvier 1738). Le Conseil royal lui-même n'avait-il pas supprimé (13 janvier 1753) un bref de Benoît XIV condamnant une apologie janséniste ? Avec le chancelier d'Aguesseau, mort le 9 février 1751, avait disparu le seul frein capable de brider l'emportement des Pucelle, des Chauvelin et de leur séquelle. C'est au temps et au ciel qu'il fallait demander un remède qui n'était plus au pouvoir des hommes. Telle était la manière de voir du Pape.

Cette politique générale et cet état d'esprit, révélés par les lettres à Tencin, font comprendre à merveille l'attitude de Benoît XIV dans le procès Bellarmin.

Et, une fois sa décision prise, tous les incidents l'y confirment. Les *Nouvelles ecclésiastiques* du 31 juillet et du 7 août 1753, dans la persuasion que la béatification de Bellarmin est arrêtée dans la pensée du Pape, fulminent là contre en des pages violentes. Le projet pontifical leur paraît une déclaration de guerre au gallicanisme, une menace pour la puissance royale, une promesse de la prochaine béatification de Clément XI, le Pape de la bulle *Unigenitus*, et de Languet, l'archevêque bourreau des évêques appelants ! A la lecture de ces folies, Benoît XIV s'indigne : le gazetier fausse la doctrine de Bellarmin, il déraisonne à plaisir, etc., etc. Mais là-dessus le Pontife s'empresse de conclure au parti du silence, jusqu'à ce que les temps soient changés (2).

Le Parlement de Normandie (3) rivalise de zèle avec celui de Paris : il envoie des remontrances au roi, au milieu desquelles les magistrats s'en prennent à Bellarmin avec une extrême vivacité. Benoît XIV, qui en fut instruit par Tencin, lut la pièce, la trouva insolente, exécrable, impatientante, et d'une malice infernale (4). Malgré quoi, il vit là une raison de plus de se taire sur Bellarmin.

Dans une lettre à Goujet (14 mars 1759), le cardinal Passionei raconte qu'il a pressé le secrétaire de l'ambassade de France à Rome d'écrire à sa Cour pour que celle-ci se « rendît opposante » à la cause de Bellarmin (5). Pour contrôler ces dires, il faudrait étudier la correspondance diplomatique du ministre de France à Rome et du nonce du Pape à Paris ; opération impossible, vu que les Archives du Quai d'Orsay et du Vatican sont fermées au

(1) Lettre à Tencin, du 6 novembre 1754.

(2) Lettre du 19 septembre 1753.

(3) Pour mesurer à quel degré ces magistrats s'échauffaient, il faut lire les faits épiques racontés par Floquet dans son *Histoire du Parlement de Normandie*, t. VI, pp. 257-317.

(4) Lettres des 31 octobre, 7 novembre, 26 décembre 1753.

(5) *Eloge historique du cardinal Passionei*, p. 222.

moment où j'écris cet article. Quoi qu'il en soit, l'opposition de la Cour de France se produisit en 1754. Les instructions données à Choiseul, à son départ pour la Ville éternelle, sont formelles ; il doit représenter que la canonisation de Bellarmin déplaira partout et « ne sera jamais reconnue en France » ; et que, au surplus, le *vote* du cardinal Passionei « met dans le plus grand jour les raisons qui doivent exclure des autels le cardinal Bellarmin ». Choiseul ne manqua pas de faire sa commission auprès du cardinal Valenti ; le secrétaire d'Etat le rassura, disant que l'affaire était « suspendue » (1).

Que pense de tout ce manège Benoît XIV ? Il en pense qu'il ne doit point changer de système (2).

Les cours de Vienne et de Madrid seront mécontentes. Le monde catholique, qui de partout a fait des instances pour la décision de la cause, sera désappointé. Les Jésuites seront déconcertés, peinés. On taxera cette prudence d'excessive, d'inutile, de craintive. Le Pontife sait tout cela. Mais rien de tout cela ne modifie son avis. Tant que le « taureau » parlementaire « demeurera en furie », lui demeurera immobile, dans l'attente de l'heure calme où tout danger sera passé (3).

Ainsi fut ajournée *sine die*, en 1753, la béatification de Bellarmin (4).

La cause du serviteur de Dieu garda toujours les sympathies de Benoît XIV ; il considérait les honneurs des autels comme un hommage mérité par la sainte vie du cardinal. Seule la crainte d'ajouter au trouble déjà grand de l'Eglise de France, en provoquant des déclarations séditieuses du Parlement, empêcha de signer le décret proclamant l'héroïcité des vertus (5).

(1) Je suis ici les textes publiés par le P. Brucker dans les *Etudes* du 15 avril 1896.

(2) Lettres à Tencin, 2 octobre, 27 novembre 1754.

(3) Lettres des 29 août, 19 septembre 1753.

(4) Dans une lettre du 23 janvier 1754, Benoît XIV dit qu'il veut consulter Durini, nonce de Paris, qui revient à Rome. La consultation ne modifia pas les décisions prises.

(5) Voici, succinctement, les étapes ultérieures de la cause du bienheureux Bellarmin :

« Quand la Compagnie fut reconstituée sous Pie VII, après les premières années consacrées à sa réorganisation, elle chercha, sous Léon XII, à reprendre cette cause, et un moment crut qu'elle allait suivre son cours. Mais Grégoire XVI était occupé d'autres soucis ; des difficultés d'ordre extrinsèque à la cause survinrent [...] » (*Annuaire pontifical cath.*, 1903, p. 395) et elle demeura suspendue.

« Pie IX semblait désigné pour canoniser le grand théologien de la Papauté. Mais, en 1855, il ajourna la cause : on organisait le pillage des biens ecclésiastiques ; peut-être Bellarmin parut-il un défenseur trop tiède des immunités de l'Eglise... Léon XIII, à la date du centenaire de Louis de Gonzague (1891), fut sollicité par de nombreux évêques de France, d'Angleterre, de Belgique, etc. Il semble que la cause parut inopportune à ce moment, vu l'ouvrage écrit par Bellarmin contre un roi d'Angleterre pour défendre le pouvoir (indirect) des Papes sur le temporel des rois. » (*Interdiocésaine*, mai 1923, p. 149.)

S. S. Benoît XV l'a reprise par un rescrit du 20 nov. 1918. (Cf. *Messager du Cœur de Jésus*, mai 1923, p. 267.) Puis la Congrégation des Rites, par un vote unanime des « cardinaux et officiers » présents (16 nov. 1920), ayant reconnu l'héroïcité des vertus du Vénérable, le Pape l'a proclamée le 22 déc. 1920. (Cf. *A. A. S.*, t. XIII, pp. 23-27.)

Le 15 avr. 1923, le décret approuvant deux miracles opérés par l'intercession du Vén. Bellarmin a été promulgué. (Cf. *A. A. S.*, t. XV, pp. 234-237.)

Enfin, le 13 mai suivant, dans la basilique de Saint-Pierre, lecture solennelle a été donnée du décret de béatification (*Croix*, 15 mai 1923), attendu depuis près de trois siècles. (Note de la *Documentation Catholique*.)

Les circonstances, de nos jours, redeviennent favorables à cette béatification.

Vu cet état juridique de la question, il est hors de doute que les voies de droit sont libres aujourd'hui pour accomplir l'acte que Benoît XIV regardait comme dû en justice à la mémoire du grand controversiste.

Dans le fracas des ruines de la Révolution, les vieux Parlements régaliens et jansénistes ont été ensevelis. La terre natale du gallicanisme est devenue le pays où le concile du Vatican a été accueilli avec le plus d'enthousiasme. Le Gouvernement de la Troisième République fait profession d'ignorer la théologie et d'être indifférent à la canonisation des saints. L'obstacle qui a arrêté Benoît XIV a été emporté par le temps, sans qu'il en reste trace. Le régalisme n'est pas mort. La discussion des lois de 1901 et de 1905 a provoqué, sur les lèvres des ministres républicains, des formules familières aux Talon et aux Pasquier d'autrefois. Mais la caste solidaire des hommes de loi, telle que l'incarnaient les Parlements de l'ancienne France, a disparu sans retour. La magistrature d'aujourd'hui n'a rien de cette ossature formidable contre laquelle se brisa la royauté. Les Chambres électives représentent moins encore le pouvoir stable que les vieilles Cours de justice s'arrogeaient sur le contrôle et l'exécution des lois du royaume. S'il revenait au monde, Benoît XIV trouverait le monde bien changé.

Il a changé en mal ; il a changé en bien. Incontestablement, les Papes ont maintenant, dans le domaine spirituel, une liberté souveraine qui leur manqua parfois dans l'ancien régime.

La Providence a permis que le Pontife régnant nous vînt de l'archevêché de Bologne, et le souvenir du Bolonais Prosper Lambertini lui a fait prendre le nom de Benoît. Benoît XV voudra-t-il achever, en l'honneur de Bellarmin, l'œuvre si grandement avancée par Benoît XIV ? Lui seul pourrait le dire.

Bien qu'il n'ait pas beaucoup voyagé, Bellarmin a vécu six années de sa vie à Louvain (1570-76). Il est venu en France. Il passa à Paris la plus grande partie de l'année 1600 (1).

En ce temps-là, la guerre civile désolait notre pays. Il s'agissait de savoir si un protestant serait roi de France. On sait comment finit le duel entre Henri de Bourbon et la Ligue. Avec des yeux inquiets et pleins de larmes, les Papes suivaient les péripéties de la lutte. Sixte-Quint et Clément VIII, si différents de caractère, étaient tous deux semblables en ardents désirs de la paix. Rien n'est touchant comme les prières qu'ils ordonnèrent tous deux à Rome pour la France divisée (2). Bellarmin, qui accompagnait à Paris le légat Gaetani, avait, plus encore que ses hauts commettants, le souci de mettre dans notre pays Dieu le premier. Ses actes publics le prouvent ; et son caractère l'aurait fait deviner. Si jamais Benoît XV glorifie le saint cardinal Bellarmin, celui-ci sera au ciel un protecteur de la France chrétienne. PAUL DUDON.

(1) COUDERC, *le Vénérable Cardinal Bellarmin*, t. I, pp. 77-111, 143-170.
(2) *Ibid.*, t. I, pp. 170-180, 417-426.

POLÉMIQUE DE LA DERNIÈRE HEURE

Le R. P. Ch. PARRA, S. J., rédacteur au *Messager du Cœur de Jésus*, écrit dans la *Semaine Catholique de Toulouse* (13. 5. 23) :

Le 13 mai auront lieu, dans la basilique vaticane, les fêtes de la béatification du bienheureux Robert Bellarmin, cardinal et jésuite.

Jésuite ! Ce titre valut au saint archevêque de Capoue, au controversiste et au théologien « génial », de voir retarder indéfiniment un honneur que voulait lui accorder Benoît XIV en 1753 et que, seule, la menace d'une insurrection des Parlements jansénistes et régaliens de France le décida à différer (1).

Enfin, en décembre 1920, S. S. le pape Benoît XV, par la volonté duquel la cause du cardinal avait été reprise, publia le décret proclamant l'héroïcité des vertus de Robert Bellarmin.

Ce qui aurait dû désarmer toutes les oppositions loyales déchaîna toutes les haines, et de méprisables auteurs, fouillant dans les archives du procès, exhumèrent des arguments vieillis et périmés dont on avait fait dix fois justice.

Pourquoi donc alors s'occuper encore de ces tristes polémiques ? Le voici. La France, il y a quelques mois, a été littéralement inondée de petits papiers annonçant un volume de 264 pages où l'on montrerait, par l'histoire de Bellarmin, comment, d'un des leurs, les Jésuites « font » un saint.

L'auteur, selon sa coutume, cache son nom sous le pseudonyme de Récalde. C'est un professionnel du pamphlet non signé (2). Sa passion, cette fois, l'a mal servi. Il a passé la mesure et mal calculé le coup. Son infamie retombe sur lui et l'écrase.

En effet, non seulement Bellarmin a été béatifié, mais le Pape lui-même s'est chargé de venger sa mémoire contre les attaques dont elle était l'objet.

Le 15 avril dernier était lu devant lui le décret relatif à l'approbation des miracles attribués à l'intercession de Bellarmin. Selon l'usage, le Souverain Pontife prononça l'éloge du futur bienheureux. Mais ce discours prit une signification particulière en raison même de la cause dont le succès avait été si âprement disputé. Si ce terme pouvait être de mise, ici, on pourrait dire que S. S. Pie XI a polémiqué en faveur de celui que, demain, il allait mettre sur les autels.

Qu'il nous soit permis d'emprunter à Récalde une méthode qu'il affectionne et de mettre, en regard de quelques-unes de ses affirmations, celles du Pape.

RÉCALDE dit :

Le cardinal Bellarmin a laissé dans l'Eglise *une certaine réputation* de science et de vertu. Il brille au premier rang des écrivains ecclésiastiques de *second ordre* (*Prospectus*, p. 1).

LE PAPE dit :

Sur toutes ses vertus resplendit le rayonnement d'une *intelligence géniale ;* d'une science aussi vaste que sublime, Bellarmin a le mérite non seulement d'avoir eu le culte de la vérité, mais aussi de l'avoir défendue si bien qu'il était impossible de faire mieux. Par là, il est au ciel de l'Eglise *un astre de première grandeur.*

Et n'oublions pas que le Pape qui parle ici est Pie XI, un historien, un érudit, dont le témoignage personnel a une exceptionnelle valeur.

RÉCALDE dit :

Au dix-huitième siècle, sous Benoît XIV, ce fut le cardinal Passionei qui éleva, alors, contre la béatification du Vénérable, les puissantes objections qu'il a consignées dans un *votum* célèbre. Il y dénonce, en particulier, *la vanité* dont témoigne l'autobiographie écrite par Bellarmin à la demande d'un ami, *ses graves manquements à la doctrine et à la discipline... son défaut de sincérité et de discrétion* à propos de l'édition sixto-clémentine de la *Vulgate ;* enfin, il met en doute l'héroïcité de ses vertus incontestables, *mais d'un degré fort ordinaire* pour un prêtre et un religieux (*ibid.*, p. 2).

(1) Voir les articles du P. DUDON dans le *Messager* de février 1921, p. 94, et de mai 1923, p. 266.
(2) Cf. *D. C.*, t. 6, p. 248, et t. 7, col. 854-6. (Note de la *D. C.*)

Le Pape dit :

... Une vie toute immaculée ; une vie d'exquise pureté, d'une pureté qui non seulement répond au sens propre et le plus strict du mot, mais qui épuise la signification du terme, à savoir, l'absence de toute faute unie à une blancheur intacte où l'œil de Dieu se complaît, *et telle que le regard le plus sévère ne saurait y découvrir quoi que ce soit qu'on puisse appeler une faute délibérée, même légère.*

En vérité, nous abusons-nous en prêtant au Saint-Père l'intention de répondre au *votum* du cardinal Passionei et à ceux qui, hier encore, le brandissaient contre Bellarmin, quand on voit Pie XI accumuler autour de la pureté de la vie du saint archevêque les affirmations les plus tranchantes, les éloges les plus absolus, les répétitions les plus significatives ?

Récalde dit :

Concluons par les *très sages paroles* de l'illustre cardinal Casanata : « Attendu... qu'on ne nous montre... ni apparitions... *ni miracles, à moins que nous n'admettions pour tels certains bruits faibles et incertains...* (*ibid.*, p. 28).

Le Pape dit :

Les miracles ont germé sur le tombeau du Vénérable ; par eux, ses ossements ont tressailli et prophétisé. Les miracles ont prophétisé jadis où ils furent soumis, ô fils bien-aimés, à l'examen le plus diligent et à la vérification la plus consciencieuse ; *ils prophétisent aujourd'hui encore où ils ont été de nouveau assujettis à l'examen de la science actuelle, de la science moderne, comme nous avons l'habitude de la proclamer.* Déjà, certes, toutes les données de la vie du *Vénérable répondaient et répondent* à toutes les exigences discrètes et légitimes, *et même nous pourrions le dire, à des exigences peu discrètes et peu légitimes...*

Récalde dit :

Il reste fort instructif de considérer comment la Compagnie de Jésus sait faire un saint (*ibid.*, p. 3).

Le Pape dit :

... *mais la puissante voix des miracles est venue mettre le sceau divin à ses héroïques vertus,* tant *il plaît au Seigneur* d'exalter ce fidèle serviteur.

Nous demandons pardon au Pape de lui avoir infligé l'injure involontaire d'un parallèle avec un homme sans honneur ; et nous engageons les lecteurs de la *Semaine catholique*, sans autre préoccupation que d'en tirer profit pour leur âme, à relire le premier panégyrique du bienheureux Bellarmin, prononcé par Pie XI lui-même.

Ch. Parra, S. J.

L'EGLISE ET LES COURSES DE TAUREAUX

A propos de l'introduction projetée des courses de taureaux en Italie, l'Osservatore Romano (*6. 5. 23*) *rappelle, après la parole de l'Ancien Testament* Novit iustus iumentorum suorum animas, viscera autem impiorum crudelia (1), *les documents ci-après :*

Lettres de S. Em. le cardinal Gasparri.

A Madame la Présidente de la Société protectrice des animaux à Toulon.

Rome, le 23 octobre 1920.

Madame,

Ce que votre lettre a sollicité du Saint-Père en la fête de l'aimable Saint qui a appelé les animaux ses frères et sœurs, est tout à fait dans l'esprit de nos Saints Livres, qui invitent jusqu'aux bêtes sauvages à bénir le bon Dieu, et convient absolument à la douce loi de Celui qui a daigné se faire appeler l'Agneau de Dieu et s'est intéressé aux renards qui ont une tanière et aux petits oiseaux du ciel, que le Père Céleste n'oublie pas de nourrir. Que si, malgré cet esprit d'humanité répandu dans la Loi nouvelle, la barbarie humaine se retranche encore dans les combats de taureaux, il n'est pas douteux que l'Eglise continue à condamner hautement, ainsi qu'elle l'a fait par le passé, ces spectacles sanglants et honteux.

C'est vous dire, Madame, combien aussi Elle encourage toutes les nobles âmes qui travaillent à effacer cette honte et approuve de grand cœur toutes les œuvres établies dans ce but et dirigeant leurs efforts à développer, dans nos pays civilisés, le sentiment de la pitié envers les animaux.

Puisque votre Société de Toulon a déjà si bien travaillé sur ce terrain et est décidée à poursuivre sa tâche sans faiblesse et sans peur, le Saint-Père est tout à fait heureux de lui exprimer sa haute satisfaction et de former des vœux pour le plein succès de ses initiatives aussi dignes que nécessaires. Servant une cause de si grande humanité, elle reste fidèle aux plus nobles traditions de la France et rend aussi un service bien précieux à la cause de la bonté et de la douceur chrétiennes.

Avec la bénédiction paternelle de Sa Sainteté, pour vous, Madame, et pour tous vos collaborateurs et associés, je m'empresse de vous présenter mes félicitations personnelles ainsi que l'hommage respectueux de mes sentiments bien dévoués en Notre-Seigneur.

Cardinal Gasparri.

A la même Présidente :

Rome, 18 septembre 1921.

Madame la Présidente,

Je vous remercie de la lettre que vous m'avez adressée au sujet des courses de taureaux, dont vous déplorez le développement. Depuis longtemps le Saint-Siège les a condamnées, et la bulle de Pie V que vous rappelez est bien connue. Je les déplore comme vous et désire de tout cœur qu'on en vienne partout à l'observation des prescriptions du Saint-Siège.

Je fais des vœux pour que votre Société protectrice des animaux, déjà si méritante, puisse, pour sa part et par les moyens en son pouvoir, contribuer à la cessation de ces spectacles sanglants.

Daignez agréer, Madame la Présidente, l'assurance de mon entier dévouement en Notre-Seigneur.

Cardinal Gasparri.

« Cette lettre, dit l'*Osservatore*, rappelle la bulle de saint Pie V de 1567 par laquelle, on le sait, le Pape interdisait les courses de taureaux sous peine d'excommunication *ipso facto.* »

Lettre de S. Em. le cardinal Dubois.

Le cardinal-archevêque de Paris à Madame la présidente de la Société protectrice des animaux à Toulon :

Vous avez lieu d'être fière de la très belle lettre dont vous a honoré S. Em. le Cardinal Gasparri au nom du Souverain Pontife.

Je ne saurais qu'y applaudir en vous disant combien j'apprécie moi-même les services rendus par votre Société. Non seulement elle fait œuvre de « protection » utile vis-à-vis des animaux, mais elle propage des habitudes de modération qui ont leur

(1) *Prov.*, XII, 10.

répercussion morale sur les hommes eux-mêmes. Il n'est donc pas douteux que les catholiques doivent s'abstenir d'assister à ces spectacles essentiellement cruels.

Lettre pastorale de Mgr Besson,
évêque de Nîmes.

Dans une lettre pastorale du 15 août 1885, Mgr Besson citait les dispositions de la bulle de saint Pie V que nous venons de mentionner, et ajoutait :

Faisons défense aux journaux catholiques de notre diocèse de prêter aux combats de taureaux leur publicité et leurs réclames. S'ils doivent élever la voix, c'est pour les condamner hautement ; qu'on ne s'excuse point en disant que ce sont des annonces payées. Ce ne serait pas là une excuse, mais l'aggravation d'une faute. L'Eglise ne se sent ni honorée ni soutenue dans les feuilles publiques où l'on intercale l'éloge d'un théâtre qu'elle condamne ou d'un combat qu'elle abhorre.

ARTICLES REMARQUÉS

« Le radicalisme sera social », *affirme le chef du radicalisme français.*

M. Edouard Herriot, chef du parti radical et radical-socialiste, écrit dans les « libres opinions » de l'*Ère Nouvelle* (3. 5. 23), sous le titre « Radicalisme et Socialisme » :

[...] Puisque des préoccupations de toute sorte s'imposent à nous, dans l'intérêt de la République, si brutalement menacée, je crois urgent, comme le pense M. Dominique, de préciser la position que doit prendre, sur la question sociale, le radicalisme diversement sollicité.

Toute équivoque sur ce sujet serait, en effet, déplorable. Je ne sais si, comme il est souhaitable, les partis de gauche sauront s'accorder pour les prochaines élections. Mais, ce que je sais et ce que je veux déclarer tout net, c'est que, ayant épuisé ou à peu près — et pour son honneur — son programme politique, *le radicalisme*, désormais, *sera social ou qu'il ne sera pas*. Ainsi en ont d'ailleurs décidé, à l'unanimité, les radicaux du Rhône réunis le 29 avril en un congrès départemental, dans un milieu cependant rural.

Il est remarquable que, livrée au Bloc National, en grande partie par nos divisions, la Chambre actuelle n'a réalisé aucune réforme ouvrière. Nous ne sommes pas les seuls à l'observer. Avec une indépendance d'esprit et de langage qui lui fait honneur, M. Jourdain, ancien ministre du Travail, l'a signifié à ses amis en termes fort rudes. Mieux encore : la majorité eût volontiers porté atteinte à cette loi organique de huit heures dont les enquêtes récentes du ministère du Travail viennent cependant de montrer les bienfaits. Le radicalisme, attaqué souvent par la droite et parfois aussi par l'extrême gauche, n'a pas hésité à protéger la réforme de toute sa volonté. En bonne foi, il faut reconnaître le rôle qu'a joué dans cette œuvre, comme en tout ce qui concerne les lois sociales, notre collègue Justin Godart.

Mais nous ne saurions nous en tenir là. Je n'hésite point, pour ma part, à déclarer qu'un radical sincère et d'esprit moderne ne peut, pas plus qu'un socialiste, admettre le caractère définitif du *salariat*. Il est parfaitement exact que ce salariat représente une des formes dernières du servage. Louer à un homme son travail et mesurer à ses besoins seuls la rémunération qui lui est due, calculer cette location sur le coût minimum de la vie, c'est assurément garantir à cet homme le droit à la subsistance que les écoles les plus modérées de la Révolution lui promettaient déjà. Ce n'est pas lui permettre de faire valoir sa personne, de développer son intelligence ou son activité. Je partage, sur ce point, l'opinion si souvent exprimée de Jaurès, la République ne sera fondée que le jour où l'ouvrier aura obtenu son indépendance économique tout aussi bien que le paysan, auquel on essaye stupidement de l'opposer. Œuvre, à vrai dire, très difficile, dès que l'on veut sortir des formules mystiques. Œuvre cependant possible et nécessaire, pour laquelle on devra recourir à des procédés variés : association aux bénéfices et même à la gestion ; coopération de production ; protection de l'artisanat, etc. Ces méthodes peuvent différer. Sur le but, radicalisme et socialisme doivent se trouver d'accord.

Pareillement, nous ne devons pas laisser aux seuls socialistes le soin d'organiser le travail dans l'ordre international. Pour la première fois, dans le traité de Versailles, des clauses relatives au travail ont été introduites au centre d'un document diplomatique. Mais cette œuvre, que nos réactionnaires subissent comme une servitude, doit être fécondée par tous les démocrates unis, socialistes ou radicaux. Et j'espère bien que notre ami Justin Godart saura faire ratifier par notre Parlement les conventions issues déjà des Conférences.

La question de la propriété, dira-t-on, nous divise. Est-ce tout à fait exact ? Si je me rappelle bien les paroles que j'ai entendu prononcer à la Chambre par M. Compère-Morel, il est au moins une propriété à laquelle le socialisme entend ne pas toucher, c'est la petite propriété rurale, issue de ce morcellement que la République a toujours favorisé. Inversement, nous, radicaux, si nous croyons — bien que beaucoup d'entre nous ne soient en rien propriétaires — à l'impossibilité de priver l'homme d'un bien personnel (impossibilité reconnue par le bolchevisme lui-même), nous voulons le maintien, même l'extension de la propriété collective de l'Etat, des départements, des communes. Ne serait-il donc pas sage de nous unir pour défendre, en les améliorant, les grands services convoités par les spéculateurs, par ceux qui voudraient nous ramener au régime des fermes générales, cause, pour une large part, de la Révolution ?

Enfin, socialistes et radicaux, n'avons-nous pas le même devoir d'obtenir, dans le temps où nous sommes, la transformation de l'idée périmée d'*assistance* en l'idée plus morale d'*assurance ?* Ne devrions-nous pas agir en commun pour substituer à des lois d'assistance, qui ont eu, il y a bientôt vingt ans, leur intérêt, mais qui sacrifient le prévoyant à l'imprévoyant, un régime large d'assurance, afin que le travailleur évolue dans un milieu social moins ingrat ? La loi sur les retraites ouvrières a échoué, il faut bien le dire. Ne devrions-nous pas travailler ensemble à défendre la loi qui se prépare contre les déformations dont la menacent l'égoïsme et la mauvaise foi ?

Quelles que soient les difficultés provoquées par les questions d'amour-propre, les préoccupations d'écoles, voire les conditions électorales, le radicalisme et le socialisme ont encore, s'ils préfèrent à leurs propres intérêts l'intérêt de la démocratie fran-

çaise, une longue tâche à poursuivre en commun. Il ne s'agit pas, pour réaliser cet accord, de sacrifier, de part ou d'autre, des doctrines et d'aboutir à des compromis que les hommes exigeants sur leur dignité jugeraient peu honorables. Il ne s'agit pas d'imposer sur tous les sujets une concordance d'opinion ou de vues, humiliante pour des esprits pareillement libres. Il est des questions sur lesquelles j'entends réserver ma liberté. Mais nous avons, en 1919, commis de lourdes fautes. Le succès du Bloc National, disons-le, bien, est le résultat de nos erreurs, pour une large part.

Ces erreurs seront-elles renouvelées ? Je ne le sais. Mais, tant que j'aurai l'honneur de diriger le parti radical, j'insisterai près de lui sur la nécessité d'un large programme social.

Programme nécessaire, à la fois, pour le paysan et pour l'ouvrier des villes, que le Bloc National cherche à dissocier. On dit : Le paysan s'est enrichi. A vrai dire, il s'est plutôt libéré. Il est sorti de cette condition misérable où nous l'avons vu plongé il y a vingt ans. Il s'est débarrassé de cette dette hypothécaire qui l'écrasait. Mais, lui aussi, il est tenu en tutelle par le raffineur de sucre, par le minotier et, surtout, par le marchand d'engrais. Il s'en rend compte. Il ne comprend pas comment, citoyen du pays le plus riche en phosphates, il paye ce produit à si haut prix, comment on n'a pas pu encore réussir à lui faire parvenir cette potasse que la victoire nous a livrée. Il lit la cote de la Bourse. Il réfléchit. Lui aussi, il a soif de justice sociale, d'instruction, de sincérité, de paix. Et puis, il y a toute la main-d'œuvre agricole qui doit être protégée, aussi bien que la main-d'œuvre urbaine.

Nous voici au seuil d'une ère nouvelle, pour laquelle il faut un esprit nouveau. Les radicaux qui s'en tiendraient à un programme purement politique se sépareraient eux-mêmes de nous. Je répète à tous ceux qui veulent bien me faire confiance : *Le radicalisme sera social.* C'est la condition essentielle de son avenir.

EDOUARD HERRIOT.

Devant la « Réaction » qui s'affirme, le socialisme doit transformer ses moyens de lutte,

proclame un des chefs du socialisme belge.

De l'*Eclair* (28. 4. 23) :

Un article de M. Vandervelde, publié par le *Peuple*, fait l'objet de nombreux commentaires dans la presse belge. De l'avis général, M. Vandervelde parle ou écrit rarement pour ne rien dire. Aussi attache-t-on une grande importance à ses derniers propos.

Le leader socialiste intitule son article : « La Réaction ». Il s'attache à définir le mot et la chose, et classe en trois catégories les manifestations actuelles de l'esprit réactionnaire : réaction contre les lois sociales et les mesures politiques issues du suffrage universel qui gênent, selon lui, la bourgeoisie ; réaction contre l'esprit révolutionnaire, due à l'abaissement de la température révolutionnaire dans les pays où, au lendemain de la guerre mondiale, les vieux pouvoirs se sont effondrés ; réaction et retour offensif du cléricalisme, du nationalisme et du conservatisme contre le socialisme.

Ces trois aspects de la réaction, M. Vandervelde les voit se manifester en Belgique et dans le monde entier. L'heure est passée, dit-il, où certains ont pu croire que la révolution soviétique allait faire le tour du monde. Entre la bourgeoisie et le prolétariat, le front s'est stabilisé.

Mais, de ce qu'un équilibre instable se soit établi entre des forces adverses, il se refuse à conclure, comme l'ont fait certains, que le socialisme soit en recul sur toute la ligne. Ce qui apparaît, selon lui, ce sont des mouvements de pendule, « des flux et des reflux, dans le flot montant du socialisme ».

Ce qui est vrai, c'est que « des millions de travailleurs ont vu s'évanouir les espérances que la révolution russe avait fait naître : c'est que les organisations syndicales n'ont pas intégralement conservé leurs effectifs énormes, anormaux, d'après-guerre ; ce qui est vrai, d'autre part, c'est que la bourgeoisie s'est ressaisie, qu'elle ne se résigne plus, comme en 1919, à faire la part du feu, à concéder des réformes, à pratiquer une politique de salaires que la peur du bolchevisme rendait généreuse. L'inaction des Gouvernements ne lui suffit pas. Elle leur reproche d'être faibles, de ne pas gouverner, de n'être pas assez réactionnaires. Elle rêve de Mussolini. Elle songe à la manière forte ».

Et voici la leçon précise que M. Vandervelde tire, à l'usage du prolétariat belge, de ces vues générales sur la situation mondiale :

« Dans ces conditions, ceux-là se feraient des illusions dangereuses qui, devant l'impuissance des Gouvernements du type flasque, nourriraient la pensée de recourir à tel ou tel système d'union sacrée, d'union démocratique.

» Le temps est passé, irrévocablement passé, où de telles solutions pouvaient être opportunes, efficaces, temporairement utiles.

» Nous en avons tiré, j'ose le dire, tout ce qu'il était possible d'en tirer. Mais, de grâce, n'essayons pas de ramasser les vieux citrons pressés jusqu'à la dernière goutte. C'est à d'autres moyens, aujourd'hui, qu'il faut songer, pour franchir de nouvelles étapes dans notre marche au socialisme.

» Notre objectif de demain, ou d'après-demain, ce n'est plus la participation au pouvoir : c'est la crise du pouvoir. »

Que signifient ces propos, qu'on est immédiatement tenté d'interpréter en fonction de la politique intérieure belge ?

Les uns disent : « M. Vandervelde part en guerre. Les cartels démocratiques ne lui suffisent plus. Il rêve de conquérir le pouvoir à lui tout seul, sans l'appui des flamingants, et veut voler de ses propres ailes. » Les mêmes relèvent la dédaigneuse expression du leader socialiste : « Ne ramassons pas les vieux citrons pressés jusqu'à la dernière goutte », et veulent y voir l'aveu de la sincérité avec laquelle les socialistes, au temps de l'union sacrée, ont « collaboré » au pouvoir.

D'autres démontrent doctement que les réactions dont se plaint M. Vandervelde ne sont rien d'autre que les mouvements spontanés qui écartent les extrémistes, qu'ils soient de droite ou qu'ils soient de gauche, et ramènent les sociétés à l'état d'équilibre et d'harmonie sans quoi la vie devient impossible.

Quelques-uns dénoncent les furieux appétits de pouvoir que nourrit présentement le leader socialiste et ses visées dictatoriales. Plus simplement, d'autres ne voient dans son article qu'un appel de circonstance à l'énergie de la classe ouvrière aux approches du 1er mai.

Mais l'*Etoile Belge*, organe libéral, croit pouvoir ainsi résoudre l'énigme :

« Pourquoi, dit-elle, M. Vandervelde éprouve-t-il le besoin de déclarer solennellement qu'il veut le pouvoir pour lui seul ?

» Il ne semble pas que M. Theunis soit disposé

à rouvrir la porte à M. Vandervelde et à ses amis. Pourquoi donc le leader socialiste refuse-t-il à grand bruit ce qu'on ne lui offre pas ?

» Nos lecteurs connaissent ce que nous pensons des sincérités momentanées de M. Vandervelde. S'il déclare aujourd'hui que le parti socialiste ne veut plus participer au gouvernement, c'est qu'il a intérêt à le faire croire.

» M. Vandervelde s'apprête, de concert avec MM. Van Cauwelaert et Poullet, à faire tomber le ministère Theunis. Il espère y arriver en exploitant le fanatisme linguistique des droitiers flamingants. Et, s'il l'emportait, qui prendrait le pouvoir ? Un ministère socialo-clérico-flamingant ?

» Ce serait une solution conforme aux traditions parlementaires, mais qui répugnerait à beaucoup d'adversaires du cabinet Theunis. Il n'y a qu'un moyen de faire réussir la manœuvre, c'est de proclamer que le parti socialiste ne veut plus participer au pouvoir. »

Il n'est pas impossible que cette interprétation soit la bonne. Auquel cas, la discussion sur le régime de l'Université de Gand, qui va reprendre, pourrait donner lieu à d'âpres batailles politiques, et peut-être réserver des surprises. — V. D.

L'industrie et la natalité

De la *Journée Industrielle* (27. 4. 23) :

Le *Journal Officiel* a publié hier le tableau détaillé du mouvement de la population française pendant l'année dernière.

On sait combien est discuté et, au fond, combien obscur demeure le problème de la natalité.

L'idée nous est venue de rechercher, à travers les statistiques officielles, quelle influence exerce le développement de l'industrie sur la natalité.

Le résultat de cette recherche semble un peu surprenant au premier abord. En effet, ce sont les départements industriels qui donnent, d'une manière générale, les plus forts excédents de naissances, et cela aussi bien dans le cadre régional que dans le cadre national.

Comparons, d'abord, dans le cadre national, les départements à grandes villes. Suivant que les grandes villes sont plus ou moins industrielles, les naissances seront en excédent ou, au contraire, en déficit.

Les Bouches-du-Rhône (Marseille), la Loire (Saint-Etienne), la Loire-Inférieure (Nantes et Saint-Nazaire), la Marne (Reims), la Meurthe-et-Moselle (Nancy), la Moselle (Metz), le Nord (Lille, Roubaix, Tourcoing), le Pas-de-Calais (Arras), le Bas-Rhin (Strasbourg), le Haut-Rhin (Mulhouse), la Seine (Paris), la Seine-Inférieure (Rouen, Le Havre), la Somme (Amiens), la Haute-Vienne (Limoges) ont plus de naissances que de décès. Il n'y a qu'une exception : c'est le Rhône (Lyon), où le chiffre des naissances est légèrement inférieur à celui des décès.

Par contre, tous les départements à grandes villes où domine une population non industrielle ou non activement commerçante sont en déficit. C'est le cas notamment de la Côte-d'Or (Dijon), de l'Ille-et-Vilaine (Rennes), de l'Indre-et-Loire (Tours), de la Haute-Garonne (Toulouse), de la Gironde (Bordeaux), du Maine-et-Loire (Angers), du Puy-de-Dôme (Clermont-Ferrand), de la Seine-et-Oise (Versailles), du Vaucluse (Avignon), etc.

Voilà une comparaison déjà saisissante. Mais le phénomène devient plus clair encore dans le cadre régional.

Tous les départements de la région du Nord ont des excédents de naissances. De même tous les départements de l'Est, de la Champagne, de la Lorraine et de l'Alsace. C'est la grande zone industrielle de notre pays.

Dans le bassin parisien, changement : la Seine présente un excédent de naissances considérable, mais ses deux voisins agricoles, la Seine-et-Oise et la Seine-et-Marne, sont en déficit.

En Normandie, même fait : excédent en Seine-Inférieure, équilibre dans le Calvados (nouvelles industries et plages), déficit dans l'Eure, la Manche et l'Orne.

La Bretagne passe pour une terre exceptionnellement prolifique. Or, son plus grand département agricole, l'Ille-et-Vilaine, est en déficit. Par contre, ses trois départements industriels et commerçants, le Finistère, la Loire-Inférieure et le Morbihan, affirment leur prolificité. Les Côtes-du-Nord aussi, mais c'est un département à plages très fréquentées.

Voyons la Bourgogne : un département industriel, Saône-et-Loire, où les naissances sont en excédent ; deux départements agricoles, Côte-d'Or et Yonne, en déficit.

Allons en Provence : dans les Bouches-du-Rhône, excédent de naissances ; mais dans le Var et le Vaucluse, agricoles, natalité déficitaire.

Tous les départements industriels, sauf le Rhône, présentent donc une natalité relativement satisfaisante. Beaucoup de départements agricoles, au contraire, ont une natalité en déficit. La plupart des départements agricoles qui conservent leur prolificité sont des départements pauvres ou de montagne à forte émigration, et à émigration vers les centres industriels.

Qu'est-ce à dire ? On commettrait une erreur grossière en prétendant expliquer ce phénomène de la natalité par ce simple rapprochement. Mais de toutes façons l'influence de l'activité économique ne saurait être contestée. Sans nier les autres causes, il faut reconnaître que les enfants naissent là où les possibilités de travail sont assez nombreuses pour que l'avenir matériel de ces enfants ne donne aucune préoccupation aux parents.

Les grands Etats industriels sont tous des Etats à forte natalité. Ne sacrifions pas, si peu que ce soit, l'industrie française. — R. [LUCIEN ROMIER.]

ALBUM DE LA « D. C. »

Le christianisme sera toujours l'obstacle le plus insurmontable au désordre, l'ennemi le plus intraitable de tous les excès comme de toutes les erreurs, le gardien le plus incorruptible de toutes les vérités divines et humaines.

Cardinal PIE.

Que les catholiques, si charitables devant l'aumône à faire, comprennent mieux la nécessité de la charité intellectuelle. Ils donneront des fortunes pour bâtir des cathédrales, et ils ne comprennent pas, en soutenant mal ou insuffisamment les Universités et les Instituts catholiques, leurs journaux, leurs agences de presse, les Séminaires, ils ne comprennent pas qu'il importe aujourd'hui de bâtir des cerveaux, de forger des mentalités hospitalières aux idées justes et raisonnables.

Mgr GIBIER, *évêque de Versailles.*

« L'ACTION CATHOLIQUE »

ACTES DE L'ÉPISCOPAT

Organisation d'une Association diocésaine de Dames catéchistes volontaires

LETTRE ET ORDONNANCE DE Mgr CHAUVIN, *évêque d'Évreux.*

L'ignorance religieuse, à l'heure actuelle particulièrement, est le grand mal de la société. Tous les gens qui pensent et réfléchissent le reconnaissent ; on le déplore partout.

Nécessité de l'instruction religieuse, spécialement du catéchisme.

Cette ignorance générale et profonde est sans nul doute le triste résultat des conditions de neutralité scolaire où les enfants de France pour la plupart, dans certaines régions surtout, sont élevés et grandissent. La foi chrétienne disparaît ainsi de nos villes et de nos campagnes, et avec la foi les pratiques religieuses, la pureté des mœurs, les notions de justice les plus élémentaires. « Combien nombreux, s'écriait l'immortel Pie X dans une remarquable encyclique (1), non seulement les enfants, mais les adultes et même les vieillards, qui ne connaissent absolument rien des principaux mystères de la foi, qui, entendant le nom du Christ, répondent : « Qui est-il pour que je croie en lui ? » (2) Par suite, ils ne considèrent pas comme une faute de concevoir et de nourrir des haines à l'égard d'autrui, de conclure les contrats les plus iniques, de diriger des entreprises malhonnêtes, de prêter à usure, et d'accomplir d'autres turpitudes de ce genre ; ignorant la loi du Christ, qui non seulement condamne les actes honteux mais défend d'y penser et de les désirer sciemment. Si pour une raison ou pour une autre ils s'abstiennent peut-être des plaisirs obscènes, ils entretiennent dans leur esprit, vide de toute notion religieuse, les pensées les plus malsaines, multipliant leurs iniquités au delà du nombre des cheveux de leur tête. » (3)

A ces maux le remède tout indiqué est le catéchisme, ce très simple mais substantiel exposé de nos devoirs envers Dieu, envers nous-mêmes, envers le prochain. « Lisez ce petit livre, écrivait le philosophe Jouffroy, qui avait eu le malheur de cesser de croire ; vous y trouverez une solution à toutes les questions. Demandez au jeune chrétien d'où vient l'espèce humaine, il le sait ; où elle va, il le sait ; comment elle y va, il le sait. Demandez à ce pauvre enfant pourquoi il est ici-bas et ce qu'il deviendra après sa mort, il vous fera une réponse sublime... Demandez-lui comment le monde a été créé et à quelle fin, pourquoi Dieu y a mis des animaux, des plantes ; comment la terre a été peuplée..., pourquoi les hommes parlent plusieurs langues, pourquoi ils souffrent, pourquoi ils se battent et comment tout cela finira : il le sait. Origine de l'homme..., destinée de l'homme en cette vie et en l'autre, rapports de l'homme avec Dieu, devoirs de l'homme envers ses semblables..., il n'ignore rien. Et quand il sera grand, il n'hésitera pas davantage sur le droit naturel, sur le droit politique, sur le droit des gens, car tout cela découle avec clarté et comme de soi-même du christianisme. » (1)

Il importe donc que le catéchisme soit enseigné à tous nos enfants catholiques, non seulement pour qu'ils aient « la lumière leur permettant d'atteindre la vérité, observe Pie X, mais encore la volonté et l'ardeur qui les élèvent vers Dieu et l'unissent à lui par l'exercice de la vertu » (2).

Le rôle du prêtre et des parents.

Ce soin de catéchiser l'enfance incombe au prêtre tout d'abord et lui est en quelque sorte réservé. Déjà le Concile de Trente, s'occupant des pasteurs des âmes, déclarait que leur premier et principal devoir est d'instruire le peuple chrétien (3). Notre Droit canonique actuel précise la même obligation (4). « Sur ce point aucun doute, enseigne Pie X. Les prêtres sont certainement tenus, de par le précepte du Christ, de connaître et de paître les brebis qui leur sont confiées ; or, paître c'est tout d'abord enseigner. « Je vous donnerai, promet Dieu par » la bouche de Jérémie, des pasteurs selon mon » cœur, et ils vous nourriront de la science et de » la doctrine. » (5) Aussi l'apôtre Paul disait : « Le » Christ ne m'a pas envoyé baptiser, mais évan» géliser » (6), marquant ainsi que la première charge de ceux qui sont préposés en quelque manière au gouvernement de l'Église est d'instruire. Un prêtre, quel qu'il soit, n'a donc pas de fonction plus importante que celle de catéchiser, et n'est tenu par aucun lien plus étroit. » (7)

Comme le prêtre, les parents ont l'obligation grave de veiller sur l'instruction catéchétique de leurs enfants. Nous ne saurions trop recommander à MM. les curés de rappeler aux familles cet important devoir. Le Droit canonique insiste là-dessus avec raison : *Parentes... obligatione adstringuntur curandi ut omnes sibi subiecti vel commendati catechetica institutione erudiantur* (8). C'est au foyer familial, sous le regard vigilant de la mère ou du père, que l'enfant commencera d'apprendre sa leçon de catéchisme. Trop souvent, hélas ! il n'en est rien. Nombre de parents n'en ont ni le loisir ni le goût. Eux-mêmes n'auront peut-être jamais profité de cet avantage au temps de leur adolescence. La pensée ne leur viendra donc point d'en faire bénéficier leurs fils et leurs filles. Ainsi toute la charge de la préparation catéchétique d'un enfant retombera sur le prêtre, sur le curé, qui est le pasteur.

(1) Acerbo nimis, du 15 avril 1905.
(2) [illegible]
(3) [illegible] Cf. Actes de Pie X, [illegible] éd. de la Bonne Presse.

(1) *Mélanges philosophiques.*
(2) Encycl. [illegible]
(3) Cf. Sess. V, cap. 2, *de Ref.* ; Sess. XXII, cap. 8 ; Sess. XXIV, cap. 4 et 7, *de Ref.*
(4) Cf. can. 1329.
(5) Jér., III, 15.
(6) *I Cor.*, 1, 17.
(7) Encyc. cit., p. 74 (éd. cit.).
(8) Can. 1335.

Les dames catéchistes.

Et si le curé, si le prêtre ne peut lui-même suffire à ce ministère, qu'adviendra-il ? Fatalement beaucoup d'enfants échapperont et ne recevront pas l'enseignement du catéchisme.

Or, il n'est point douteux que dans notre diocèse les prêtres soient assez peu nombreux présentement pour faire face à la tâche. Beaucoup sont chargés de plusieurs paroisses ; il en est qui se sentent déjà fatigués et qui ploient sous le fardeau ; d'autres sont parvenus à un âge avancé. Comment pourront-ils s'occuper avec le soin qu'il faudrait des enfants, les rechercher, les grouper, veiller à ce que pas un ne manque à l'appel ? Ces enfants se présenteront inégalement instruits, quelques-uns même sachant à peine lire. Le prêtre aura-t-il le moyen de les séparer en différentes sections, de les instruire à part, de donner à ceux qui en ont plus besoin des suppléments d'explications ? Le catéchisme fini, pourra-t-il les surveiller ? Quand ces enfants assistent à la messe le dimanche, ou aux vêpres, quand ils se préparent dans les retraites à la première communion solennelle ou à la confirmation, le curé répond-il de veiller sur eux ? Dans nombre de cas et d'endroits, cette surveillance de la part du prêtre est impossible. Tout au plus trouvera-t-il les heures nécessaires pour faire une fois ou deux par semaine un catéchisme régulier, où les leçons seront récitées et dûment expliquées.

Nous estimons donc nécessaire que dans la plupart de nos paroisses, sinon dans toutes — à la ville comme à la campagne, — quelques personnes zélées préparent le terrain à MM. les curés, recherchant les enfants dans les familles, quand le besoin s'en impose, s'inquiétant de savoir discrètement s'ils ont tous reçu le baptême, quand ils seront en âge de venir au catéchisme ; les enfants seraient ensuite signalés au curé. Au cours des années de catéchisme, les mêmes personnes prépareraient les enfants, leur faisant apprendre d'avance la lettre de la leçon, les surveillant pendant la réunion à l'église, veillant sur eux également pendant les offices le dimanche, et prenant attention à ce qu'ils n'oublient point plus tard le chemin de l'église et restent fidèles à leurs pratiques religieuses.

En tout cela nous sommes encore l'écho du saint Pontife Pie X, lequel demandait « qu'en chaque paroisse soit établie canoniquement une Association sous le nom de Congrégation de la Doctrine chrétienne, afin que les curés, là surtout où le nombre des prêtres est restreint, s'assurent des laïques — hommes ou femmes — comme auxiliaires dans l'enseignement du catéchisme » (1). Le nouveau Droit canonique a sanctionné récemment ces dispositions si sages (2).

Organisation de leur union paroissiale et diocésaine.

Nous adressons donc un appel pressant à toutes les personnes charitables et dévouées, les priant de vouloir bien se faire connaître au pasteur de leur paroisse et promettre de consacrer quelques heures chaque semaine à enseigner sous sa direction le Catéchisme et l'Histoire sainte aux petits enfants. Qu'elles poussent encore leur zèle jusqu'à prendre sur leurs loisirs le temps nécessaire à la surveillance de ces enfants, surtout à l'approche des retraites de la Communion et de la Confirmation. Elles se montreront ainsi de vaillantes auxiliaires et Dieu les bénira.

Il va sans dire que ces auxiliaires auront à honneur de demeurer toujours sous l'autorité enseignante et administrative du Curé ; c'est à lui de les choisir, de les agréer, de régler leur zèle et leur activité, de déterminer et préciser leur rôle, le tout d'ailleurs avec notre haute approbation.

Dans ces conditions [...], Nous avons décidé de faire de l'Œuvre des Dames catéchistes, instituée déjà dans le diocèse par nos vénérés prédécesseurs, une Œuvre à part, ayant son autonomie propre, avec, à sa tête, un Directeur général, nommé par Nous, qui en assurera l'existence et le bon fonctionnement.

Conséquemment, Nous avons cru devoir modifier et compléter comme suit le règlement de l'Œuvre tracé en 1906 par Mgr Meunier :

ART. 1er. — Une Association pieuse, dite des Dames catéchistes, est instituée dans le diocèse d'Evreux.

Les Dames catéchistes se proposent — sous la direction et avec l'agrément du curé — de faire apprendre aux enfants le Catéchisme et l'Histoire sainte, de les surveiller, de les préparer à la réception des sacrements.

Cette Association est affiliée à l'Œuvre centrale des catéchismes de Paris, laquelle participe aux faveurs et privilèges de l'Archiconfrérie de la doctrine chrétienne de Rome.

ART. 2. — Les Dames catéchistes forment, sous l'autorité de M. le curé, un groupement *paroissial*, à la tête duquel sera placée, si besoin est, une directrice. Les groupements paroissiaux seront reliés au Doyenné par un Comité cantonal composé d'une Dame catéchiste prise dans chaque groupement paroissial et d'une Directrice choisie par M. le Doyen et placée à la tête du Comité *cantonal*. Les Comités cantonaux sont reliés à l'Archiprêtré par un Comité *central*, composé de la Directrice du groupement paroissial de l'Archiprêtré et des Directrices des Comités cantonaux.

ART. 3. — L'Association des Dames catéchistes est paroissiale, mais avec une administration centrale. Elle est paroissiale parce qu'il appartient au curé de la paroisse de choisir et d'agréer les Dames catéchistes de son groupement, de se concerter avec elles sur les moyens à prendre pour s'occuper des enfants confiés à leur surveillance, de présider les réunions où les récompenses aux enfants sont distribuées. Mais l'Association des Dames catéchistes relève aussi de l'administration centrale, parce qu'elle demeure sous Notre haute autorité et sous l'autorité d'un Directeur diocésain nommé par Nous.

ART. 4. — Le Directeur diocésain, après entente avec MM. les archiprêtres, réunit une fois ou deux par an le Comité central de l'archiprêtré à l'archiprêtré. A cette réunion, en outre des Dames composant le Comité central, peuvent assister les Dames catéchistes des groupements paroissiaux de l'arrondissement, si elles le désirent.

Il sera traité des différentes questions intéressant le fonctionnement de l'Association. M. le Directeur diocésain proposera des solutions aux difficultés qui auraient surgi, il donnera toutes directions doctrinales et pédagogiques nécessaires ou utiles.

Un rapport sur ces réunions et sur l'état général de l'Association des Dames catéchistes dans le diocèse sera adressé chaque année par M. le Directeur à Monseigneur [...]

Donné à Evreux, en la fête de saint Joseph, le 19 mars 1923.

† CONSTANTIN-MARIE-JOSEPH,
évêque d'Evreux.

[Sur l'œuvre des catéchistes volontaires, on peut consulter : *Questions Actuelles*, t. 79, pp. 2-21 : Encyclique *Acerbo nimis* (Pie X, 15 avr. 1905) ; — *Action Catholique* [*A. C.*], t. 1er, pp. 166-172 : L'œuvre des caté-

(1) Encyc. cit., p. 84 (éd. cit.).
(2) Cf. *Codex I. C.*, can. 1333 § 1.

chistes volontaires dans le diocèse de Belley et en France. Qualités d'une bonne catéchiste : piété et instruction. Organisation et fonctionnement de l'œuvre à Bourg. Programmes d'examen (Rapport de Mme MERMOD au Congrès des œuvres féminines du diocèse de Belley) ; — *A. C.*, t. 2, pp. 225-226 : Catéchistes volontaires, recruteurs de vocations sacerdotales (R. P. DELBREL, *Recrutement sacerdotal*) ; — *D. C.*, t. 4, pp. 404-405 : L'enseignement du catéchisme est une des œuvres les plus importantes pour les femmes du monde (Mgr TISSIER, *Les Soucis d'une Femme du monde*) ; — *D. C.*, t. 1er, pp. 182-183 : Il faut assurer aux enfants une éducation religieuse complète (Discours de BENOÎT XV aux membres de l' « Union populaire » d'Italie, 3 mars 1919) ; — *D. C.*, t. 3, pp. 602-603 : Congrès diocésain de catéchisme à Rome ; besoins pressants de l'enseignement du catéchisme, méthodes permettant d'y satisfaire (Mgr GLORIEUX, *Etudes Ecclésiastiques*) ; — *A. C.*, t. 4, pp. 35-36 : Pour que la communion fréquente produise beaucoup de fruits, les enfants doivent étudier le catéchisme d'une manière assidue et prolongée (Rapport présenté par le chan. LATREILLE au Congrès eucharist. de Vienne, juin 1912) ; — *D. C.*, t. 4, p. 369, et t. 8, col. 1304-1306 : La première Communion précoce n'a pas nui aux catéchismes, elle les a plutôt améliorés (Sœur B..., Franciscaine, et abbé ALBOT, *Hostia*) ; — *D. C.*, t. 6, p. 326 : L'explication du catéchisme, excellent moyen d'inculquer à l'enfant ses devoirs de justice en matière commerciale (Mgr JULIEN, év. d'Arras, *Chronique sociale de France*) ; — *D. C.*, t. 7, p. 1508 : La diffusion de l'instruction religieuse, premier moyen de restaurer la société (Mgr TISSIER, Congrès diocésain de Châlons) ; — *D. C.*, t. 7, pp. 452-453 : L'éducation chrétienne de l'enfant doit être assurée par les parents et le clergé (Lettre du card. RATTI, archev. Milan, 16 nov. 1921) ; — *D. C.*, t. 4, p. 82 : Lettre de la S. C. du Concile aux évêques d'Italie sur l'enseignement du catéchisme (31 mai 1920) ; — *D. C.*, t. 8, pp. 580-588 : Nos méthodes catéchistiques sont vieillies : il faut les rénover ; enseignons l'Evangile aux enfants avant de leur faire étudier le catéchisme (Lettre de Mgr LANDRIEUX au clergé de Dijon, 22 sept. 1922) ; — *D. C.*, t. 6, pp. 118-119 : Méthode pour enseigner le catéchisme aux enfants (R. P. CAZES, *Vie Spirituelle*) ; — *A. C.*, t. 2, pp. 13-14 : Utilité des projections pour donner aux enfants l'instruction catéchistique (ROUX, *Sem. relig. Périgueux*) ; — *D. C.*, t. 3, pp. 365-368 : La formation religieuse dans les patronages (Abbé ESQUERRÉ, rapport à la Journée des patronages, Paris 1920) ; — *A. C.*, t. 4, p. 15 : Enseignement du catéchisme aux enfants travaillant dans les usines (PIERRE LESTIENNE, *Conf. d'études sociales de N.-D. du Haut-Mont*) ; — *D. C.*, t. 3, p. 486 : Mgr Baunard, catéchiste à l'école de Mgr Dupanloup (Ses souvenirs personnels) ; — *D. C.*, t. 4, p. 96 ; Recension du *Manuel des catéchistes volontaires* par le R. P. LODIEL, S. J.]

Médaille de la « Reconnaissance diocésaine »

ORDONNANCE DE Mgr BINET,
évêque de Soissons.

[...] Nous avons été à même, depuis longtemps, d'apprécier le dévouement avec lequel un bon nombre d'hommes et de femmes du diocèse de Soissons se sont mis au service de l'église ou de la chapelle de leur ville ou de leur village. Cet attachement persévérant à la Maison de Dieu n'a jamais été plus beau ni plus méritoire que depuis la Grande Guerre, dans des églises mutilées ou des baraques chapelles sans attrait naturel. Chez plusieurs, les services rétribués ont été accomplis avec une fidélité scrupuleuse ; chez certains, le fait de rendre ces mêmes services sans rétribution a pris un caractère d'idéale beauté religieuse.

Dans plusieurs diocèses de France, une récompense publique a été justement instituée par les évêques pour signaler ces grands mérites aux yeux des paroissiens, pour témoigner aux employés d'église la profonde gratitude de l'évêque du diocèse et du clergé paroissial, pour les encourager à persévérer dans une voie si honorable et aussi pour favoriser chez les jeunes l'éclosion de semblables dévouements.

Ce sont aussi les motifs qui Nous dictent la présente Ordonnance.

Après avoir consulté Notre Conseil épiscopal, Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

1° Une distinction honorifique est instituée dans le diocèse de Soissons pour récompenser les services prolongés des divers employés d'église, hommes ou femmes. Elle prend le nom de *Médaille de la Reconnaissance diocésaine* et elle est accompagnée d'un diplôme d'honneur sur lequel sont inscrits les services rendus ;

2° Cette médaille n'est autre que la grande médaille de Notre-Dame de Liesse, très caractéristique et tout à fait particulière à Notre diocèse. Elle est suspendue à un large ruban bleu, strié de trois petites bandes jaunes d'or, couleurs de la Sainte Vierge et du Souverain Pontife. Une barrette transversale, fixée au ruban, porte l'inscription : *Reconnaissance diocésaine ;*

3° La *Médaille de la Reconnaissance* et la barrette sont d'argent quand le titulaire à qui elles sont décernées compte vingt-cinq ans de services continus ; elles sont de vermeil pour quarante années de services. La continuité exigée peut se réaliser dans plusieurs paroisses successives de Notre diocèse ;

4° Le titre à la *Médaille de la Reconnaissance* résulte du fait d'avoir atteint l'un ou l'autre nombre d'années, pourvu que la conduite soit honorable : c'est pourquoi le candidat doit être présenté à Notre agrément par le curé de la paroisse, après consultation des conseillers de Fabrique ;

5° Peuvent être présentés à Notre agrément : les chantres, les organistes, les sacristains, les comptables, les suisses, les bedeaux, les chaisiers, les sonneurs nommés par le curé ;

6° L'interruption pour un cas de force majeure : le service militaire, la guerre, la maladie, ne nuit pas à la continuité requise dans le service. Les années d'enfants de chœur ne comptent que si le candidat, en ayant exercé longtemps les fonctions, a ensuite « sans interruption » occupé un autre emploi dans l'église ;

7° L'insigne de la *Reconnaissance diocésaine* ne peut être porté en public que dans le cours des cérémonies religieuses ;

8° Nous demandons aux curés d'organiser à l'église une solennité paroissiale pour la remise de l'insigne de la *Reconnaissance diocésaine ;*

9° L'évêché prend à sa charge les frais de la médaille et du diplôme. Les Fabriques d'église sont instamment priées d'offrir, selon leurs ressources, une gratification convenable aux nouveaux titulaires de la décoration diocésaine ;

10° Un questionnaire à remplir d'une manière précise pour chaque personne, est envoyé à tout curé qui désire présenter un employé d'église à Notre agrément pour la *Médaille de la Reconnaissance.*

Soissons, le 29 mars 1923.

† HENRI,
évêque de Soissons, Laon et Saint-Quentin.

LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE CANONIQUES ET CIVILES

Dicastères romains.

SACRÉE CONGRÉGATION DES RELIGIEUX

Sur la profession religieuse *in articulo mortis* permise aux novices et aux postulants

Depuis la promulgation du Code, on s'est demandé « si le décret *Spirituali consolationi*, rendu par la S. Congrégation des Religieux le 10 sept. 1912, a encore force de loi », étant donné surtout que le Code de droit canonique ne mentionne nulle part la profession *in articulo mortis*. En outre, on a très instamment prié cette S. Congrégation, pour des cas particuliers comme pour des Constitutions nouvelles à établir, de renouveler le pouvoir concédé par ledit décret. C'est pourquoi il a paru nécessaire de régler cette question.

Après avoir pris l'avis de plusieurs consulteurs et tout mûrement examiné, les Eminentissimes cardinaux de la S. Congrégation des Religieux ont décidé, en la session plénière tenue au Vatican le 29 déc. 1922, de répondre comme suit à la question posée :

« Réponse affirmative, mais il sera déclaré, sous réserve d'approbation par Sa Sainteté, que le pouvoir de recevoir les vœux visé au n° 2 du décret appartient non seulement au Supérieur du monastère ou de la maison de noviciat ou de postulat, mais encore aux Supérieurs majeurs respectifs prévus par les Constitutions ainsi qu'aux délégués de chacun desdits Supérieurs. »

Sa Sainteté Pie XI, Pape par la Divine Providence, dans l'audience accordée au P. Abbé Secrétaire soussigné, le 30 déc. suivant, a approuvé cette décision en tous points et en a ordonné la promulgation.

Il a paru opportun de rappeler les stipulations du décret *Spirituali consolationi*, mises en harmonie avec la décision des Eminentissimes cardinaux ; tous les intéressés seront ainsi en mesure de mettre à profit la concession si bienveillante du Saint-Siège.

Voici la teneur de ces dispositions (1) :

Dans tout Ordre, toute Congrégation ou Société religieuse, tout monastère d'hommes ou de femmes, ainsi que dans les Instituts où, sans prononcer des vœux, on mène la vie commune à l'instar des religieux, dorénavant les Novices ou Postulants que le médecin jugera assez gravement malades pour être considérés comme à l'article de la mort pourront être admis à faire leur profession, consécration ou promesse, en conformité avec leurs Règles ou Constitutions respectives, bien qu'ils n'aient pas encore achevé leur temps de noviciat ou postulat.

Toutefois, les Novices ou Postulants ne pourront être admis à ladite profession, consécration ou promesse, qu'aux conditions ci-après :

1. — Ils devront avoir commencé canoniquement leur noviciat ou leur postulat.

2. — Le Supérieur qualifié pour admettre le novice ou le postulant à la profession, consécration ou promesse, pourra être, en dehors des Supérieurs majeurs respectifs qui tiennent ce pouvoir des Constitutions, le religieux qui dirige en fait le monastère ou la maison de noviciat ou de postulat, ou encore un délégué de ces Supérieurs.

3. — La formule de profession, de consécration ou de promesse, sera celle même que l'Institut emploie en dehors du cas de maladie ; les vœux, si on en prononce, ne comporteront aucune mention de durée temporaire ou perpétuelle.

4. — Le malade qui aura ainsi fait sa profession, consécration ou promesse, aura droit à toutes les indulgences, tous les suffrages et privilèges, sans exception, dont jouissent à leur mort les Religieux du même Institut qui ont fait leur profession dans les conditions normales ; il lui est concédé, en vertu de la miséricorde divine, indulgence et rémission plénière de ses fautes, sous la forme de l'indulgence du Jubilé.

5. — En dehors des privilèges énumérés en l'article précédent, cette profession, consécration ou promesse, ne produit absolument aucun autre effet.

D'où il suit que :

A) Si le Novice ou le Postulant, après une telle profession, consécration ou promesse, meurt intestat, l'Institut ne peut rien réclamer pour lui des biens et droits du défunt ;

B) Si le malade recouvre la santé avant que soit achevé le temps de noviciat ou de postulat, il est considéré à tous égards comme n'ayant jamais fait profession ; et par conséquent : *a*) il est libre, à son gré, de rentrer dans le siècle, et *b*) les Supérieurs ont le droit de le renvoyer ; *c*) il doit terminer le temps de noviciat ou de postulat fixé pour chaque Institut, si même il est de plus d'une année ; *d*) ce temps écoulé, s'il persévère, il devra de nouveau faire sa profession, consécration ou promesse.

Cette Sacrée Congrégation déclare enfin que, si les Instituts le demandent, rien ne s'oppose à l'insertion de telles dispositions dans les Constitutions d'Ordres ou de Congrégations.

Rome, de la Sacrée Congrégation des Religieux, le 30 décembre 1922.

C. card. LAURENTI, *Préfet*.
MAUR M. SERAFINI, Ab. O. S. B., *Secrétaire*.

[Traduit du latin par la *Documentation Catholique*.]

(1) Cf. *A. A. S.*, IV (1912), pp. 589 et suiv.

Lois nouvelles.

GRANDE GUERRE

Légion d'honneur pour les civils des régions envahies.

Nouvelles nominations à titre posthume.

LOI DU 14 AVRIL 1923 (1)

ARTICLE UNIQUE. — L'art. 2 de la loi du 16 août 1920 est complété comme suit :

« *Art.* 2. — Il est alloué au ministre de l'Intérieur un contingent illimité de croix pour nommer ou promouvoir dans la Légion d'honneur, à titre posthume, les civils

(1) « Loi complétant l'art. 2 de la loi du 16 août 1920 autorisant des nominations et promotions à titre posthume dans l'ordre national de la Légion d'honneur. »

[illegible] l'occupation ennemie dans les régions envahies et qui sont décédés avant la promulgation de la présente loi, que ces civils aient ou non été déjà cités à l'ordre du jour de la nation. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 14 avril 1923.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :
Le ministre de l'Intérieur,
MAURICE MAUNOURY.

Le garde des sceaux, ministre de la Justice,
MAURICE COLRAT.

Textes administratifs.

BUREAUX DE BIENFAISANCE

Nouveau règlement-type et collaboration avec les œuvres privées.

CIRCULAIRE DU 15 MARS 1923 (1)

Le ministre de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales, à MM. les préfets.

Paris, le 15 mars 1923.

Par une circulaire en date du 3 avr. 1920, l'un de mes prédécesseurs vous a communiqué un projet de règlement-type des bureaux de bienfaisance, en leur signalant particulièrement l'art. 15, relatif à la collaboration de ces établissements avec les œuvres d'assistance privée. Ce modèle de règlement ne devait remplacer officiellement celui précédemment adopté qu'après la réception de toutes les réponses des préfets. Bien que cette condition soit remplie [illegible]is longtemps, diverses circonstances ont retardé cette substitution d'un texte à un autre ; un certain nombre de préfets, notamment, avaient préconisé la création d'un [illegible]ier départemental d'assistance et d'aide sociale, et cette suggestion, ayant été retenue, a motivé l'envoi d'une nouvelle circulaire relative à cette création. L'heure semble favorable pour réaliser les vœux du Conseil supérieur de l'Assistance publique à l'effet d'améliorer le fonctionnement des bureaux de bienfaisance.

Ce règlement-type a d'ailleurs reçu, au moins dans ses grandes lignes, l'assentiment général et, si des réserves ont été formulées, elles proviennent d'un malentendu facile à dissiper. Le règlement-type élaboré par le Conseil supérieur n'a, pas plus que le précédent, un caractère obligatoire ; il a la valeur d'un conseil et d'un modèle dont les [illegible]ets doivent s'inspirer, tout en conservant le droit [illegible]rouver des dispositions différentes justifiées par des particularités locales.

Il est toutefois un principe posé par le Conseil supérieur de l'Assistance publique dont l'adoption s'impose strictement, c'est celui qui a trait à la collaboration à organiser entre le service public des secours aux nécessiteux et les œuvres privées ayant le même objet. Aujourd'hui plus que jamais, en raison des circonstances économiques, il importe que les deniers publics soient le plus possible ménagés, et le concours de la bienfaisance privée offre un appoint pré[illegible] pour obtenir ce résultat sans que les malheureux, [illegible] les besoins sont augmentés par la cherté de la vie, [illegible] de recevoir l'aide sociale indispensable dans la [illegible] du minimum d'existence que la collectivité a le devoir de garantir à chacun de ses membres.

Cette entente nécessaire entre les bureaux de bienfai[illegible] et les œuvres charitables n'a pas une moindre raison [illegible] surtout si celle-ci est populeuse, pour l'har[illegible] la coordination des efforts d'entr'aide et d'assistance préventive. Le bureau de bienfaisance est appelé à collaborer avec le bureau d'hygiène, avec la Commission administrative des hospices, avec la caisse des écoles, avec l'inspection médicale scolaire, avec les sociétés de secours mutuels, avec les consultations de nourrissons, avec les dispensaires d'hygiène sociale, bref avec l'ensemble des institutions et des œuvres qui se proposent pour objet de combattre le paupérisme sous toutes ses formes et à sa source même.

Il va de soi que vous pouvez me soumettre pour avis soit les demandes de dérogation, soit les suggestions de liaison entre les divers organismes de bien public.

Le ministre de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales,
PAUL STRAUSS.

(1) [illegible]

Chambre des députés.

AUTORISATION DES FRÈRES DES ÉCOLES CHRÉTIENNES

mais avec maintien de la loi de 1904 qui supprime l'enseignement congréganiste

PROPOSITION BUISSON-PLAISANT (1)

MM. FERDINAND BUISSON *et* MARCEL PLAISANT *ont déposé à la Chambre des députés, le 20. 3. 23, une proposition de loi « tendant », d'après son intitulé officiel, « à assurer l'application de la loi du 7 juillet 1904 relative à la suppression de l'enseignement congréganiste », mais qui est en fait un contre-projet au projet gouvernemental tendant à autoriser les Frères des Écoles chrétiennes.*

Voici le texte de ce document, qui détermine le terrain sur lequel semble devoir se livrer le débat parlementaire.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESSIEURS,

Le Gouvernement vous a saisis d'un projet de loi (n° 5361 [2]) destiné à régler une situation qui ne doit ni rester indécise, ni dépendre de l'arbitraire administratif.

Nous sommes d'accord avec le Gouvernement pour reconnaître d'abord la nécessité d'une solution.

Nous sommes d'accord également pour chercher cette solution non dans le réveil des passions, mais au contraire dans un ferme parti pris d'apaisement et de concorde française, pour vouloir, par conséquent, qu'elle intervienne sans remettre en question toute la législation scolaire en vigueur.

Mais nous ne croyons pas possible d'atteindre ce résultat par la méthode que suggère le projet gouvernemental.

Ce projet, il est vrai, a été accepté par la majorité de la Commission de l'enseignement.

Mais la [illegible] présentée par M. Marcel Plaisant et ainsi conçue :

« *La Commission, respectueuse de la loi du 7 juillet 1904 — qui interdit l'enseignement de tout ordre et de toute nature, en France, aux Congrégations, mais qui réserve aux Congrégations enseignantes le*

(1) Cette proposition, qui porte le n° 5835 de la session de 1923, a été renvoyée à la Commission de l'enseignement. Elle a été distribuée le 8. 5. 23.

(2) Reproduit dans la *Documentation Catholique*, t. 9, col. 340-353.

droit de former le personnel destiné aux « écoles françaises » à l'étranger, — décide qu'il n'y a pas lieu d'autoriser une nouvelle Congrégation sous le nom d'Institut missionnaire des Frères des Ecoles chrétiennes. »

Les membres de cette minorité (1) croient utile, pour la clarté du débat qui pourra s'établir devant vous, de donner à cette motion la forme d'une proposition de loi.

I

La loi du 7 juillet 1904, relative à la suppression de l'enseignement congréganiste, contient trois dispositions qui, pratiquement, se contrediraient si l'on voulait les interpréter et les exécuter dans toute la rigueur des termes.

Cette loi, dans son article premier, fixe un délai maximum de dix ans pour la suppression intégrale de toutes les Congrégations exclusivement enseignantes, c'est-à-dire non seulement pour la fermeture de leurs écoles, mais pour la liquidation définitive de leurs biens et la dissolution de leurs noviciats.

Mais, dans son art. 2, la même loi prévoit une exception à cette règle : elle autorise le maintien et le développement des « écoles françaises » établies par une Congrégation enseignante « à l'étranger, dans les colonies et les pays de protectorat ». Et, par suite, elle autorise expressément le maintien des « noviciats destinés à former le personnel de ces écoles », en nombre d'ailleurs « limité, dit la loi, aux besoins des établissements visés ci-dessus ».

C'est l'objet de l'amendement que fit voter M. Georges Leygues.

Enfin, le même jour, dans un second paragraphe du même art. 2, M. Charles Dumont proposait cette addition, qui fut votée le lendemain : « Les noviciats ne pourront recevoir d'élèves ayant moins de vingt et un ans. »

Le Gouvernement ne propose de modifier en aucune façon ces trois dispositions manifestement peu compatibles, puisque la troisième rendrait à peu près impossible l'application de la seconde, qui en fait supprimerait la première.

Il est sage, pensons-nous, de se refuser à une retouche, même partielle, des textes en vigueur, parce que ce serait le signal ou le prétexte d'un remaniement plus profond d'une loi scolaire, ou plutôt de toute la législation des écoles.

Cette législation repose tout entière sur un double principe, que le pays ne demande nullement à remettre en discussion : d'une part, la laïcité de l'école publique ; d'autre part, la liberté de l'école privée.

De plus, le Gouvernement nous semble avoir la juste compréhension d'une situation de fait dont il nous invite à tenir compte. Il est très vrai que la loi du 7 juillet 1904 avait prévu un délai maximum de dix ans pour l'exécution pleine et entière de toutes les mesures qu'elle édictait. Mais il est vrai aussi que, à l'heure où ce délai venait à expiration, notre pays était en proie à des dangers autrement graves. Et, le 2 août 1914, le ministre de l'Intérieur, M. Malvy, adressait par dépêche à tous les préfets « l'invitation de suspendre toutes mesures généralement prises pour l'exécution des lois de 1901 et 1904 » (2).

Messieurs, nous en sommes toujours au 2 aoû 1914. Depuis cette date, rien n'a été fait, rien dan un sens, rien dans l'autre. Le sursis de fait, l'ajour nement imposé d'abord par les circonstances, ensuite par l'état de l'opinion publique, dure toujours.

L'acte définitif — avec ses conséquences immé diates, liquidation des biens, distribution du reliqua aux ayants droit, hospitalisation due aux ancien congréganistes, suppression de siège social et de noviciats — n'est pas intervenu. Tout est encore en suspens.

Ce qui explique que cette situation indécise e confuse ait pu ainsi se prolonger, c'est qu'en fai une seule Congrégation enseignante restait en cause C'était l'*Institut des Frères des Écoles chrétiennes* qui a l'habitude de se soumettre aux lois du pays même quand il les désapprouve.

Cette association, d'un caractère tout spécial, es vouée depuis sa fondation à l'enseignement popu laire : les membres s'interdisent par leurs statut mêmes l'accès aux fonctions sacerdotales. Ce ne son pas des prêtres, ce sont des instituteurs.

M. Georges Leygues a fait entrer dans le texte d l'art. 2 une disposition qui en elle-même ne pouvai rencontrer d'opposition. L'enseignement congréga niste disparaissait en France, mais il ne s'ensuivai pas nécessairement que, hors de France, il fû interdit à l'Institut des Frères de maintenir de « écoles françaises » propres à développer l'influenc française.

Sans doute — et M. Leygues fut le prémier à l dire et à le redire au cours des débats de 1904 — il ne peut être question de faire de l'enseignemen congréganiste aux colonies et à l'étranger une sort de monopole. Il importe, au contraire, que l'ense gnement laïque y soit beaucoup plus largemen représenté qu'il ne l'a été jusqu'ici : il importe, pa exemple, que les écoles de la Mission laïque reçoiven du Gouvernement tout l'appui moral et matériel qu leur a trop souvent manqué. Mais hors de Franc comme en France, à côté de l'enseignement public il y a place pour l'enseignement libre, et les éta blissements scolaires des Frères sont au premier ran de ceux qui servent les intérêts français.

Il faut donc continuer à les encourager, à l subventionner. Et pour cela il faut qu'ils puisse vivre. C'est ce que le Gouvernement veut comm nous. Seulement, il est embarrassé par les text législatifs, qu'il ne peut ni abroger ni violer. Il donc pris un biais. Il propose aux Frères de chang de nom, mais de nom seulement ; après quoi il l traitera, sous la figure nouvelle qu'ils prendron comme une *nouvelle* Congrégation, une Congrég tion *missionnaire*. A celle-ci — dès lors qu'elle n serait plus une Congrégation enseignante — la l de 1904 ne s'appliquerait pas, et le problème sera résolu avec une sorte de désinvolture qui peut pass pour une solution élégante.

Mais ce n'est là qu'un artifice verbal. Il a de inconvénients.

Le premier, c'est de se heurter à la nature d choses et, pour tout dire, à l'honnêteté même l'Institut des Frères. Ils veulent bien prendre le tit de « Congrégation missionnaire » (1), mais il suf

---

(1) MM. Marcel Plaisant, André Fribourg, Aubry, Avril, César Bernard (Pas-de-Calais), Bracke, Ferdinand Buisson, Cazals, Doléris, Ducos, Fiori, Gheusi, Locquin, Pierre Viala, Tranchand. (Sauf indication contraire, toutes les notes sont des auteurs de la proposition.)

(2) Texte de la dépêche transmise le 2 août 1914 « aux préfets France Algérie et Gouvernement général Algérie » : « Vous invite à suspendre exécution décrets dissolution ou fermeture et refus autorisation pris par applicati loi 1901 et arrêtés fermeture pris en exécution loi 19 et toutes mesures généralement prises en exécution d dites lois. MALVY. »

(1) On ne peut s'empêcher de rappeler le mot q J.-B. de La Salle attribue à un de ses amis de Sai Sulpice et qu'il s'approprie : « Au lieu de missionnai qui aillent aux Indes prêcher les infidèles, je le dis meilleur de mon cœur, je mendierais volontiers de po en porte pour faire subsister un vrai maître d'école p les enfants pauvres de chez nous. »

à lire soit le texte, soit l'exposé des motifs de la loi, soit les statuts qui y sont joints, pour voir qu'il n'y est question que d'écoles et d'enseignement (1).

Ces hommes, dont c'est l'honneur d'avoir toujours enseigné les enfants du peuple, ne savent pas donner le change sur le véritable objet qu'ils poursuivent. Ils seront, comme ils étaient, une association enseignante. Et c'est précisément à cause de leur préparation pédagogique, de leur valeur pédagogique, que M. Leygues a réclamé en leur faveur. Ceux qui ont le plus vivement combattu son amendement ont voté l'ensemble de la loi ainsi amendée.

L'autre inconvénient est plus grave.

Ouvrir cette porte à la violation de la loi, c'est engager pour ainsi dire les Congrégations de toutes formes, de tous noms et de toutes nationalités à se couvrir de ce subterfuge. Il suffira de prendre le nom de *missionnaires* pour reconstituer tous les Ordres religieux supprimés en France depuis 1790.

Le Parlement, quand il aura consacré une première fois ce facile déguisement, ne pourra moins faire que d'accorder la même faveur à toute Congrégation qui aura recours au même procédé, car nous ne supposons pas que le législateur prétende accorder ou refuser arbitrairement sans autre règle que son bon plaisir. Dès lors, la Chambre de 1923, reprenant la tradition de la « Chambre introuvable », entreprendrait de rétablir toutes les Congrégations comme le faisait avec quelque naïveté la Restauration, il y a juste cent ans (2).

II

C'est pour ces motifs que nous opposons au projet de loi qui vous est soumis un contre-projet qui, croyons-nous, garde tout l'essentiel de la proposition gouvernementale sans y ajouter cette complication de recourir à des moyens détournés.

Ce contre-projet tient en deux articles.

Le premier article a pour but de couper court aux difficultés juridiques, qui seraient insolubles si l'on admettait que la loi de 1904 a été, est ou doit être immédiatement appliquée.

Nous reconnaissons l'espèce d'interrègne où nous sommes depuis 1914, et nous estimons qu'il en est résulté, somme toute, beaucoup plus de bien que de mal. Sans doute, au regard de la logique et du droit pur, la situation est moins nettement tranchée. Mais il s'y est introduit un sentiment plus vif des égards que nous nous devons mutuellement en matière religieuse et du respect que méritent, de part et d'autre, les convictions que nous ne partageons pas. De là cette volonté bien marquée de calme et de modération qui, à la longue, éliminera les « deux fanatismes » redoutés par Jules Ferry.

Le triomphe même de la République et de l'esprit républicain nous défend d'appliquer avec impatience, et comme *ab irato*, des lois dont nous avons eu la sagesse de suspendre l'effet.

Est-ce l'heure d'en reprendre, ligne à ligne, tous les articles sous prétexte d'en effacer les contradictions ? Est-ce l'heure de rouvrir des débats qui sûrement n'aboutiraient [pas] dans cette législature ? Qui nous force de précipiter le mouvement, les uns avec le souci de mieux armer la laïcité, les autres avec l'espoir de nouvelles conquêtes pour la liberté de l'enseignement ?

La vérité est que nous ne sommes pas encore tout à fait sortis de cette période d'adaptation graduelle où le pays fait en paix l'expérience d'une laïcité sans esprit d'irréligion et d'une liberté sans esprit de révolte.

Pour mieux marquer à cet égard notre sentiment — qui est celui de l'immense majorité des Français partisans de l'une ou de l'autre école, — évitons de nous jeter à nouveau dans des controverses irritantes. Imposons-nous encore un peu de temps pour achever de nous rapprocher les uns des autres sans rien sacrifier à l'avance ni de nos opinions ni de nos droits.

Le jour même où M. Caillaux proposa de fixer à dix ans, au lieu de cinq, le délai d'application intégrale de la loi, M. Combes lui répondait sur-le-champ, en expliquant son point de vue : « Quant à moi, le délai m'apparaît comme absolument indifférent. Qu'il soit de 20 ans, de 15, de 10 ou de 5 ans, peu m'importe, si je conserve le droit et la liberté de fermer les écoles dans un délai moindre. » (15 mars 1904.)

---

(1) L'article premier du projet de loi donne au nouvel Institut pour *unique objet l'éducation de la jeunesse* dans les colonies, etc.

L'article 2 du projet autorise l'Institut à « poursuivre en France le recrutement du personnel *enseignant* des écoles qu'il tient à l'étranger », à lui assurer « la formation intellectuelle, religieuse et *professionnelle* nécessaire à l'accomplissement de sa future mission ».

L'exposé des motifs mentionne les *écoles* créées dans les pays musulmans et les subventions accordées à ces écoles par le Gouvernement français.

L'exposé des motifs dit encore (p. 3) que l'Institut demande à organiser des bases de mission en France *sous réserve des prescriptions de la loi du 7 juill. 1904.* Il s'attache à démontrer que « les juvénats ne sauraient être assimilés aux œuvres d'enseignement interdites par la loi du 7 juill. 1904 ». Il en donne quatre raisons, qui sont que le nombre des établissements, des élèves et des maîtres est fixé par la loi ou par le Conseil d'Etat et qu'il faudra aux mineurs l'autorisation de leurs parents, « concession *qui ne serait pas contraire aux dispositions de la législation existante* ».

Les statuts annexés énumèrent (art. 3) les dix séries d'établissements à organiser, qui tous sont des établissements d'enseignement, sauf les deux derniers (maisons de retraite et procures).

L'article 26 prévoit des examens trimestriels de religion et d'*enseignement général*, etc. (Note des auteurs.) La *Documentation Catholique* a publié ces statuts à la suite du projet de loi, t. 9, col. 350-353. (Note de la *D. C.*)

(2) Voici les autorisations accordées à des Congrégations enseignantes de 1822 à 1830 :

Frères de l'Instruction chrétienne, dits de Lamennais, autorisés le 1er mai 1822.

Frères de la Doctrine chrétienne, autorisés le 17 juillet 1822.

Frères de l'Instruction chrétienne de Saint-Paul Trois-Châteaux, 11 juin 1823.

Frères de Saint-Antoine, 23 juin 1823.

Frères de Saint-Joseph du Mans, 25 juin 1823.

Frères de l'Instruction chrétienne du Saint-Esprit, dits de Saint-Gabriel, 17 mars 1823.

Frères de Saint-Joseph à Saint-Fuscien, 2 décembre 1823.

Frères de l'Instruction chrétienne du Puy, 10 mars 1825.

Frères de la Société de Marie de Bordeaux, 16 novembre 1825.

Frères de Saint-Viateur, 10 janvier 1830.

Frères de Saint-Viateur (du Rhône), 10 juin 1830.

Le mouvement est arrêté par la révolution de 1830.

Une seconde série d'autorisations suivit immédiatement la loi de 1850 et le coup d'Etat. Et une troisième, qui commençait à la suite du premier Ordre moral, fut enrayée par l'échec définitif du second. (Note des auteurs.)

M. Maurice Félix (*Congrégations religieuses*, t. II, *Congrégations autorisées*, p. 40) cite encore parmi les Congrégations que des décrets ou ordonnances avaient reconnues comme « associations charitables en faveur de l'instruction primaire » : « Les Petits Frères de Marie, décret du 20 juin 1851 ; les Frères de la Croix de Jésus, décret du 4 mai 1854 ; les Frères agriculteurs de Saint-François-Régis, décret du 19 août 1856 ; les Frères de la Miséricorde, décret du 4 septembre 1856 ; les Frères du Saint-Sacrement établis à Paris, décret du 5 janvier 1860 ; les Frères de la Sainte-Famille, décret du 10 janvier 1874. » Le même auteur donne comme date de l'autorisation des Frères de l'Instruction chrétienne du Saint-Esprit, dits de Saint-Gabriel, le 17 *septembre* 1823. (Note de la *D. C.*)

Soyons aussi larges que lui. Un nouveau laps de dix ans nous permettra non seulement d'examiner sans fièvre toutes les affaires qui seraient encore matière à litiges, mais de régler équitablement bien des conflits qu'aplanira, avec le temps, une bonne volonté réciproque.

Tel serait notre premier article.

Le second aurait pour objet, appelant les choses par leur nom, de viser expressément l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes, de lui laisser son titre et son passé historique, et de lui donner non pas seulement le droit, mais le moyen pratique de continuer, hors de France, l'œuvre d'enseignement que personne ne souhaite de voir disparaître.

Nous ne lui demandons pas de se transformer en un corps missionnaire; nous ne lui demandons pas de disparaître pour réapparaître sous un autre aspect, de liquider ses biens pour les transmettre à un autre lui-même, d'adopter de nouveaux statuts qui seront toujours les mêmes. Nous connaissons les Frères, nous leur disons : « Continuez votre œuvre : hors de France, par vos écoles ; en France, par les maisons de formation destinées à créer un personnel enseignant pour ces écoles. » Comme dans le projet du Gouvernement, ils seraient autorisés tels qu'ils sont, non pas comme *nouvelle* Congrégation, mais, en vertu même de la loi de 1904, comme *Congrégation enseignante* investie par la loi du droit d'enseigner hors de France.

Nous avons donc l'honneur de vous proposer le texte ci-après :

DISPOSITIF

ART. 1er. — A dater de la promulgation de la présente loi, un nouveau délai de dix ans est fixé pour l'application de la loi du 7 juillet 1904.

ART. 2. — L'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes est autorisé, conformément à la loi du 7 juillet 1904 :

1° A entretenir des écoles françaises à l'étranger, aux colonies et dans les pays de protectorat ;

2° A entretenir en France des maisons de formation en nombre limité aux besoins des écoles susvisées et comprenant diverses classes d'adolescents et de jeunes gens (dites *juvénats, petits noviciats, alumnats, scolasticats* et *noviciats*) destinées à former pour ces écoles un personnel enseignant et dirigeant.

Le nombre, le siège, la composition et le fonctionnement de ces maisons de formation seront déterminés par décrets rendus en Conseil d'Etat, après avis du Conseil supérieur de l'Instruction publique.

Jurisprudence.

MONUMENTS AUX MORTS DE LA GUERRE

Demande de concession, à titre onéreux, d'un terrain au cimetière par plusieurs familles pour y élever un monument commun à leurs membres morts à la guerre. — Refus par le maire par suite de désaccord sur un projet de monument public. Préoccupations étrangères au but en vue duquel le maire a reçu les pouvoirs conférés par D. 23 prairial an XII et L. 5 avr. 1884. — Annulation.

CONSEIL D'ÉTAT (Contentieux).

(*Séance du 27 avril 1923.*)

Présidence de M. J. ROMIEU.

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au Contentieux,

Vu la requête présentée pour les sieurs Trottereau-Berthelot et Guibert, et la dame veuve Lecomte, demeurant à Montlivault, ladite requête enregistrée au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat le 23 juin 1922, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler pour excès de pouvoir deux décisions par lesquelles le maire de Montlivault a refusé de leur vendre ou concéder un terrain dans le cimetière communal pour l'érection d'un monument funéraire ; [...]

Ce faire,

Attendu que ce monument devait, dans la pensée des requérants, recouvrir trois tombes où reposent des membres de leurs familles tués à l'ennemi ; que, s'il appartenait au maire de rejeter leur demande pour des raisons de police, il ne pouvait, comme il l'a fait, se fonder sur des motifs politiques, ni faire grief aux requérants de leur désaccord avec la municipalité sur le projet de monument public pour les morts de la guerre ; que, en leur opposant un refus inspiré par de telles considérations, il a commis un détournement de pouvoir ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les observations présentées par le maire de Montlivault en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 2 août 1922, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil surseoir à statuer sur la requête des sieurs Trottereau-Berthelot et autres ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'Intérieur (1) en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 4 nov. 1922, et par lesquelles le ministre déclare s'en rapporter à la sagesse du Conseil d'Etat quant à la décision à intervenir ;

Vu les nouvelles observations présentées pour les sieurs Trottereau-Berthelot et autres, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 22 nov. 1922, et tendant aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le décret du 23 prairial an XII ;

Vu la loi du 5 avr. 1884 ;

Vu les lois des 7-14 oct. 1790 et 24 mai 1872 ;

Ouï M. ALIBERT, maître des Requêtes, en son rapport ;

Ouï Me GOSSET, avocat des sieurs Trottereau-Berthelot, Guibert et de la dame Lecomte, en ses observations ;

Ouï M. CORNEILLE, maître des Requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant que le maire de Montlivault a été saisi par les requérants d'une demande qui tendait à obtenir la concession à titre onéreux d'un terrain par eux désigné, dans le cimetière, en vue d'y élever un monument commun destiné à recouvrir les tombes des membres de leurs familles morts à l'ennemi ;

Considérant que, s'il appartient au maire de statuer sur les demandes de concession à titre onéreux, et s'il est investi du droit de police dans les cimetières, le maire de Montlivault ne pouvait, pour rejeter la demande qui lui était adressée, se fonder, comme il l'a fait, sur des préoccupations étrangères au but en vue duquel les pouvoirs qu'il tient de l'art. 16 du décret du 23 prairial an XII et de l'art. 97 de la loi du 5 avr. 1884 lui ont été conférés ; qu'ainsi les décisions attaquées sont entachées d'excès de pouvoir, et que les requérants sont fondés à en demander l'annulation ;

DÉCIDE :

ART. 1er. — Les décisions susvisées du maire de Montlivault sont annulées.

ART. 2. — Expédition de la présente décision sera transmise au ministre de l'Intérieur.

[Décision inédite ; correspondance particulière de la *Documentation Catholique*.]

[Rapprocher de cette décision l'arrêt du Conseil d'Etat du 25. 11. 21, avec les conclusions de M. Corneille, commiss. du Gouv. : *D. C.*, t. 6, pp. 498-501.]

---

(1) M. Maurice Maunoury.

Le mouvement syndical ouvrier EN 1922

TENDANCES ÉCONOMIQUES ET POLITIQUES

De la *Revue internationale du Travail* de Genève (1923, n°s 2-3) (1) :

On s'est proposé dans cet article de passer en revue les principales tendances du mouvement syndical en 1922, en donnant des exemples de chacune d'elles. On a cherché surtout à exposer les aspects économiques de la question, mais, bien souvent, la ligne de démarcation entre le point de vue politique et le point de vue économique est assez difficile à établir : les deux domaines empiètent fréquemment l'un sur l'autre. C'est là une difficulté qui apparaît avec une netteté particulière quand on envisage l'année 1922, car, pendant cette période, le mouvement syndical, dans son ensemble, a manifesté une tendance marquée à étendre son champ d'action sur le terrain politique.

Influence de la crise industrielle de 1922 sur les syndicats.

On peut dire qu'en 1922 la crise industrielle, qui avait déjà commencé à se manifester en 1921, a exercé une influence sur presque toutes les phases de l'activité syndicale. Elle a provoqué une crise de chômage sans précédent, des réductions de salaires, une résistance générale de la part des patrons à toute extension nouvelle du mouvement en faveur des huit heures, parfois même une prolongation de la journée de travail. Elle a aussi eu pour effet immédiat de réduire les effectifs syndicaux dans des proportions assez sensibles, mais non inquiétantes.

L'influence de cette crise sur le mouvement ouvrier a été analogue à celle des crises qui se sont produites dans le passé. Mais, en même temps, les syndicats ont adopté de nouveaux moyens d'action et, dans les pays où ils ne le faisaient pas encore, ils ont senti la nécessité de s'intéresser davantage aux questions économiques. Ils ont compris qu'en se tenant à l'écart des sources de renseignements sur la situation industrielle ils rendaient leur tâche difficile, et se sont rendu compte qu'il leur fallait des chefs éclairés et des conseillers compétents. Aussi s'attachent-ils à ce que leurs adhérents reçoivent une instruction suffisante. Ils commencent même à entreprendre des recherches et soulignent la nécessité d'acquérir une vue plus exacte des problèmes économiques et industriels.

Les syndicats ont fait au cours de l'année un effort considérable pour renforcer leur organisation, soit en formant des fédérations par industrie, soit en constituant des alliances entre professions et industries [illegible].

(1) On sait que la *R. I. T.*, [illegible] Bureau international [illegible] se montrer impartiale est [illegible] bienveillante à l'égard du socialisme [illegible] (Note de la *D. C.*)

En même temps, ils ont adopté une attitude plus conciliante dans les conflits et ont montré une tendance à négocier plutôt qu'à recourir à la grève. On n'a guère constaté cette année, pour des raisons faciles à discerner, cette recrudescence de grèves bénignes qui se produisent d'ordinaire sur un marché orienté vers la hausse, lorsque les syndicats suivent une politique d'action directe. Toutefois, on a relevé plusieurs grèves sérieuses organisées par des syndicats particulièrement puissants soit du fait de leurs effectifs, soit parce qu'ils occupaient des positions stratégiques exceptionnelles dans l'industrie.

Si, au cours de l'année, les syndicats ont paru prêter peu d'attention à la question du contrôle ouvrier, ce n'est pas qu'ils aient cessé d'y attacher la même importance, mais plutôt qu'ils ont dû adopter une attitude essentiellement défensive. A ce point de vue, le seul mouvement qui ait continué à se développer d'une façon notable est celui des guildes du bâtiment. L'intérêt porté à cette forme du contrôle ouvrier a franchi les limites de la Grande-Bretagne ; le mouvement, qui est maintenant aux prises dans ce pays avec des difficultés financières, a été suivi avec attention par les syndicats de plusieurs pays d'Europe, et aux Etats-Unis il a trouvé des appuis et réalisé certains progrès (2).

C'est un fait remarquable que dans plusieurs pays les syndicats se sont intéressés davantage aux problèmes qui ne se rapportent pas directement aux relations entre patrons et ouvriers. C'est ainsi qu'en 1922 on a vu se développer, notamment en Allemagne et en Autriche, des institutions de crédit administrées conjointement par des syndicats et des coopératives (3).

Aux Etats-Unis, en 1921 et 1922, des organisations telles que l'Association internationale des machinistes (*International Machinists' Association*), la Fraternelle des conducteurs mécaniciens (*Brotherhood of Locomotive Engineers*) et la Fédération des travailleurs du vêtement (*Amalgamated Clothing Workers* (4), ont fondé chacune une banque et leur exemple a été suivi par plusieurs autres fédérations. La Fraternelle des conducteurs mécaniciens a même acheté des actions d'un grand établissement financier de New-York.

D'ailleurs, d'une façon générale, la presse syndicale et les congrès, dans leurs résolutions et leurs déclarations, ne se sont guère préoccupés directement des principes mêmes du syndicalisme et ont rarement essayé de justifier sa situation en se fondant sur de solides considérations économiques. Les discussions qui ont eu lieu et les arguments qu'on a invoqués ont été surtout d'ordre général et humanitaire et se sont appuyés notamment sur l'existence de certains droits naturels.

(2) Voir *Revue*, vol. VI, n° 6, déc. 1922, pp. 979-980. — G. D. H. COLE : « Le développement des guildes en Grande-Bretagne », *Revue*, vol. VI, n° 2, août 1922, pp. 193-207. — AMY HEWES : « *Guild Socialism, The Two Years' Test* », *American Economic Review*, juin 1922. — CARL S. JOSLYN : « *The British Building Guilds, A Critical Survey of Two Years' Work* », *Quarterly Journal of Economics*, nov. 1922, Cambridge, Mass. — U. S. BUREAU OF LABOUR STATISTICS, *Monthly Labour Review*, mai 1922, pp. 162-165. (Toutes les notes sont de la *R. I. T.*)

(3) V. *Revue*, vol. V, n° 5, mai 1922, pp. 812 et 815-816.

(4) *Labour Age*, nov. 1922, New-York.

Effectifs des syndicats de trente pays en 1913, 1920, 1921.

PAYS	1913	1920	1921
	(en milliers)		
Allemagne	4 513	1 300 (a)	12 625
Afrique du Sud	5	133	108
Argentine	» (b)	68 (o)	75 (c)
Australie	498	684	703
Autriche	260 (d)	935 (e)	1 158 (e)
Belgique	200	920	900
Bulgarie	30	36	44
Canada	176	374	313
Danemark	152	362	323
Espagne	128 (f)	220 (f)	240 (f)
Etats-Unis	1 946 (g)	4 079 (g)	3 907 (g)
	2 567 (h)	4 924 (i)	»
Finlande	28	59	49
France	592 (j)	1 640 (j)	885 (j)
Grèce	» (b)	170	» (b)
Hongrie	115 (a)	343 (a)	266
Inde	» (b)	» (b)	150-200
Italie	427 (k)	3 100 (k)	2 200 (k)
Japon	» (b)	» (b)	111
Norvège	64	154	96
Nouvelle-Zélande	72	96	98
Pays-Bas	138 (l)	539 (l)	524 (l)
Pologne	» (b)	947	1 033 (m)
Portugal	» (b)	100 (n)	» (b)
Roumanie	10 (a)	90 (o)	32
Royaume-Uni	4 198	8 493	6 793
Russie	» (b)	5 222	8 400 (p)
Serbes, Croates et Slovènes (Royaume des)	9	25 (q)	50 (q)
Suède	136	390	362
Suisse	90 (r)	293 (s)	248 (s)
Tchécoslovaquie	» (b)	1 650	1 500

(a) Chiffre approximatif.

(b) Les statistiques manquent.

(c) Ces chiffres, extraits du premier annuaire de la Fédération syndicale internationale, indiquent seulement l'effectif de l'Union régionale argentine du Travail. L'annuaire mentionne aussi une Fédération syndicale anarchiste qui compterait un effectif de 153 000 membres et une organisation catholique qui en compterait 20 000 (ces chiffres se rapportent à la fin de 1921). Un organe patronal argentin estime qu'à la fin de 1921 l'Union régionale comptait 40 000 membres et la Fédération syndicale anarchiste de 15 000 à 20 000. Le secrétaire de la Fédération ouvrière régionale argentine a déclaré dans la *Revista de Ciencias Economicas* d'août 1921 qu'à la fin de 1920 la Fédération comptait plus de 90 000 membres.

(d) Ce chiffre s'applique seulement à la Fédération générale des syndicats.

(e) Ces chiffres ne tiennent pas compte de la Fédération des ouvriers de langue allemande, qui comptait 50 000 membres au 30 septembre 1921.

(f) Ces chiffres ne se rapportent qu'à la Fédération des syndicats. Il existe deux autres grandes organisations, qui comprennent l'une des syndicats d'ouvriers agricoles catholiques, l'autre des syndicats communistes. Les syndicats chrétiens représentés au Congrès de la Confédération internationale des syndicats chrétiens de juin 1922 comptaient au total 42 000 membres.

(g) Ces chiffres ne se rapportent qu'à la Fédération américaine du Travail.

(h) D'après les calculs du professeur Barnett (effectifs totaux en 1915).

(i) *Id.*

(j) Ces chiffres ne comprennent pas les effectifs des syndicats qui ne sont affiliés ni à la Confédération générale du Travail ni à la Confédération française des travailleurs chrétiens (fondée en 1919). D'après le premier annuaire de la Fédération syndicale internationale, les syndicats indépendants comptaient 148 000 membres en 1921.

(k) Ces chiffres ne se rapportent qu'à la Confédération générale du Travail et à la Confédération italienne des travailleurs catholiques. Le nombre des syndiqués italiens était de 972 000 en 1913 et on estime qu'il atteignait trois millions à la fin de 1921.

(l) Ces chiffres ne tiennent pas compte des syndicats indépendants, dont l'effectif, d'après le premier annuaire de la Fédération syndicale internationale, se montait, à la fin de 1921, à 125 401 membres.

(m) Non compris les ouvriers syndiqués polonais qui travaillent en Haute-Silésie et en Westphalie et dont le nombre, à la fin du troisième trimestre de 1921, atteignait 310 000.

(n) Ces chiffres se rapportent à 1919.

(o) Non compris 80 000 ouvriers syndiqués en Transylvanie.

(p) Ces chiffres se rapportent à juillet 1921.

(q) Ces chiffres ne s'appliquent qu'à l'organisation centrale qui est affiliée à la Fédération syndicale internationale. Les syndicats chrétiens, qui étaient représentés au Congrès de la Confédération internationale des syndicats chrétiens de juin 1922, comptent 22 500 membres. Ces chiffres ne sont pas comparables avec ceux de 1913 qui se rapportent à la Serbie d'avant-guerre.

(r) Ces chiffres ne s'appliquent qu'à l'Union syndicale suisse.

(s) Ces chiffres s'appliquent à l'Union syndicale suisse, à la Fédération des sociétés d'employés et à la Confédération des syndicats chrétiens. En outre, on comptait en 1922 environ 19 000 syndiqués appartenant à des organisations diverses.

Les effectifs.

Inférieurs à ceux de 1921, supérieurs à ceux d'avant-guerre.

Il est rare que l'on possède des statistiques complètes sur l'importance des effectifs syndicaux en 1922, mais les rapports des congrès tenus au cours de l'année montrent que le nombre des syndiqués a diminué d'une façon sensible. Le rapport du Congrès des syndicats britanniques, par exemple, a accusé une perte d'environ 1 250 000 membres par rapport à 1921 (5). Toutefois, à la fin de 1922, on a constaté des signes d'arrêt dans ce mouvement régressif. Aux Etats-Unis, la Fédération américaine du travail a perdu au cours de l'année environ 711 000 adhérents (6). Aux Pays-Bas, l'effectif de la principale fédération ouvrière a passé de 225 000 adhérents en janvier 1921 à 200 000 en octobre 1922. La Fédération suédoise a conservé en 1922 les mêmes effectifs qu'en 1921. En Allemagne, où les lois sur le contrôle ouvrier et aussi l'augmentation des prix ont donné une nouvelle impulsion au mouvement syndical, le nombre des syndiqués des deux sexes s'est accru en 1922. La Confédération générale des syndicats allemands, par exemple, qui comptait 7 864 000 membres pendant le premier trimestre de 1922, en comptait 8 136 000 pendant le troisième. Dans le même temps, le nombre des femmes passait de 1 646 000 à 1 754 000. En Russie, la réduction des effectifs, qui ont passé de 8 400 000 à 5 100 000, provient de ce que l'adhésion aux syndicats, jusqu'alors obligatoire, est devenue facultative (7). Pour les autres pays, il n'existe pas de données précises relatives à 1922.

Bien que considérable, la baisse d'effectifs qui s'est produite dès 1921 n'a nulle part réduit le nombre des syndiqués aux chiffres d'avant-guerre. Pendant les hostilités, les syndicats avaient pris une extension sans précédent ; beaucoup avaient, en 1920, doublé leurs effectifs d'avant-guerre et quelques-uns les avaient triplés.

(5) Bureau international du Travail, *Informations sociales*, vol. III, n° 13, p. 12.

(6) V. *Revue*, vol. VI, n° 3, sept. 1922, p. 408.

(7) *Ibid.*, vol. VI, n° 6, déc. 1922, p. 986.

En Australie et en Nouvelle-Zélande, l'organisation syndicale était déjà très développée en 1913 et par suite l'augmentation n'a pas été aussi sensible. En France, la C. G. T. a perdu de 1920 à 1921 presque la moitié de ses membres ; mais un assez grand nombre de ceux-ci ont sans doute été absorbés par la C. G. T. U. et, par suite, ne constituent pas une perte absolue pour le syndicalisme français. La réduction d'effectifs de trente pour cent que signalent les syndicats norvégiens et finlandais a sans doute pour cause principale l'existence de tendances diverses à l'intérieur de ces organisations. Sauf dans deux ou trois pays, les syndicats ont partout conservé, en 1921, des effectifs supérieurs d'au moins cinquante pour cent à ceux de 1913.

Dans plusieurs pays, les effectifs ont beaucoup augmenté de 1920 à 1921. En Russie, le gain a été de soixante pour cent, résultat remarquable bien qu'on doive sans doute l'expliquer par des raisons tout à fait spéciales. Les syndicats ont aussi gagné un grand nombre d'adhérents en Autriche et en Pologne, où l'instabilité des salaires réels, due à la dépréciation de la monnaie nationale, a incité les ouvriers à s'organiser pour assurer eux-mêmes leur protection. L'augmentation des effectifs que l'on constate dans le royaume des Serbes, Croates et Slovènes et en Espagne peut s'expliquer par le fait qu'avant la guerre une grande partie de la main-d'œuvre de ces pays n'était pas organisée. Les chiffres qui se rapportent à l'Espagne ne donnent du reste pas une idée exacte du nombre total des ouvriers syndiqués, car les 300 000 membres de la Confédération nationale du Travail, dissoute en 1919, n'ont probablement pas renoncé à toute organisation.

Raisons de cette diminution.

Un grand nombre des travailleurs qui se sont retirés des syndicats pendant ces deux dernières années l'ont fait sans doute uniquement sous la pression des circonstances et renouvelleront leur adhésion aussitôt qu'ils en verront la possibilité. Néanmoins, certains adhérents et en particulier les nouveaux éléments venus au syndicalisme à l'époque de sa grande prospérité se sont retirés pour manifester leur mécontentement des résultats obtenus. Certains ont été découragés par les résultats négatifs des grèves. On signale, par exemple, que les ouvriers qui ont participé à la grande grève minière de l'Afrique du Sud ont quitté les syndicats en grand nombre. De même, on attribue à une grève malheureuse le fait que la Fédération internationale des gens de mer des Etats-Unis a perdu la moitié de ses effectifs. Au Japon, les fédérations ont enregistré de fortes fluctuations d'effectifs à la suite de conflits du travail (8). Parmi les syndicats britanniques, les pertes subies depuis 1920 affectent beaucoup plus l'effectif féminin que l'effectif masculin (9). Ceci est dû à ce que les femmes employées dans l'industrie à titre exceptionnel pendant la guerre et pendant la période de très grande activité qui suivit les hostilités ont été les premières à subir les conséquences du chômage lorsque la crise s'est fait sentir.

L'organisation syndicale.

D'une façon normale, la structure d'une organisation syndicale ne peut être modifiée que lentement et avec de sérieuses difficultés. Pour introduire des innovations à ce point de vue, il a fallu, en général, soit créer une organisation nouvelle, soit désagréger une organisation existante. Toutefois, aux périodes de crise, les questions d'organisation ont toujours attiré l'attention des milieux ouvriers. En 1922, ces problèmes ont fait l'objet de nombreuses discussions, et dans une certaine mesure le mouvement s'est consolidé grâce à la fusion des syndicats rivaux d'une même profession, à la conclusion d'alliances, à la création de fédérations d'industrie, avec l'idée d'arriver à instituer un « syndicat unique » ; grâce enfin à la formation d'organisations internationales englobant un plus grand nombre de groupements. Sans doute, cette tendance vers l'unification du mouvement syndical se manifestait depuis longtemps, mais l'année 1922 mérite d'être signalée tant par le nombre des réformes projetées que par le nombre des réorganisations réalisées.

Le « Fédératisme d'industrie ».

Les fédérations syndicales de la République Argentine, d'Australie, d'Allemagne, d'Italie, de Norvège, de Nouvelle-Zélande, d'Afrique du Sud et de Suède sont en voie de réorganisation d'après des principes qui participent plus ou moins du fédératisme d'industrie. La nouvelle Union régionale argentine du travail doit grouper des fédérations d'industrie (10). Le « syndicat unique » formé en Australie au début de 1922 englobe maintenant environ un tiers de l'effectif total des syndiqués. Il comprend cinq sections : agriculture, bâtiment, industrie manufacturière, mines et transports (11). Un mouvement analogue se dessine en Nouvelle-Zélande (12). Une nouvelle méthode qui combine l'organisation par profession et l'organisation par industrie a été mise à l'essai en Afrique du Sud. Chaque travailleur doit appartenir à la fois au syndicat de sa catégorie professionnelle et à une division industrielle groupant tous les travailleurs d'une industrie donnée. Les deux séries d'organisations sont représentées au conseil exécutif (13). Le Congrès de la Fédération des syndicats allemands, tenu à Leipzig, a voté un vœu demandant la fusion de tous les syndicats existants en quatorze fédérations d'industrie (14) ; dans plusieurs industries, notamment le bâtiment et l'imprimerie, des mesures immédiates ont été prises pour l'application de cette réforme. La C. G. T. italienne, dont la réorganisation a été effectuée en janvier 1922, comprend un certain nombre de fédérations d'industrie dans lesquelles les travailleurs manuels et intellectuels sont groupés en sections spéciales (15).

Les deux plans de réorganisation soumis à l'approbation des syndicats norvégiens témoignent l'un et l'autre d'une forte tendance à la centralisation. Dans chaque localité doit exister un syndicat général groupant les travailleurs de toutes les industries. En outre, dans les localités d'importance suffisante, des groupements réuniront tous les travailleurs d'une même industrie et l'ensemble de ces groupements formera le syndicat national de l'industrie en question. Ces nouveaux organismes remplaceront les syndicats nationaux actuels ; mais ils auront des pouvoirs beaucoup moindres, car une partie de leurs attributions sont transférées à la Confédération centrale. Celle-ci englobera les syndicats généraux locaux et les syndicats nationaux. Elle jouira de pouvoirs très étendus. Jusqu'à ce point les deux projets sont analogues. La principale différence qui les sépare est la suivante : le premier maintient les syndicats locaux de chaque profession et les con-

(8) V. *Revue*, vol. IV, n° [illegible], p. [illegible]

(9) V. *Revue*, vol. VI, n° 6, déc. 1922, p. [illegible]

(10) V. *Revue*, vol. VI, n° 2, août 1922, p. 238.

(11) *Ibid.*, vol. VI, n° 1, juill. 1922, p. 63.

(12) *Ibid.*

(13) *Ibid.*, vol. VI, n° 6, déc. 1922, p. 982.

(14) *Ibid.*, vol. VI, n° 3, sept. 1922, p. 396.

(15) *Ibid.*, vol. V, n° 3, mars 1922, p. 495.

seils d'atelier, en les rattachant aux syndicats généraux locaux ; dans le second, au contraire, les syndicats professionnels locaux sont dissous et les syndicats généraux locaux se composent uniquement des conseils d'atelier. Ce dernier projet ne fait donc aucune place au syndicalisme professionnel (16). Le Congrès des syndicats suédois d'août 1922 a repoussé deux propositions dont l'une visait à décentraliser l'organisation en créant des syndicats généraux locaux, et dont l'autre, de tendance communiste, aurait eu pour effet d'augmenter les pouvoirs du conseil exécutif central en vue de préparer une action offensive. Par contre, le principe de l'organisation par industrie a recueilli de nombreuses adhésions et les syndicats ont été invités à se réorganiser sur cette base avant la fin de 1925 (17). Le mouvement dont il s'agit est en progrès depuis 1909, mais il s'est heurté à de graves difficultés car les syndicats professionnels, très développés dans ce pays, ne sentent pas la nécessité de modifier leur organisation.

En Finlande, on a créé en 1922 un système de syndicats généraux locaux s'ajoutant aux organisations par profession ou par industrie ; mais jusqu'à présent il n'a pas rencontré la faveur unanime de la classe ouvrière. Aux Etats-Unis, le principe des fédérations d'industrie n'a trouvé que relativement peu de défenseurs. C'est qu'en effet la Fédération américaine du travail avec ses sections industrielles a déjà atteint un degré de centralisation inconnu dans presque tous les autres pays. Le Congrès de la Fédération a repoussé à la presque unanimité le principe des fédérations d'industrie (18). Par contre, onze fédérations ouvrières des Etats ont voté des résolutions qui s'inspirent de ce principe (19). On constate une forte tendance à la fusion dans les industries de l'imprimerie, du vêtement, du textile et des chemins de fer, mais les tentatives de rapprochement des syndicats du bâtiment ont abouti à un échec très net.

Un des buts de la centralisation : favoriser les grèves.

L'un des buts de la centralisation est de constituer des états-majors pour contrôler et coordonner les mouvements de grève. Une proposition inspirée de cette idée a été soumise au Congrès des syndicats britanniques, mais sans succès (20). Le nouveau plan norvégien confie à l'organisation centrale le soin de diriger tous les conflits, sauf ceux qui sont purement locaux. En Allemagne, en Autriche et en Tchécoslovaquie, les organisations centrales ont réussi à prendre en main le contrôle de toutes les grèves d'intérêt général et la même tendance se manifeste en France (21).

Nouvelles grandes fédérations.

En ce qui concerne la constitution de grandes fédérations d'industries, il faut signaler la création de la Fédération britannique des ouvriers du transport et des manœuvres (22). En Allemagne, une fédération industrielle du bâtiment est en voie de formation ; mais plusieurs syndicats ont l'intention de ne pas y adhérer (23). La majorité des ouvriers de la laine, en Grande-Bretagne, sont maintenant groupés en une grande Fédération générale des ouvriers du textile (*General Union of Textile Workers*). Les ouvriers britanniques de l'industrie du coton ont formé une organisation centrale : la Fédération des travailleurs du coton (*Cotton Workers' Federation*), qui a pour mission de négocier les accords collectifs et d'assurer le progrès de la législation du travail (24). En Grande-Bretagne (25) et en Allemagne (26), les ouvriers du transport ont ouvert des négociations avec les cheminots en vue d'opérer une fusion ou de former une fédération.

Alliances de fédérations.

On rencontre aussi des exemples d'alliances entre fédérations. Les mineurs et les mécaniciens de Grande-Bretagne ont conclu un accord aux termes duquel un mécanicien employé dans une mine reçoit une carte de la Fédération des mineurs et participe à l'activité de cette organisation ainsi qu'aux grèves. Aux Etats-Unis, quinze fédérations de cheminots ont conclu une alliance avec la Fédération des mineurs d'Amérique (27).

Fédérations internationales.

Dans le domaine international, une fusion a eu lieu entre les ouvriers du cuir, les selliers et les cordonniers. En outre, dans l'industrie du bâtiment, on étudie un projet d'alliance étroite entre les Fédérations internationales des ouvriers du bâtiment, des charpentiers, des peintres et des ouvriers de la pierre (28). Le mouvement de rapprochement entre les fédérations des trois pays scandinaves s'est encore accentué au cours de l'année : les fédérations des postiers (29), des contremaîtres, des employés de commerce et des ouvriers du textile (30) de ces trois pays ont conclu des alliances. En Scandinavie, à la fin de 1922 il existait des alliances au moins dans quatorze industries. Dans l'Europe centrale, une conférence a réuni les fédérations des ouvriers du transport des Etats intéressés à la navigation sur le Danube (31) et une conférence analogue s'est occupée de la navigation rhénane (32).

Organisation syndicale fasciste en Italie.

En Italie, la Confédération des corporations syndicales, qui est l'organisation syndicale fasciste représente une tendance particulière (33). Cette Confédération, fondée en janvier 1922, compte actuellement un effectif d'environ un million de membres. Elle semble s'appuyer surtout sur les ouvriers agricoles, mais elle a réussi également à recruter un grand nombre de travailleurs qui appartenaient à d'autres organisations industrielles. Son programme ne peut être encore clairement défini, d'abord en raison de la diversité des éléments qu'elle a absorbés et aussi parce qu'elle manifeste des tendances différentes d'une localité à une autre. Il semble néanmoins qu'elle ait des visées nationales plutôt qu'internationales et qu'elle préconise une collaboration plus étroite de tous les facteurs de la production (34)

(16) V. *Revue*, vol. V, n° 6, juin 1922, p. 1001.
(17) *Ibid.*, vol. VI, n° 5, nov. 1922, p. 773.
(18) *Ibid.*, vol. V, n° 6, juin 1922, pp. 932-933.
(19) *Ibid.*, vol. VI, n° 3, sept. 1922, p. 404.
(20) *Ibid.*, vol. VI, n° 5, nov. 1922, p. 781.
(21) Au Danemark, la grève générale de 1922 a été dirigée par la Fédération des syndicats danois. A la suite de cette grève, la Fédération des manœuvres a soulevé des objections au principe du contrôle par l'organisation centrale et a demandé qu'une plus grande initiative soit laissée aux membres des syndicats en ce qui concerne les grèves d'intérêt local.
(22) V. *Revue*, vol. VI, n° 1, juill. 1922, pp. 44-45.
(23) V. *Revue*, vol. VI, n° 2, août 1922, pp. 225-22[illegible]
(24) *Ibid.*, vol. VI, n° 6, déc. 1922, p. 985.
(25) *Ibid.*, vol. VI, n° 3, sept. 1922, p. 398.
(26) *Ibid.*, vol. VI, n° 6, déc. 1922, p. 983.
(27) *Ibid.*, vol. V, n° 5, mai 1922, p. 817.
(28) *Ibid.*, vol. VI, n° 6, déc. 1922, p. 980.
(29) *Ibid.*; vol. n° 4, oct. 1922, p. 593.
(30) *Ibid.*, vol. VI, n° 1, juill. 1922, p. 47.
(31) *Ibid.*, p. 45.
(32) *Ibid.*, vol. V, n° 2, fév. 1922, p. 281.
(33) V. *Inf. soc.*, vol. IV, n° 21, pp. 496-498.
(34) *Ibid.* vol. IV, n° 13, pp. 253-256.

Syndicats de travailleurs intellectuels et de fonctionnaires.

Le mouvement général de fusion et de consolidation s'est aussi étendu aux organisations de travailleurs intellectuels, surtout en Allemagne, mais aussi en France, en Grande-Bretagne et en Italie. Les intellectuels tendent également à se rapprocher les travailleurs manuels. La raison évidente de cette orientation est que les travailleurs intellectuels, y compris les employés des administrations publiques, ont à résoudre les mêmes problèmes de salaires que les travailleurs manuels, surtout dans les pays comme l'Allemagne dont la monnaie est très dépréciée. En outre, les traitements des employés des administrations publiques n'ont pas été en général relevés dans la même proportion que les salaires des travailleurs manuels pour faire face à la hausse du coût de la vie. La différence qui existait entre les salaires des ouvriers et les traitements des intellectuels est donc devenue moins sensible (35), et les deux catégories se trouvent de plus en plus dans des conditions analogues.

L'affiliation des employés des administrations publiques aux fédérations de travailleurs manuels a soulevé la question du droit de grève. En France, ce droit a été énergiquement revendiqué par les fonctionnaires (36). En Allemagne, l'opinion est divisée sur ce point (37). Les fonctionnaires des chemins de fer se sont retirés du *Deutscher Beamtenbund*, organisation indépendante de fonctionnaires, et ont adhéré à l'*Allgemeiner Deutscher Beamtenbund*, organisation nouvelle de fonctionnaires dont le programme correspond à celui de la Confédération générale des syndicats allemands (38).

Durée du travail.

La journée de huit heures : ses adversaires.

Un caractère très marqué du mouvement ouvrier en 1922 est la résistance qu'il a opposée à toutes les attaques contre la journée de huit heures (39).

C'est en Suisse que les adversaires de la journée de huit heures ont obtenu le succès le plus important. Ce pays a adopté une loi prévoyant que la durée de la semaine de travail pourrait être portée à 54 heures aux époques de crise sérieuse (40). Toutefois, l'Union syndicale suisse a organisé une demande de referendum et réuni 203 000 signatures, soit quatre fois le nombre nécessaire. Le texte de loi voté devra donc être soumis à un referendum populaire.

En France également, des règlements d'administration publique, tout en maintenant le principe de la journée de huit heures, ont autorisé une augmentation de la journée de travail.

En ce qui concerne les chemins de fer, on a fait en France (41) ainsi qu'en Allemagne (42) une distinction entre le travail effectif et les heures de simple présence. C'est ainsi que les heures de présence d'une garde-barrière par exemple sont considérées comme représentant un travail effectif moindre que les heures de travail d'un conducteur de locomotive. Toutefois, la moyenne du travail effectif ne doit pas dépasser huit heures par jour, cette moyenne étant établie sur une année en France et sur un mois en Allemagne. Les cheminots allemands, après une grève et de longues négociations, ont approuvé cet accord ; mais les cheminots français continuent à protester contre ces nouvelles dispositions (43). En Grande-Bretagne, les cheminots ont accepté un accord qui, tout en maintenant le principe des huit heures de travail effectif, prévoit que ce travail peut être réparti sur dix heures (44). Aux Etats-Unis, la décision du Conseil du travail dans les chemins de fer prévoyant que les heures supplémentaires faites dans le service des marchandises ne seraient payées suivant un tarif spécial qu'au delà de dix heures, a eu pour résultat d'augmenter la durée du travail.

En France, l'application de la journée de huit heures a été suspendue à bord des navires de la marine marchande en raison surtout du fait que le régime des huit heures n'était pas en vigueur dans les marines marchandes étrangères. Les marins français se sont mis en grève à ce propos, mais sans succès (45).

La question de la journée de huit heures fut l'une des principales causes du grave conflit qui éclata au Danemark au début de 1922. Après une lutte de deux mois, la puissante fédération des syndicats réussit à obtenir un accord qui assurait le maintien de la journée de huit heures (46). Aux Etats-Unis, le plus important des conflits relatifs à la durée du travail se produisit dans l'une des branches de l'industrie textile de la Nouvelle-Angleterre. Après une grève qui dura de sept à neuf mois, les ouvriers furent vaincus dans deux des cinq Etats industriels de la Nouvelle-Angleterre et la durée du travail de plus de 30 000 ouvriers fut portée de 48 à 54 ou 55 heures.

Ses partisans.

Les arguments invoqués par les syndicats en faveur de la journée de huit heures sont extrêmement divers. En France, par exemple, la Fédération nationale des travailleurs du sous-sol déclare qu'en 1919 la production par ouvrier a été légèrement supérieure à ce qu'elle était en 1913, alors que la durée quotidienne du travail atteignait neuf heures et demie (47). Par contre, la Fédération des travailleurs du livre soutient que l'on ne pouvait espérer de la diminution de la journée du travail un accroissement de la production et elle réprouve toute tentative d'augmenter la durée du travail pour des considérations touchant exclusivement la production. Elle souligne au contraire les avantages sociaux qui découlent de la diminution des heures de tra-

---

(35) Bureau international du Travail, *Fluctuations des salaires dans différents pays de 1914 à 1921* (*Etudes et documents*, série D, Salaires et durée du travail, n° 2), Genève, juill. 1922. — *Revue*, vol. VII, n° 1, janv. 1923, p. 86.

(36) V. *Revue*, vol. VI, n° 3, sept. 1922, p. 381 et *Inf. soc.* vol. III, n° 2, p. 36.

(37) V. *Revue*, vol. VI, n° 1, juill. 1922, p. 46.

(38) *Ibid.*, vol. VI, n° 4, oct. 1922, p. 591.

(39) Aucune des lois primitivement promulguées n'a encore été abrogée ; au contraire, un certain nombre de pays nouveaux ont adopté une législation des huit heures : [illegible] Slovènes en 1922. D'autres, comme la Suède, ont prorogé des lois existant déjà. En Allemagne, on étudie un projet de loi qui s'inspire directement du projet de convention de Washington sur la durée du travail, et qui est destiné à remplacer la loi des huit heures en vigueur depuis la fin de 1918.

(40) V. *Revue*, vol. VI, n° 2, août 1922, pp. 226-227.

(41) V. *Inf. soc.*, vol. III, n° 13, pp. 630-631.

(42) *Ibid.*, vol. IV, n° 9, pp. 197-198.

(43) *Ibid.*, vol. IV, n° 11, pp. 227-229. Voir aussi *Revue*, vol. VII, n°s 2-3, pp. 350-357 : « La nouvelle réglementation de la durée du travail dans les chemins de fer français ».

(44) *Ibid.*, vol. II, n° 1, p. 29.

(45) *Ibid.*, vol. IV, n° 1, pp. 42-47.

(46) *Ibid.*, vol. II, n° 6, pp. 314-317.

(47) *Ibid.*, vol. I, n° 11, pp. 615-616.

vail et déclare qu'elle a le droit de participer au bénéfice d'une productivité accrue par les perfectionnements apportés aux machines (48).

En Grande-Bretagne, les ouvriers du bâtiment affirment que le chômage augmenterait si l'on prolongeait la durée du travail. En outre, ils craignent qu'avec la semaine de 50 heures les salaires, plus élevés peut-être au début, ne finissent par retomber au niveau qu'ils atteignent actuellement avec la semaine de 44 heures.

En France, le Syndicat général de l'industrie de la chaussure a fondé son opposition à toutes généralisations des heures supplémentaires sur des raisons analogues (49).

Aux partisans d'une réglementation de la durée du travail par la seule voie des conventions collectives et du retour à la liberté de contrat sur ce point, on a répondu qu'il était nécessaire de prendre des mesures législatives en vue de protéger les ouvriers non syndiqués ou ceux qui ne sont que faiblement organisés. Les aspects techniques du problème ne doivent pas voiler son aspect social. L'hygiène, la sécurité et la liberté sont aussi des facteurs importants (50). La classe ouvrière est désormais fermement attachée à la journée de huit heures, autant pour les bienfaits qu'elle en retire que pour son caractère de symbole du progrès social. Elle considère que toute attaque contre le régime actuel constituerait une menace de diminution des salaires et un danger pour l'ensemble de la législation sociale (51).

Salaires.

Deux systèmes de payement.

Les fluctuations et surtout la hausse des prix ont eu pour résultat l'institution de deux systèmes de payement des salaires. Le premier consiste à calculer les salaires d'après une échelle mobile fixée d'avance ou établie par accord ; le second prévoit le payement d'un sursalaire familial.

L'échelle mobile.

Avec le système de l'échelle mobile, les salaires varient automatiquement d'après le nombre-indice du coût de la vie ou d'après un autre facteur déterminant. Ce système a été accueilli favorablement par les travailleurs de plusieurs pays d'Europe, notamment en Grande-Bretagne, en France, en Norvège (où l'échelle mobile est en vigueur dans les industries qui produisent pour le marché intérieur ainsi que dans les mines et dans l'industrie maritime), et partiellement en Belgique, en Suède et en Italie. En Grande-Bretagne, les salaires varient dans l'industrie du fer suivant les prix de la fonte en gueuse et dans les mines de charbon suivant les bénéfices de l'exploitation.

Dans les pays où la monnaie est dépréciée et où les prix augmentent rapidement, les syndicats ne se sont pas montrés favorables au système de l'échelle mobile. Pour que ce système fonctionne dans de bonnes conditions, il faut que l'on possède un indice exact du coût de la vie, indice qu'il est d'ailleurs extrêmement difficile de calculer en raison de la situation spéciale des pays en question.

Si le système n'a eu qu'une application restreinte en Allemagne, il faut pour une part en chercher la raison dans la méfiance dont témoigne la classe ouvrière à l'égard des nombres-indices. Après l'armistice, les travailleurs croyaient que les pr[...] allaient baisser et, désirant obtenir une compens[...]tion pour les années de privation qu'ils avaie[...] connues, ils se montrèrent rebelles au système [...] l'échelle mobile. Au contraire, lorsque la hausse [...] produisit, un grand nombre d'ouvriers auraient é[...] heureux de voir introduire ce système, mais [...] furent les patrons qui firent des objections à s[...] adoption. A l'heure actuelle, les contrats de salair[...] sont conclus pour de courtes périodes, pour un mo[...] au maximum en règle générale. Les syndicats all[...]mands estiment que le salaire de base actuel n'e[...] pas suffisamment élevé et qu'il serait par conséque[...] absurde de le prolonger automatiquement. Ils co[...]sidèrent en outre que leur influence se trouvera[...] diminuée par l'adoption du système et qu'ils cess[...]raient alors de contrôler les salaires comme ils [...] font actuellement grâce aux fréquentes négociatio[...] auxquelles ils participent. D'autre part, ils soulignen[...] que le système en question ne prévoit aucune part[...]cipation des travailleurs aux bénéfices de l'industri[...]

Ce système de l'échelle mobile a été introduit [...] Autriche au début de 1920 et appliqué aux méta[...]lurgistes et aux ouvriers non manuels de l'indu[...]trie. Il s'est ensuite étendu à un grand nomb[...] d'autres professions. Les salaires des employés [...] l'Etat sont fixés suivant une échelle mobile établ[...] par la loi (52).

Sur la question des salaires, les organisatio[...] ouvrières des Etats-Unis ne professent pas la mê[...] opinion que les travailleurs européens. Elles pense[...] que « les indices du coût de la vie ne serve[...] qu'à préciser les besoins minima de l'homme [...] à évaluer les salaires réels, mais qu'ils ne peuve[...] pas servir de base pour le calcul des taux de salai[...] Le problème de la détermination de ces taux n'[...] pas résolu après qu'on a étudié les nombr[...] indices » (53).

En faveur des relèvements de salaires on [...] jamais cessé d'invoquer non seulement l'augme[...]tation du coût de la vie, mais le droit pour [...] classe ouvrière de participer aux profits résulta[...] de l'accroissement de la production et de l'inte[...]sification du rendement. Si les augmentations s[...] basées sur le coût de la vie, nous serons oblig[...] ont fait remarquer les travailleurs, d'accepter [...] diminutions lorsque les prix baisseront. Comme [...] crise économique a fait place à une situation p[...] satisfaisante, la question est restée en suspens. [...] travailleurs n'ont plus à craindre le chômage [...] les patrons, soucieux d'obtenir une product[...] intense et ininterrompue, s'efforcent d'éviter [...] grèves ; aussi la classe ouvrière revendique-t-[...] une augmentation des salaires (54).

Le sursalaire familial.

L'habitude de verser un sursalaire aux ouvri[...] mariés qui s'est répandue en France, en Allemag[...] en Autriche-Hongrie, pendant et surtout après [...] guerre, a reçu des accueils différents suivant [...] milieux syndicaux. Il semble toutefois que, d[...] l'ensemble, les syndicats soient officiellement d[...]vorables à cette méthode. Les syndicats chréti[...] eux-mêmes, dont on connaît toute la sollicitude p[...] le bien-être familial, ne sont pas unanimes [...] approuver cette mesure, contre laquelle on sou[...] différentes objections.

(48) *Ibid.*, vol. II, n° 13, pp. 718-719.
(49) *Ibid.*, vol. IV, n° 1, p. 33.
(50) *Ibid.*, vol. I, n° 8, pp. 336-337.
(51) V. *Revue*, vol. V, n° 6, juin 1922, pp. 990-991.

(52) V. *Inf. soc.*, vol. III, n° 3, p. 160.
(53) AMERICAN FEDERATION OF LABOUR. EXECUTIVE C[...]CIL, *Report to Forty-second Annual Convention of American Federation of Labour*, Washington, [...] pp. 18-20.
(54) *Bloomfield's Labour Digest, Industrial Relat[...]* vol. XIII, n° 2, p. 1308.

Patrons et ouvriers sont d'accord à reconnaître que le système des allocations familiales constitue un facteur propre à préserver la paix sociale ; mais, par contre, on considère qu'il est de nature à opposer les intérêts des ouvriers mariés et des célibataires, à créer une atmosphère de jalousie et un amoindrissement de la solidarité ouvrière. On déclare, en outre, qu'avec ce système il sera difficile à l'ouvrier [illegible] de changer d'établissement. On affirme parfois que certains patrons s'efforcent de récupérer les allocations familiales en réduisant le salaire de base. On accuse également les patrons de protéger les familles nombreuses exclusivement en vue d'assurer le recrutement de la main-d'œuvre dont ils auront besoin à l'avenir. Toute dérogation au principe du salaire égal pour un travail égal ressemble à un geste de charité et est considérée comme une humiliation.

On reconnaît en général qu'il est juste de verser un salaire plus élevé à celui qui sert l'Etat en élevant une famille, mais la classe ouvrière demande que ces versements soient assurés par l'Etat et non pas par des établissements privés. Les contre-propositions des syndicats insérées dans les conventions collectives, notamment en Allemagne, prévoient un barème de salaires correspondant à l'âge et à l'expérience professionnelle de l'ouvrier.

Crise de chômage.

Remèdes proposés.

La crise de chômage qui a sévi en 1922 a amené les [illegible] syndicaux à présenter un grand nombre de propositions visant à atténuer la gravité de la situation. Les syndicats paraissent être assez complètement d'accord sur les causes générales de la crise, qu'ils attribuent au dérèglement complet qui caractérise actuellement les relations économiques internationales ; mais en ce qui concerne les moyens [illegible]s de remédier à cet état de choses, les propositions ont varié d'un pays à l'autre et ont été influencées par les différences de traditions et les [illegible] particuliers de la crise dans chaque Etat. Il existe notamment une distinction très nette [illegible] l'attitude de la classe ouvrière en Europe et [illegible] Etats-Unis. Le prolétariat européen considère le chômage comme une conséquence plus ou moins inévitable du régime industriel actuel. Les travailleurs des Etats-Unis, au contraire, le regardent [illegible]e un phénomène néfaste mais temporaire qui, [illegible] certaines conditions, pourrait complètement [illegible]

Les remèdes proposés dans les divers pays reflètent cette divergence d'opinion sur la nature du mal. [illegible] Europe, la classe ouvrière estime que pour remé[illegible] aux fluctuations saisonnières de l'embauchage il [illegible] [illegible]t les périodes de crise (travaux de secours), [illegible] elle préconise l'assurance-chômage pour venir [illegible] aide aux travailleurs qui, en plus ou moins grand [illegible] se trouveront malgré tout sans travail à [illegible] époques.

Caisses d'assurance-chômage.

La Fédération américaine du Travail, au contraire, tout en insistant sur l'importance des travaux de secours pour remédier aux crises pério[illegible] s'oppose à l'assurance-chômage, système qui. [illegible] syndicats, qui manifestent des tendances plus voisines de celles de l'Europe, ont élaboré des projets d'assurance-chômage.

Les syndicats européens discutent moins le principe de l'assurance-chômage que les modalités de son application et la nature de son régime financier. La tendance générale paraît être en faveur de l'administration des caisses de chômage par les syndicats eux-mêmes. La Commission syndicale du parti ouvrier belge (56), l'Union syndicale suisse (57), et la C. G. T. italienne (58) se sont ralliées à cette méthode, estimant sans doute qu'elle tend à accroître la puissance du syndicalisme ouvrier. Les syndicats suisses se sont plaints que l'organisation actuelle des secours de chômage ait donné naissance à un système bureaucratique intolérable. Les syndicats ouvriers belges sont opposés à ce que les patrons contribuent à alimenter les caisses d'assurance, car ils craignent de ne pouvoir, en ce cas, disposer librement des fonds. Le syndicalisme français s'est aussi efforcé de développer les caisses de chômage syndicales ; la Fédération des ouvriers des métaux (59) et d'autres organisations ouvrières ont même rendu obligatoire l'adhésion à ces caisses.

La Fédération internationale des mineurs (60), la commission mixte représentant le Congrès des syndicats et le « *Labour party* » britanniques, ainsi que d'autres organisations défendent un point de vue un peu différent ; elles estiment que les caisses de chômage doivent être alimentées à la fois par l'Etat, les patrons et les ouvriers. Les mineurs insistent pour que cette charge soit répartie également entre les trois groupes. La commission mixte du Congrès des syndicats et du parti ouvrier britanniques propose au contraire une répartition inégale qui tiendrait compte de la nature des industries visées : dans les industries où le nombre de chômeurs est supérieur à la normale, l'Etat prendrait l'assurance à sa charge et verserait une cotisation plus forte afin de diminuer ou de supprimer celle de l'ouvrier, la cotisation patronale étant maintenue. Les industries où le chômage est peu intense devraient elles-mêmes en supporter la charge. Les fonds nécessaires seraient fournis pour la majeure partie par les patrons et le reste par l'Etat (61).

Les ouvriers de l'industrie cotonnière britannique proposent que les caisses d'assurance-chômage soient alimentées par les cotisations des ouvriers et des patrons augmentées d'allocations de l'Etat, et qu'elles soient administrées conjointement par les patrons et les ouvriers. Le Conseil du travail de la Nouvelle-Galles du Sud (62), s'appuyant sur une résolution du Congrès général des syndicats australiens (63) qui pose en principe que le chômage est un risque à la charge de l'industrie, estime que les frais de l'assurance-chômage doivent incomber uniquement aux patrons, mais que les caisses doivent être administrées par les syndicats ouvriers.

Le programme du syndicalisme canadien est large et éclectique ; il se rattache à la fois aux systèmes européens et aux méthodes préconisées aux Etats-Unis (64). D'après ce programme, les cas de misère [illegible] de travaux de secours, pour lesquels les ouvriers seraient payés aux tarifs syndicaux ou à un taux suffisant pour leur permettre de vivre dans des conditions [illegible]

(55) V. *Revue*, vol. V, n° 5, mai 1922, p. [illegible]

(56) V. *Inf. soc.*, vol. III, n° 4, pp. 198-199.
(57) *Ibid.*, vol. II, n° 10, pp. 531-532.
(58) *Ibid.*, vol. II, n° 13, pp. 703-704.
(59) *Ibid.*, vol. II, n° 12, p. 642.
(60) V. *Inf. soc.*, vol. III, n° 17, p. [illegible]
(61) *Ibid.*, vol. III, n° 12, pp. 567-568.
[illegible]
(64) V. *Inf soc.*, vol. IV, n° 6, p. [illegible]

surance-accidents, serait une mesure permanente dont le coût serait supporté par les patrons. Les cotisations seraient versées à une caisse fédérale. Les bureaux de placement privés seraient abolis et le système fédéral de placement serait complété.

Les principales mesures préconisées en vue de réduire le chômage sont les suivantes : tous les travaux publics et tous les achats de fournitures pour les services publics devraient être effectués pendant les périodes de crise et de façon à favoriser les districts où le chômage est le plus intense ; on devrait construire de nouvelles routes, acquérir et mettre en valeur des territoires agricoles, contrôler l'émigration, réunir des crédits pour bâtir des maisons ouvrières. En ce qui concerne l'industrie privée, on devrait empêcher le congédiement en masse des ouvriers tant que la durée du travail n'a pas été fortement réduite pour l'ensemble des salariés de l'industrie, et aussi supprimer les fluctuations saisonnières de l'embauchage.

Chômage partiel.

Dans de nombreux pays, au lieu de faire travailler pendant une journée entière un certain nombre d'ouvriers en laissant les autres complètement inoccupés, on a souvent adopté la méthode du chômage partiel, notamment dans l'industrie textile, l'industrie des métaux et l'industrie minière. Ce système est surtout indiqué dans les industries où il serait difficile de remplacer les ouvriers qualifiés si on les laisse se disperser pendant une période de crise. Les syndicats l'envisagent généralement d'un œil favorable, car ils y voient à la fois une manifestation de solidarité et une mesure qui leur permet de réduire le montant des allocations de chômage sans courir le risque de perdre leurs effectifs. Toutefois, les syndicats se refusent à considérer le chômage partiel comme un remède effectif contre la crise et ils s'opposent à ce que cette méthode soit appliquée d'une façon prolongée, à moins qu'elle ne comporte la distribution d'allocations de chômage, car elle aurait pour effet de faire supporter tout le poids du chômage aux ouvriers.

Aux Etats-Unis, la formule du chômage partiel, combinée avec le système de l'assurance-chômage, a été appliquée en particulier à Cleveland (Ohio), dans l'industrie de la confection pour femmes : on garantit aux ouvriers un minimum d'heures de travail ou un minimum de salaire (65). Les accords conclus en 1922 entre la Fédération des travailleurs du vêtement et les patrons de l'industrie de la confection pour hommes prévoient que le problème des caisses d'assurance-chômage sera mis à l'étude un an après l'entrée en vigueur de l'accord. En 1920, le congrès de cette organisation s'était prononcé en faveur de la création d'une caisse de chômage alimentée par l'ensemble de l'industrie. Les cotisations seraient versées par les patrons, à raison d'une somme spécifiée par ouvrier et par semaine. Les patrons dans les établissements desquels le chômage atteindrait des proportions anormales seraient tenus de payer une cotisation plus élevée (66). Les syndicats canadiens s'efforcent d'obtenir des patrons qu'ils conservent un nombre d'ouvriers aussi grand que possible en réduisant momentanément la durée du travail. La Fédération suisse des métallurgistes et horlogers a passé un accord collectif avec les patrons dans le même but.

(65) Voir *Revue*, vol. VI, n° 5, nov. 1922, pp. 787-788.
(66) UNITED STATES BUREAU OF LABOUR STATISTICS, *Monthly Labour Review*, vol. XIV, n° 6, juin 1922, pp. 1100-1101. Voir aussi LEO WOLMAN, *A Proposal for an Unemployment Fund in the Men's Clothing Industry*, New-York, 1922.

Bureaux de placement officiels.

Tandis que les syndicats des Etats-Unis et d[u] Canada préconisent le développement aussi com[plet] que possible du placement par l'Etat, la Féd[é]ration générale des syndicats britanniques est d'av[is] de confier aux syndicats non seulement la gestio[n] des fonds de chômage, mais l'administration d[es] bureaux de placement (67). Ce point de vue para[ît] avoir été celui du syndicalisme dans son ensemb[le] au moment où l'on a commencé à organiser l[es] bureaux de placement officiels ; mais à présent, [la] presque totalité des syndicats sont partisans de l'in[stitution] des bureaux mixtes, administrés par u[n] conseil paritaire d'ouvriers et de patrons. Les syn[dicats] attachent aussi une grande importance à c[e] que les bureaux de placement soient organisés su[r] une base professionnelle, avec des commissions con[sultatives] mixtes pour chaque profession.

Emigration.

Les syndicats y sont opposés.

L'année 1922 a été marquée par un changemen[t] d'attitude du syndicalisme ouvrier à l'égard du pr[o]blème de l'émigration. Si certains milieux cons[i]dèrent l'émigration comme l'un des nombreu[x] remèdes au chômage, cette mesure n'est génér[a]lement pas envisagée avec faveur dans les pay[s] d'émigration, même par les syndicats. Ceux-ci sou[lignent] en effet que l'industrie d'un pays a [le] devoir de procurer du travail à l'ensemble de [la] population indigène. Si le mouvement migratoi[re] prend une ampleur suffisante pour avoir une actio[n] appréciable sur le chômage, il est à craindre qu'[il] n'ait pour effet d'empêcher le retour rapide au[x] conditions normales, lorsque la situation de l'in[dustrie] commencera à s'améliorer.

Le parti ouvrier britannique déclare que « ni e[n] Grande-Bretagne, ni dans les Dominions, les travai[l]leurs ne considéreront les plans de colonisation d[u] sol encouragés par l'Etat comme un remède cont[re] le chômage » (68).

Les organisations syndicales de Suisse et d'Ital[ie] ont adopté un point de vue opposé et elles encou[ragent] l'émigration. Les organisations ouvrièr[es] italiennes entretiennent des bureaux de renseign[e]ments spéciaux, en vue de protéger les intérêts d[es] travailleurs qui quittent le pays.

Dans les pays d'immigration, les syndicats s'o[p]posent vigoureusement au mouvement migratoir[e] qui, disent-ils, tendrait à submerger le marché d[u] travail et à augmenter le nombre des chômeurs, [ce] qui pourrait avoir pour résultat d'abaisser le nivea[u] d'existence. En dehors de tout antagonisme de race les Etats-Unis et les Dominions britanniques s'o[p]posent tout particulièrement à l'entrée de trava[il]leurs extra-européens dans la crainte que la concu[r]rence de ces derniers n'amène une forte réducti[on] des salaires. L'opinion de la Fédération américai[ne] du Travail a été un facteur important au mome[nt] où le gouvernement des Etats-Unis a élaboré s[on] programme de restrictions à l'immigration. La Féd[é]ration était d'avis d'interdire l'importation de [la] main-d'œuvre, « jusqu'au rétablissement de con[di]tions normales dans la vie économique des Eta[ts-]Unis » (69). Le Canada (70) et l'Australie (71) o[nt] adopté une attitude analogue.

(67) V. *Inf. soc.*, vol. I, n° 7, p. 373.
(68) V. *Revue*, vol. V, n° 5, mai 1922, p. 879.
(69) *Ibid.*, vol. V, n° 3, mars 1922, p. 542.
(70) *Ibid.*, vol. VI, n° 4, oct. 1922, p. 647.
(71) *Ibid.*, p. 647.

Travail d'organisation de l'émigration.

En présence des migrations de travailleurs qui ont u se produire, les syndicats ont cherché à comenser les pertes d'effectifs occasionnées par ces nouvements en organisant les ouvriers immigrants, fin d'empêcher qu'ils ne soient employés comme riseurs de grèves ou n'acceptent des salaires inféieurs à ceux qu'exigent les ouvriers syndiqués. Les yndicats chrétiens allemands et polonais (72) ont onclu des accords visant à faciliter l'admission des uvriers qui se déplacent d'un pays à l'autre dans es syndicats du pays où ils vont se fixer. Les synlicats français et belges d'ouvriers du bâtiment nt conclu des conventions analogues (73). L'abus e l'emploi de la main-d'œuvre immigrante pour riser les grèves a provoqué des protestations de la art des ouvriers du bâtiment de Belgique (74) et u Congrès des métiers et du travail au Canada (75).

Les syndicats considèrent que les migrations de ravailleurs d'un pays à l'autre devraient répondre des besoins réels de main-d'œuvre et s'effectuer ans des conditions donnant à l'ouvrier immigrant a certitude de trouver du travail. Aussi, dans ceraines pays tels que le Canada, les syndicats emandent-ils que la main-d'œuvre étrangère reçoive u travail par l'intermédiaire des bureaux officiels e placement.

On trouve un exemple de ce mouvement en faveur e l'organisation du placement sur des bases internationales dans les régions dévastées françaises : la édération internationale des ouvriers du bâtiment en effet créé un bureau qui recrute des travaileurs pour la reconstruction de ces régions (76).

De même, la Fédération italienne des travailleurs u bâtiment se propose d'instituer un bureau l'émigration qui aura pour mission non seulement le collaborer avec les syndicats des autres pays n vue de faire respecter les droits syndicaux à 'étranger, mais aussi d'organiser le placement des uvriers du bâtiment dans ces pays (77).

Les syndicats chrétiens envisagent la question l'un point de vue très large ; pour eux, le problème le l'émigration met en jeu toute la question de 'unification des conditions du travail dans les diférents pays. Le Congrès d'Innsbruck a adopté une ésolution (78) inspirée du principe que les maux ngendrés par l'émigration seraient infiniment attéués si les mesures assurant le bien-être social et a protection des travailleurs immigrants étaient nalogues dans tous les pays, c'est-à-dire si la récirocité des lois sociales était universelle.

Les syndicats et l'enseignement (79).

.e plan : former des cadres ; instruire les ouvriers.

L'œuvre d'enseignement des syndicats, qui, dans quelques pays, a déjà des années d'existence, préente deux aspects : d'une part, on s'est préoccupé de donner plus de force au mouvement syndical en formant des leaders et une troupe intelligente ; d'autre part, on s'est efforcé de fournir aux ouvriers le moyen de parfaire leur instruction générale insuffisante (80).

Bien que la crise industrielle d'après-guerre ait entravé cette œuvre, les syndicats semblent attacher une importance de plus en plus grande à l'instruction, qu'ils considèrent comme un facteur de leur propre développement (81).

La Conférence internationale d'éducation ouvrière (Bruxelles, août 1922).

Dans ce domaine, il faut signaler particulièrement la Conférence internationale d'éducation ouvrière qui a eu lieu à Bruxelles en août 1922 (82). La simple énumération des pays représentés donne une idée de l'extension qu'a prise le mouvement : l'Allemagne, l'Australie, la Belgique, le Danemark, les Etats-Unis, la France, la Grande-Bretagne, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Suisse et la Tchécoslovaquie avaient envoyé des délégués. Les organisations représentées dépendaient toutes de groupements syndicaux ou coopératifs. Les délégués présentèrent des rapports sur la situation de l'éducation ouvrière dans leurs pays respectifs. On décida en outre d'envisager, de concert avec la Fédération syndicale internationale, la possibilité d'instituer un bureau international permanent pour l'éducation ouvrière. Le président de la Fédération américaine du travail adressa une lettre à la Conférence dans laquelle il déclarait notamment :

« L'instruction est pour le mouvement ouvrier la base de tout progrès. Les problèmes que le mouvement ouvrier doit résoudre deviennent de plus en plus complexes à mesure que se complique l'organisation industrielle. La tâche qu'il s'est donnée de développer sans cesse les possibilités d'instruction est la meilleure preuve qu'il puisse fournir de sa volonté d'aborder ces problèmes dans un esprit constructif. »

Les collèges ouvriers.

Si la formation de leurs cadres et du personnel de leurs secrétariats est loin d'absorber toute l'activité des syndicats dans le domaine de l'éducation, c'est là cependant une question qui les intéresse au plus haut point. En Allemagne, le gouvernement les a aidés en ouvrant deux écoles de science économique et administrative en 1922 et un collège ouvrier vers la fin de 1921 (83). Les deux premières préparent leurs élèves aux emplois administratifs de l'Etat et des communes et forment le

(72) V. *Revue*, vol. VI, n° 1, juill. 1922, pp. 105-106.
(73) *Ibid.*, vol. VI, n° 2, août 1922, pp. 281-282.
(74) *Ibid.*, vol. VI, n° 5, nov. 1922, p. 832.
(75) *Ibid.*, p. 831.
(76) V. *Inf. soc.*, vol. IV, n° 22, pp. 547-552.
(77) V. *Revue*, vol. VI, n° 6, déc. 1922, p. 980.
(78) Voici le texte de la résolution : « L'émigration des ravailleurs devra être organisée sur la base de la réciproité des lois sociales, tendant à l'égalité du traitement entre mmigrants et nationaux. L'appel sur une vaste échelle à a main-d'œuvre étrangère se fera de concert avec les rganisations économiques professionnelles intéressées. » V. *Revue*, vol. VI, n° 2, août 1922, p. 216.
(79) Le mouvement d'éducation ouvrière comprend l'intruction générale, professionnelle et administrative. Généralement, les syndicats, les partis socialiste et ouvrier et les sociétés coopératives unissent leurs efforts dans ce domaine. Les pouvoirs publics prêtent souvent leur aide financière. Dans certains pays, les syndicats attachent une grande importance au développement des bibliothèques.
(80) V. *Revue*, vol. III, n° 1-2, juill.-août 1922, pp. 218-229 : « L'éducation ouvrière en Italie » (cet article contient des renseignements sur la situation en Grande-Bretagne). — *Ibid.*, vol. V, n° 6, juin 1922, pp. 1004-1005. — *Ibid.*, vol. VI, n° 3, sept. 1922, pp. 351-361 : « L'association pour l'instruction des travailleurs en Grande-Bretagne », par Albert Mansbridge ; — *Ibid.*, vol. VI, n° 4, oct. 1922, pp. 551-570 : « Le mouvement d'éducation ouvrière en Belgique », par Henri de Man, et pp. 670-679 : « Notes d'éducation ouvrière ». — *Ibid.*, vol. VI, n° 5, nov. 1922, pp. 857-867 : « Notes d'éducation ouvrière ».
(81) Corneille Mertens, « L'œuvre d'éducation ouvrière en Belgique » dans *Le Mouvement syndical international*, sept.-oct. 1922, Amsterdam.
(82) V. *Revue*, vol. VI, n° 5, nov. 1922, p. 857.
(83) *Ibid.*, vol. VI, n° 4, oct. 1922, pp. 671-674, et n° 5, nov. 1922, pp. 862-863.

personnel des conseils d'entreprise, des syndicats et des sociétés coopératives, tandis que la dernière est fréquentée surtout par les fonctionnaires des syndicats. Une école ouvrière, destinée spécialement aux membres des syndicats, a été fondée au Japon (84). L'Université du travail que l'on projette d'établir en France serait avant tout une école de militants. En Italie, la Confédération générale du Travail a fondé en 1921 une école syndicale permanente ayant pour objet de former des fonctionnaires syndicaux et d'assurer aux membres des conseils d'usine la préparation nécessaire (85).

Les collèges ouvriers qui existent en Grande-Bretagne sont déjà de création ancienne. Le Congrès des syndicats britanniques proposa en 1922 de prendre sous sa direction les collèges ouvriers ainsi que la Commission syndicale d'instruction ouvrière qui fonctionne en liaison étroite avec l'Association pour l'éducation des travailleurs, mais les collèges ouvriers repoussèrent cette proposition (86). Le refus des collèges ouvriers de partager leurs pouvoirs de contrôle avec des organismes étrangers au mouvement syndical montre bien le soin jaloux avec lequel les organisations syndicales tiennent parfois à assurer elles-mêmes la formation de leurs cadres. Les collèges ouvriers poursuivent « l'éducation des travailleurs en vue de les préparer à la lutte de classe et de les armer pour le combat contre le capitalisme » (87). C'est aussi le but que se propose la Centrale belge d'éducation ouvrière : elle estime que l'activité syndicale doit viser surtout au progrès général du mouvement ouvrier plutôt qu'au développement intellectuel de l'individu (88). De même, la Centrale suisse d'éducation ouvrière a adopté les principes de l'organisation belge en vue de préparer les travailleurs à prendre une part plus active au mouvement syndical (89).

Aux Etats-Unis, la Fédération américaine du travail a assuré la collaboration de son comité d'enseignement avec le Bureau de l'éducation, institution fondée en 1921 pour l'instruction générale des travailleurs (90). La Fédération a fait une enquête sur l'enseignement donné dans les écoles publiques et a demandé qu'une place spéciale soit faite dans les programmes à l'histoire du mouvement ouvrier et à son influence sur le progrès social. En Grande-Bretagne, les réductions que le gouvernement projetait d'apporter au budget de l'instruction ont soulevé de vives protestations de la part des syndicats. L'Association pour l'éducation des travailleurs, qui entretient des rapports étroits avec les syndicats, a vu son effectif s'accroître d'un tiers malgré le chômage et les réductions de salaires (91).

En Suède, le mouvement ouvrier presque tout entier soutient l'Association suédoise pour l'instruction des travailleurs indépendamment des divergences d'opinion qui se manifestent sur les questions politiques, industrielles et économiques. Le nombre des cercles d'études et des étudiants a considérablement augmenté : on attribue ce progrès aux loisirs que procure aux travailleurs la loi sur la journée de huit heures (92).

L'Association finlandaise pour l'instruction des travailleurs a également l'appui de l'ensemble du mouvement ouvrier ; les syndicats sont tous affiliés à l'Association, mais leur effectif total ne constitue pas plus du sixième des membres de l'Association (300 000). On s'apprête à fonder une académie ouvrière qui doit s'ouvrir dans les premiers mois de 1923 ; son principal but sera le même que celui de l'Association : donner une culture générale aux travailleurs et les familiariser avec les questions sociales. La formation des cadres syndicaux n'est explicitement prévue ni dans le programme de l'association finlandaise ni dans celui de l'association suédoise. En Italie, des efforts ont été entrepris dans ce sens (93), tandis qu'en Tchécoslovaquie les syndicats ont accompli depuis 1895 une œuvre considérable en matière d'enseignement (94). La rivalité qui sépare les quatre principales organisations syndicales du pays, ayant chacune leur système d'enseignement particulier, a eu pour résultat, surtout l'année dernière, une activité intense dans tous les domaines.

Le mouvement syndical international.

Les quatre Internationales.

On distingue dans le mouvement syndical international trois tendances principales, représentées chacune par une fédération internationale. Ce sont, par ordre d'importance : la Fédération syndicale internationale d'Amsterdam, qui comprend plus de vingt millions de membres ; la Fédération syndicale rouge de Moscou, qui annonce un effectif de douze millions d'adhérents, et la Confédération internationale des syndicats chrétiens, qui groupe environ trois millions de membres. L'organisation internationale des syndicalistes anarchistes, fondée tout récemment, à la fin de 1922, n'a pas joué jusqu'à présent un rôle important.

Divergences et points communs.

Les différences essentielles qui séparent ces quatre Internationales sont d'ordre politique. L'Internationale d'Amsterdam entretient des relations amicales avec les partis socialistes et ouvriers d'Europe. Elle réclame la socialisation des moyens de production, de répartition et d'échange, mais elle estime que la seule méthode qui puisse amener la suppression de la production capitaliste est d'assurer à la classe ouvrière une formation pratique qui la prépare à un régime de démocratie industrielle.

De son côté, l'Internationale de Moscou, qui a toujours dépendu de l'Internationale communiste (politique), veut aussi la socialisation, mais elle préconise le recours à la violence et à la dictature du prolétariat comme système de gouvernement pendant la période de transition.

La Confédération internationale des syndicats chrétiens se distingue des autres Internationales par le fait qu'elle se préoccupe du côté moral et religieux des problèmes sociaux. Elle s'oppose à la lutte de classes, elle admet le droit de propriété privée, tout en insistant sur les devoirs qui incombent à la classe possédante.

Enfin, l'Internationale syndicaliste anarchiste se refuse à reconnaître aucune institution politique ; elle considère que les syndicats sont capables de résoudre à eux seuls tous les problèmes économiques et politiques.

Les Internationales d'Amsterdam et de Moscou diffèrent non seulement par leur tendance mais aussi par leur organisation. L'Internationale d'Amsterdam groupe toutes les grandes fédérations nationales du

(84) V. *Inf. soc.*, vol. III, n° 3, 21 juill. 1922, p. 168.
(85) V. *Revue*, vol. III, n°s 1-2, juill.-août 1921, pp. 226-227.
(86) *Ibid.*, vol. VI, n° 5, nov. 1922, pp. 857-860, et n° 6, déc. 1922, p. 1072.
(87) V. *Inf. soc.*, vol. II, n° 4, p. 210.
(88) V. *Revue*, vol. VI, n° 4, oct. 1922, pp. 552-553.
(89) V. *Inf. soc.*, vol. IV, n° 21, p. 527.
(90) V. *Revue*, vol. IV, n° 4, oct. 1922, pp. 676-678.
(91) *Ibid.*, vol. VI, n° 5, nov. 1922, pp. 857-860.
(92) V. *Inf. soc.*, vol. IV, n° 19, pp. 433-434.
(93) V. *Inf. soc.*, vol. II, n° 6, p. 338.
(94) V. *Revue*, vol. VI, n° 5, nov. 1922, pp. 865-867.

onde entier, sauf celle des Etats-Unis, qui estime a programme trop extrémiste, et celle de Russie, ui le trouve trop conservateur. Par contre, l'Internationale de Moscou ne compte qu'une seule fédération nationale : la Fédération syndicale panusse, qui fournit près de la moitié de son effectif tal. Le reste est sans doute composé en grande rtie des fractions minoritaires des syndicats affiliés l'Internationale d'Amsterdam, et non pas de groupements syndicaux régulièrement organisés.

La réalisation de l'unité de front du mouvement ndical est un problème à l'ordre du jour et qui fait l'objet de nombreuses discussions. Malgré les vergences qui les séparent sur le terrain politique, Internationales pourraient cependant réussir à borer un programme commun de revendications médiates, sur les questions de salaires et de durée travail, par exemple. C'est ainsi que l'Internationale d'Amsterdam et le mouvement ouvrier rétien ont réalisé l'unité de front sur des questions écises : la durée du travail en France et en Suisse les salaires en Allemagne. Lors de son congrès 1922, l'Internationale de Moscou a renouvelé la claration qu'elle avait faite au congrès de 1921 faveur d'un front unique. Elle affirme qu'elle cherche pas à briser les syndicats en créant des ganisations communistes rivales ; elle engage les ndiqués qui approuvent sa politique à ne pas abannner leur organisation ; ils doivent, au contraire, former des noyaux communistes et propager l'idéal mmuniste en vue de gagner à leur cause l'organition syndicale. Il était évidemment impossible à nternationale d'Amsterdam d'accepter une unité de nt sur cette base ; en acceptant, elle aurait aidé ennemis déclarés à travailler à sa propre desction.

La création d'organisations syndicales communistes dépendantes en France et en Tchécoslovaquie peut e considérée comme un signe de faiblesse et de rce tout à la fois. D'une part, en effet, les communistes n'ont pu réussir à rester dans les syncats et à en prendre en mains la direction ; d'autre rt, ils ont montré que leur parti comptait des ments nombreux.

Fidèles au principe de l'unité de front, les synats russes ont demandé leur admission dans les rétariats internationaux associés à l'Internationale Amsterdam. Ils ont chaque fois essuyé un refus, af dans un cas : on leur avait en effet imposé mme condition *sine qua non* de répudier le proamme de Moscou, condition à laquelle ils refuent naturellement de souscrire. Seule la Fédéra- n internationale des ouvriers de l'alimentation cida d'accueillir provisoirement dans son sein rganisation russe. Une fois admise, cette dernière écifia qu'elle continuait d'adhérer à l'Internatiole de Moscou et qu'elle se proposait, par une action propagande, de détacher la Fédération des ouvriers l'alimentation de l'Internationale d'Amsterdam.

Activité, congrès.

Quatre grands congrès ont marqué en 1922 les prorès du mouvement syndical. Ce sont les congrès Rome (95) et de La Haye (96) de la Fédération Amsterdam, le congrès d'Innsbruck de la Confération des syndicats chrétiens (97) et le deuxième ngrès de l'Internationale de Moscou (98). Un cinième congrès, celui que tinrent des syndicalistes olutionnaires à Berlin, eut une certaine imporce puisqu'il aboutit à la fondation d'une nouvelle Internationale (99). Ce qui caractérisa les congrès de Rome et d'Innsbruck, c'est qu'ils s'occupèrent de problèmes économiques internationaux (100) aussi bien que de questions strictement syndicales. Le congrès d'Innsbruck adopta un programme de revendications en matière de législation sociale. Quant au congrès de La Haye, il fut une puissante manifestation en faveur de la politique pacifiste que l'Internationale d'Amsterdam n'a cessé de défendre depuis sa reconstitution en 1919.

L'attention consacrée par l'Internationale d'Amsterdam aux questions politiques est peut-être le trait le plus saillant du mouvement syndical international en 1922. La Fédération d'Amsterdam a assumé le rôle que jouait avant la guerre l'Internationale socialiste. Cette dernière disparut au début de la guerre et jusqu'à présent les organisations qui lui ont succédé, la deuxième Internationale et l'Internationale de Vienne, n'ont guère manifesté leur activité. Cependant, ces deux Internationales sont maintenant sur le point de fusionner et il sera intéressant de voir en 1923 comment la nouvelle organisation collaborera avec l'Internationale d'Amsterdam pour la direction de l'activité politique du mouvement ouvrier.

Le relèvement économique de l'Europe.

Programmes proposés.

Comme on l'a vu plus haut, les syndicats estiment que la cause principale de la crise économique, dont les conséquences pèsent très lourdement sur les travailleurs, doit être cherchée dans les relations économiques internationales. Plusieurs organisations syndicales et nationales, notamment en Grande-Bretagne (101) et en Suisse (102), ont élaboré un programme positif tendant à la reconstruction de l'Europe. La principale contribution du travail à la solution des problèmes économiques internationaux a été apportée par la Fédération syndicale internationale, qui soumit un programme concret à la Conférence de Gênes.

Ce programme est important non seulement parce qu'il est l'œuvre d'une organisation groupant plus de vingt millions de travailleurs, mais à cause de la haute portée des propositions qu'il contient (103). De ce programme, il faut rapprocher celui que la Fédération internationale des syndicats chrétiens prépara pour son congrès d'Innsbruck (104) ; tous les deux ont un certain nombre de points communs ; ils préconisent notamment : un contrôle international des matières premières, un emprunt international devant procurer des crédits aux pays à change déprécié, l'annulation réciproque des dettes de guerre, l'établissement de la liberté commerciale, la réduction des réparations et le désarmement.

La Fédération syndicale internationale n'a cessé, depuis la conférence qu'elle tint à Berne en 1919, de préconiser un contrôle international de la répartition des matières premières. Dès 1919 elle avait demandé que cette question économique fût soumise à la Société des Nations. Cette suggestion fut présentée de nouveau lors de la première session de la Conférence internationale du Travail réunie à Washington en 1919, et aux conférences de la Fédération qui eurent lieu à Londres et à Rome.

Il importe d'assurer une juste répartition des

(95) V. *Revue*, vol. V, n° 6, juin 1922, pp. 979-995.
(96) V. *Inf. soc.*, vol. V, n° 2, pp. 57-59.
(97) V. *Revue*, vol. VI, n° 2, août 1922, pp. 209-219.
(98) V. *Inf. soc.*, vol. V, n° 5, pp. 195-197.

(99) V. *Inf. soc.*, vol. V, n° 3, pp. 90-91.
(100) Voir ci-dessous.
(101) Trades Union Congress and Labour Party, *Unemployment : A Labour Policy*, Londres, 1921.
(102) V. *Revue*, vol. V, n° 6, juill. 1922, pp. 1000-1001.
(103) *Ibid.*, pp. 986-988.
(104) *Ibid.*, vol. VI, n° 2, août 1922, pp. 217-218.

matières premières nécessaires à l'industrie ou à l'agriculture et de les soustraire à la spéculation privée, mais « la solution du problème des matières premières est inséparable des mesures d'ordre financier devant remédier à la crise des changes ».

Par conséquent, « il est indispensable de prévoir l'octroi de crédits dont les moyens doivent être trouvés dans un emprunt international, gagé sur les ressources de l'ensemble des nations européennes, organisé par la Société des Nations et employé sous son contrôle à fournir aux Etats appauvris les moyens de reprendre leur activité industrielle et commerciale dans des conditions normales ».

Il importe que toutes les nations acceptent de régler la production selon les besoins grâce à « l'estimation du pouvoir de production et d'absorption des divers pays, avec la fixation réciproque et proportionnelle des quantités et qualités à consommer et à produire... C'est seulement par ces moyens que l'on pourra espérer l'abandon définitif du protectionnisme douanier... qui est un des facteurs les plus importants du renchérissement de l'existence, de l'abaissement du niveau de vie des travailleurs, de l'amoindrissement de leur pouvoir productif et de la démoralisation du prolétariat, atteint par le chômage toujours plus grand ».

Le recours à la Société des Nations.

C'est en général la Société des Nations que l'on considère comme l'instrument le plus capable d'assurer l'exécution de ce programme de réorganisation économique : on estime que cette action augmenterait sa puissance en l'amenant en contact plus étroit avec les intérêts économiques immédiats des peuples (105).

[Sur les points principaux de cette étude, on peut consulter : *Documentation Catholique*, t. 7, col. 1259-1271 : « Le socialisme de guilde », par Antoine de Tarlé ; — t. 8, col. 439-440 : « Diminution très considérable du nombre des ouvriers français syndiqués » (Déclaration de Jouhaux, *Peuple*) ; — t. 8, col. 1037-1038 : « Programme du fascisme sur la question syndicale et les groupes de compétence » (Rocca et Rossoni, *Popolo d'Italia*) ; — t. 5, pp. 526-529, « La Confédération professionnelle des Intellectuels catholiques » (François Hepp et Henri Massis) ; — t. 4, p. 59 : Application des « huit heures » aux travaux de culture réclamée par la C. G. T. et les Fédérations agricoles socialistes ; — t. 4, p. 207 : Les « huit heures » en 1578 ; — t. 5, pp. 186-190 : « Le mouvement social dans les Revues françaises » : la journée de huit heures (Henry Reverdy) ; — t. 1er, pp. 420-425 : Loi du 23. 4. 19 (Texte et rapport de M. Paul Strauss, sénateur) ; — t. 3, pp. 499-500 : Emploi du temps libre que donnent les « huit heures » et apostolat intellectuel populaire ; — t. 3, pp. 822-828 : la C. F. T. C. pour le maintien et l'application progressive des « huit heures » ; — t. 9, col. 1189-1194 : Une des plus importantes Fédérations de la C. G. T., celle des ouvriers des métaux de France, refuse de collaborer avec les Syndicats chrétiens pour le maintien de la journée de huit heures (*Union des Métaux*) ; — t. 8, col. 73-93 : « La controverse autour des huit heures » en Allemagne (René Johannet) ; — t. 3, pp. 431-436 : « Le salaire familial et le sur-salaire » (Rapport de Mlle Lafeuille lu au Congrès de la Fédération française des Unions de Syndicats professionnels féminins [26. 1. 20]) ; — t. 9, col. 283-294 : « Les Allocations familiales et les Caisses de compensation » (*Correspondance des Œuvres*) ; — t. 5, pp. 598-608, et t. 6, pp. 28-32 : « Le chômage : problème général, crise avant 1922, remèdes » (Maurice Eblé) ; — t. 8, col. 1046-1062 : « Organisation de l'éducation socialiste en Belgique » (Henri de Man, *Revue internationale du Travail*) ; — t. 7, col. 1169-1173 : La Confédération internationale des syndicats chrétiens, ses origines, son organisation, ses tendances et son action (Tessier, *Démocratie*) ; — t. 8, col. 37-38 et 631-632 : Effectifs de la C. I. S. C. (*Effort*, *Revue intern. Travail*) ; — t. 8, col. 629-640 : « Le deuxième congrès de la C. I. S. C. tenu à Innsbruck » (21-23. 6. 22) (Rapport statistique, rapport moral, programme économique mondial).]

(105) Léon Jouhaux, *La reconstruction de l'Europe. Rapport présenté au Congrès syndical international tenu à Rome les 20 avril 1922 et jours suivants.* — 30 pages. Amsterdam, Fédération syndicale internationale, 1922.

BIBLIOGRAPHIE

Races, Nationalités, Etats, par Louis Le Fur. Paris, Alcan, 1922, in-16 de VIII-156 pages. Prix : 7 francs.

« M. Louis Le Fur discute, avec une remarquable maîtrise et une parfaite solidité de doctrine, la théorie du *droit des races supérieures*, qui est chère aux pangermanistes, et le *principe des nationalités*, qui est cher aux libéraux italiens et français. Le concept fondamental de ces deux théories est gratuit ou fallacieux. Les applications pratiques sont fréquemment abusives et contraires au bien social. L'auteur oppose à ces périlleux systèmes la *juste conception de l'Etat*, regardé comme le représentant légal de la communauté politique.

» L'organisation de l'Etat doit accorder leur place légitime aux autonomies régionales, professionnelles, linguistiques, qui représentent une valeur sociale digne de ce nom. Par ailleurs, la souveraineté de l'Etat devra s'accommoder équitablement des prérogatives et interventions motivées de la communauté internationale, agissant en conformité avec les engagements contractuels des Etats indépendants.

» Telles sont les idées dominantes de ce magistral petit livre, clair, dense et concis, qui résume l'enseignement du droit international que donna M. Le Fur, en 1920-21 et 1921-22, dans l'Université de Strasbourg, restituée victorieusement à la patrie française. — Yves de La Brière. » (*Polybiblion*, janv. 1923, p. 32.)

Le duc de Bourgogne (1682-1712), par Mgr Moïse Cagnac. Un vol. de XXII-342 pages, avec un portrait et une carte. Paris, J. de Gigord. Prix : 7 francs.

« Nous avons, écrit Voltaire, à la honte de l'esprit humain, cent volumes sur Louis XIV, et pas un seul qui fasse connaître le duc de Bourgogne, qui aurait mérité d'être célébré s'il n'eût été que particulier. » Mgr Cagnac a tenté l'entreprise et Mgr Baudrillart lui fait son « compliment sincère » de l'avoir terminée avec bonheur... Les Français pourront enfin admirer ce jeune prince, qui reste une des plus captivantes physionomies de l'Histoire de France. Ce livre d'histoire, sérieux, profond, solidement documenté, devient, sous la plume alerte de l'écrivain, aussi intéressant qu'un roman. » (*Communiqué*.)

Officium Maioris Hebdom. et Octavae Paschae cum cantu. In-8° de 960 pages, sur papier indien ; broché, 25 lires ; relié toile, 32 lires ; chagrin 42 lires. Turin, Marietti.

Ce volume renferme les extraits du Bréviaire, du Missel et du Pontifical en usage depuis les Matines du Dim. des Rameaux jusqu'à la fin de None du Samedi *in Albis*, avec ce dont on peut avoir besoin du Sanctoral durant ce temps. L'an dernier, on nous avait offert l'édition *sine cantu* (rel. toile, 10 fr. 75 franco) ; celle-ci est *cum cantu* en notation grégorienne conforme aux éditions typiques. L'on y trouve le chant de tout ce qui est à chanter soit à l'office, soit à la messe, soit aux autres cérémonies (y compris le chant des quatre Passions). — Impression en noir et rouge, en caractères bien lisibles ; cadre rouge à chaque page (format de ce cadre : 150 × 91 ; d'une page : 190 × 110). (*Ami du Clergé*, 1. 3. 23 couv.)

Imp. Paul Feron-Vrau, 3 et 5, rue Bayard, Paris, VIIIe. — *Le gérant* : A. Faigle.